

## Sommaire

### TEXTES LÉGISLATIFS ET RÉGLEMENTAIRES

	Pages
<b>TAXIS</b>	
Tarifs des taxis dans le département des Pyrénées-Atlantiques (Arrêté préfectoral du 14 janvier 2004) .....	128
<b>COMMISSAIRE ENQUÊTEUR</b>	
Liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur au titre de l'année 2004 (Décision préfectorale du 20 novembre 2003) .....	130
<b>ASSOCIATIONS</b>	
Réorganisation de postes comptables de Syndicats et Associations Syndicales (Arrêté préfectoral du 12 janvier 2004) .....	131
<b>PRIX ET TARIFS</b>	
Prix des copies de documents délivrées par la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques (Arrêté préfectoral du 15 janvier 2004) .....	132
<b>TRAVAUX COMMUNAUX</b>	
Travaux d'aménagement d'un bassin écreteur de crues sur le ruisseau Larraldia à Villefranque (Arrêté préfectoral du 20 novembre 2003) .....	133
Acquisition de terrains pour constituer une réserve foncière Site Ruwel à Bayonne (Arrêté préfectoral du 18 décembre 2003) .....	133
Acquisition de la propriété RUWELL à Bayonne pour constituer une réserve foncière (Arrêté préfectoral du 6 novembre 2003) .....	133
<b>ELECTIONS</b>	
Mise en place d'une délégation spéciale dans la commune d'Irissary (Arrêté préfectoral du 15 janvier 2004) .....	134
<b>CONSTRUCTION ET HABITATION</b>	
Homologation d'une enceinte sportive ouverte au public (Arrêté préfectoral du 23 décembre 2003) .....	134
<b>PHARMACIE</b>	
Autorisation d'exercice de la pharmacie (Arrêté préfectoral du 12 janvier 2004) .....	135
<b>COMMUNE</b>	
Ouverture des travaux de remaniement du cadastre de la commune de Biarritz (Arrêté préfectoral du 8 janvier 2004) .....	136
<b>ENERGIE</b>	
Approbation et autorisation pour l'exécution des projets de distribution publique d'énergie électrique, commune Arthez d'Asson (Arrêté préfectoral du 8 janvier 2004) .....	136
<b>PORTS</b>	
Autorisation des travaux d'extension du port de Sokoburu commune d'Hendaye (Arrêté préfectoral du 31 décembre 2003) .....	137
<b>DISTINCTIONS HONORIFIQUES</b>	
Médaille de bronze de la jeunesse et des sports - Promotion du 1er janvier 2004 (Arrêté préfectoral du 30 décembre 2003) .....	138
<b>TRAVAIL</b>	
Fermeture hebdomadaire des commerces d'ameublement dans toutes les localités du département des Pyrénées-Atlantiques (Arrêté préfectoral du 30 décembre 2003) .....	139
<b>TRANSPORTS</b>	
Agrément d'entreprise de transport sanitaire terrestre (Arrêtés préfectoraux du 6 janvier 2004) .....	140
Rejet d'agrément d'une entreprise de transport sanitaire (Arrêté préfectoral du 6 janvier 2004) .....	141
<b>CIRCULATION ROUTIERE</b>	
Dérogation à l'arrêté permanent portant réglementation de la circulation sous chantier autoroute de la côte basque A63 (Arrêté préfectoral du 9 janvier 2004) .....	141
<b>VETERINAIRES</b>	
Génotypage obligatoire des béliers vis-à-vis de la tremblante (Arrêté préfectoral du 5 janvier 2004) .....	142
<b>ETABLISSEMENTS D'HOSPITALISATION DE SOINS OU DE CURE</b>	
Rectificatif de l'arrêté fixant la tarification du Centre de Cure Ambulatoire en Alcoologie de Pau (Arrêté préfectoral du 7 janvier 2004) ...	143
Modificatif de l'arrêté fixant la tarification de l'appartement de coordination thérapeutique ARSA à Biarritz pour l'année 2003 (Arrêté préfectoral du 7 janvier 2004) .....	144
<b>CHASSE</b>	
Régulation du grand cormoran - Saison 2003-2004 (Arrêté préfectoral du 6 janvier 2004) .....	144
<b>CONVENTIONS COLLECTIVES</b>	
Convention conclue entre l'association «Biarritz Olympique» et la Société Anonyme à Objet Sportif «Biarritz Olympique Pays Basque» (Arrêté préfectoral du 7 janvier 2004) .....	145
Convention conclue entre l'association «Aviron Bayonnais» et la Société Anonyme à Objet Sportif «Aviron Bayonnais Rugby Pro» (Arrêté préfectoral du 7 janvier 2004) .....	145
Convention conclue entre l'association «Section Paloise Rugby» et la société anonyme sportive professionnelle «Section Paloise Rugby Pro» (Arrêté préfectoral du 7 janvier 2004) .....	146
<b>COLLECTIVITES LOCALES</b>	
Création de la communauté de communes Nive-Adour (Arrêté préfectoral du 23 décembre 2003) .....	146
Création de la communauté de communes d'Iholdi-Ostibarre (Arrêté préfectoral du 23 décembre 2003) .....	146
Dissolution du SIVOM Nive-Adour (Arrêté préfectoral du 23 décembre 2003) .....	147
Dissolution du syndicat du canton d'Iholdy (Arrêté préfectoral du 23 décembre 2003) .....	147
Extension des compétences de la communauté de communes de Vath Vielha (Arrêté préfectoral du 5 janvier 2004) .....	147
Adoption de nouveaux statuts par la communauté de communes du Luy-de-Béarn (Arrêté préfectoral du 7 janvier 2004) .....	147
Extension des compétences et modification des statuts de la communauté de communes Gave et Coteaux (Arrêté préfectoral du 5 janvier 2004) .....	147
Création du syndicat mixte du pôle aéronautique Bordes-Assat (Arrêté préfectoral du 7 janvier 2004) .....	147

.../...

## COMPTABILITE PUBLIQUE

Ordre de mission permanent à Mme Maryse PUYO, chef de projet pour la lutte contre la drogue et la prévention des dépendances, chargée de la coordination interministérielle relative à la protection de l'enfance et de l'animation de programmes de coopération transfrontalière (Arrêté préfectoral du 8 janvier 2004) .....	147
Ordre de mission permanent à Mme Anne-Elisabeth FRANCO, adjointe à la chargée de mission départementale aux droits des femmes et à l'égalité (Arrêté préfectoral du 8 janvier 2004) .....	148
Ordre de mission permanent à M. Philippe MARSAIS, chef du service interministériel de défense et de protection civiles (Arrêté préfectoral du 8 janvier 2004) .....	148
Ordre de mission permanent à M. Patrick AVEZARD, adjoint au chef du service interministériel de défense et de protection civiles (Arrêté préfectoral du 8 janvier 2004) .....	149
Ordre de mission permanent à Mme Marie-Pierre CASTANG, adjoint administratif au service interministériel de défense et de protection civiles (Arrêté préfectoral du 8 janvier 2004) .....	149
Ordre de mission permanent à M. Bernard DUFRENE, adjoint administratif au service interministériel de défense et de protection civiles, chargé de mission «sécurité routière» (Arrêté préfectoral du 8 janvier 2004) .....	150
Ordre de mission permanent à M. Jean-Louis FROT, secrétaire administratif de classe normale au service interministériel de défense et de protection civiles (Arrêté préfectoral du 8 janvier 2004) .....	150
Ordre de mission permanent à Mme Patricia GARCIA, secrétaire administratif de classe exceptionnelle au service interministériel de défense et de protection civiles (Arrêté préfectoral du 8 janvier 2004) .....	151
Ordre de mission permanent à M. Jacques VOTIE, secrétaire administratif de classe normale au service interministériel de défense et de protection civiles (Arrêté préfectoral du 8 janvier 2004) .....	151

## AGRICULTURE

Structures agricoles – Autorisations d'exploiter (Décisions préfectorales du 19 décembre 2003) .....	152
--	-----

## PROTECTION CIVILE

Plan de Prévention des Risques d'Inondations de la commune de Bizanos (Arrêté préfectoral du 8 janvier 2004) .....	154
Plan de Prévention du Risque d'Inondation de la commune d'Orthez (Arrêté préfectoral du 9 janvier 2004) .....	155

## POLICE GENERALE

Autorisation d'un système de vidéosurveillance (Arrêtés préfectoraux des 7 et 8 janvier 2004) .....	156
Demande d'autorisation de fonctionnement formulée par M. TAVERNIER, directeur général de la société des Autoroutes du Sud de la France (Arrêté Interdépartemental du 1er octobre 2003) .....	166

## COMITES ET COMMISSIONS

Constitution d'un conseil départemental consultatif des personnes handicapées (Arrêté préfectoral du 6 janvier 2004) .....	167
Renouvellement des membres du conseil départemental d'hygiène (Arrêté préfectoral du 31 décembre 2003) .....	168
Composition du conseil de famille des pupilles de l'Etat (Arrêté préfectoral du 9 janvier 2004) .....	170

## URBANISME

Création de la zone d'aménagement différé du «Bourg» à Mouguerre (Arrêté préfectoral du 15 décembre 2003) .....	171
Création de la zone d'aménagement différé de «Hauts de la Bidouze» à Came (Arrêté préfectoral du 16 décembre 2003) .....	171
Création de la zone d'aménagement différé de «Pessarou» à La Bastide Clairence (Arrêté préfectoral du 16 décembre 2003) .....	172

## COMMUNICATIONS DIVERSES

### MUNICIPALITES

Municipalités .....	172
---------------------	-----

## PRÉFECTURE DE LA RÉGION AQUITAINE

### SECURITE SOCIALE

Fixation de la liste des organismes participant à la protection complémentaire en matière de santé (Arrêté Préfet de Région du 12 décembre 2003) .....	173
--	-----

### COMITES ET COMMISSIONS

Modification du conseil d'administration de la caisse d'allocations familiales des Pyrénées-Atlantiques (Pau) (Arrêté Préfet de région du 23 décembre 2003) .....	176
---	-----

### ETABLISSEMENTS D'HOSPITALISATION DE SOINS OU DE CURE

Modificatif de la dotation globale de financement du Mont Vert à Jurançon pour l'exercice 2003 (Arrêté régional du 19 août 2003) ....	176
Modificatif de la dotation globale de financement et tarifs de prestation du Nid Béarnais 2003 (Arrêté régional du 10 décembre 2003) .....	177
Modificatif de la dotation globale de financement du Centre Médico-Social « de Coulomme» à Sauveterre pour l'exercice 2003 (Arrêté régional du 4 décembre 2003) .....	178
Modificatif de la dotation globale de financement du Centre Médico-Social « de Coulomme» à Sauveterre pour l'exercice 2003 (Arrêté régional du 10 décembre 2003) .....	178
Modificatif de la dotation globale de financement de la maison de repos Saint Vincent à Hendaye pour l'exercice 2003 (Arrêté régional du 4 décembre 2003) .....	179
Modificatif de la dotation globale de financement de la maison de repos Saint Vincent à Hendaye pour l'exercice 2003 (Arrêté régional du 10 décembre 2003) .....	180
Modificatif de la dotation globale de financement du Centre de Réadaptation Fonctionnelle Les Embruns à Bidart pour l'exercice 2003 (Arrêté régional du 10 décembre 2003) .....	180
Modificatif pour l'exercice 2003 de la dotation globale de financement des maisons d'enfants à caractère sanitaire gérées par l'Association des PEP (Arrêté régional du 10 décembre 2003) .....	181
Modificatif de la dotation globale de financement du Centre Médical Toki Eder à Cambo pour 2003 (Arrêté régional du 10 décembre 2003) .....	182

# sommaire

Modificatif de la dotation globale de financement de la maison de repos « La Nive » à Itxassou pour l'exercice 2003 (Arrêté régional du 27 août 2003) .....	182
Modificatif de la dotation globale de financement de la maison de repos « La Nive » à Itxassou pour l'exercice 2003 (Arrêté régional du 3 novembre 2003) .....	183
Modificatif de la dotation globale de financement de la maison de repos « La Nive » à Itxassou pour l'exercice 2003 (Arrêté régional du 10 décembre 2003) .....	183
Modificatif de la dotation globale de financement et le Forfait Soins du Centre de Long Séjour de Musdehalsuénia à Cambo les Bains pour l'exercice 2003 (Arrêté régional du 8 décembre 2003) .....	184
Modificatif de la dotation globale de financement et le Forfait Soins du Centre de Long Séjour de Musdehalsuénia à Cambo les Bains pour l'exercice 2003 (Arrêté régional du 10 décembre 2003) .....	185
Modificatif de la dotation globale de financement de l'Hôpital Privé Saint Antoine à Tardets pour l'exercice 2003 (Arrêté régional du 4 décembre 2003) .....	185
Modificatif de la dotation globale de financement de l'Hôpital Privé Saint Antoine à Tardets pour l'exercice 2003 (Arrêté régional du 10 décembre 2003) .....	186
Modificatif de la dotation globale de financement et le tarif de prestation du service d'hospitalisation à domicile géré par l'association santé service Bayonne et Région pour l'exercice 2003 (Arrêté régional du 1er juin 2003) .....	186
Modificatif de la dotation globale de financement du Centre Hospitalier d'Orthez pour l'exercice 2003 (Arrêté régional du 30 juillet 2003) .....	187
Modificatif de la dotation globale de financement du Centre Hospitalier d'Orthez pour l'exercice 2003 (Arrêté régional du 20 novembre 2003) .....	188
Modificatif de la dotation globale de financement du Centre Hospitalier d'Orthez pour l'exercice 2003 (Arrêté régional du 10 décembre 2003) .....	189
Modificatif de la dotation globale de financement du Centre Hospitalier d'Orthez pour l'exercice 2003 (Arrêté régional du 19 décembre 2003) .....	189
Modificatif de la dotation globale de financement de l'hôpital local de Mauléon pour l'exercice 2003 (Arrêté régional du 8 décembre 2003) .....	190
Modificatif de la dotation globale de financement de l'hôpital local de Mauléon pour l'exercice 2003 (Arrêté régional du 10 décembre 2003) .....	191
Modificatif de la dotation globale de financement de l'hôpital local de Mauléon pour l'exercice 2003 (Arrêté régional du 19 décembre 2003) .....	191
Rapportant l'arrêté n° 2003-64-087 du 19 décembre 2003 et modifiant la dotation globale de financement de l'hôpital local de Mauléon pour l'exercice 2003 (Arrêté régional du 29 décembre 2003) .....	192
Modificatif de la dotation globale de financement du Centre Hospitalier d'Oloron Sainte Marie pour l'exercice 2003 (Arrêté régional du 7 août 2003) .....	193
Modificatif de la dotation globale de financement du Centre Hospitalier d'Oloron Sainte Marie pour l'exercice 2003 (Arrêté régional du 10 décembre 2003) .....	193
Rectificatif de l'arrêté n° 2003-64-073 du 10 décembre 2003 modifiant la dotation globale de financement du Centre Hospitalier d'Oloron Sainte Marie pour l'exercice 2003 (Arrêté régional du 29 décembre 2003) .....	194
Modificatif de la dotation globale de financement du Centre Hospitalier de Pau pour l'exercice 2003 (Arrêté régional du 29 octobre 2003) .....	195
Modificatif de la dotation globale de financement du Centre Hospitalier de Pau pour l'exercice 2003 (Arrêté régional du 10 novembre 2003) .....	196
Rapportant l'arrêté n° 2003-64-058 du 10 novembre 2003 modifiant la dotation globale de financement du Centre Hospitalier de Pau pour l'exercice 2003 (Arrêté régional du 3 décembre 2003) .....	196
Rapportant l'arrêté n° 2003-64-058 du 10 novembre 2003 modifiant la dotation globale de financement du Centre Hospitalier de Pau pour l'exercice 2003 (Arrêté régional du 7 décembre 2003) .....	197
Modificatif de la dotation globale de financement du Centre Hospitalier de Pau pour l'exercice 2003 (Arrêté régional du 10 décembre 2003) .....	198
Modificatif de la dotation globale de financement du Centre Hospitalier des Pyrénées à Pau pour l'exercice 2003 (Arrêté régional du 13 août 2003) .....	199
Modificatif de la dotation globale de financement du Centre Hospitalier des Pyrénées à Pau pour l'exercice 2003 (Arrêté régional du 19 août 2003) .....	199
Modificatif de la dotation globale de financement du Centre Hospitalier des Pyrénées à Pau pour l'exercice 2003 (Arrêté régional du 5 août 2003) .....	200
Modificatif de la dotation globale de financement du Centre Hospitalier des Pyrénées à Pau pour l'exercice 2003 (Arrêté régional du 3 décembre 2003) .....	201
Modificatif de la dotation globale de financement du Centre Hospitalier des Pyrénées à Pau pour l'exercice 2003 (Arrêté régional du 10 décembre 2003) .....	201
Rectificatif de l'arrêté n° 2003-64-071 du Centre Hospitalier des Pyrénées à Pau pour l'exercice 2003 (Arrêté régional du 19 décembre 2003) .....	202
Rectificatif de l'arrêté n° 2003-64-089 du 19 décembre 2003 du centre hospitalier des Pyrénées à Pau pour l'exercice 2003 (Arrêté régional du 29 décembre 2003) .....	203

## TEXTES LÉGISLATIFS ET RÉGLEMENTAIRES

### TAXIS

#### Tarifs des taxis dans le département des Pyrénées-Atlantiques

Arrêté préfectoral n° 200414-8 du 14 janvier 2004  
Direction de la concurrence, consommation  
et répression des fraudes

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion  
d'Honneur

Vu l'article 410-2 du Code de commerce et le décret n° 86.1309  
du 29 décembre 1986 fixant ses conditions d'application ;

Vu le Code de la consommation ;

Vu la loi n° 95.66 du 20 janvier 1995 ;

Vu le décret n° 73.225 du 2 mars 1973 relatif à l'exploita-  
tion des taxis et des véhicules de remise ;

Vu le décret n° 78.363 du 13 mars 1978 réglementant la  
catégorie d'instruments de mesure taximètres et ses arrêtés  
d'application ;

Vu le décret n° 87.238 du 6 avril 1987 réglementant les  
tarifs des courses de taxi et donnant délégation aux Préfets  
pour fixer ces tarifs ;

Vu le décret n° 95.935 du 17 août 1995 portant application  
de la loi n° 95.66 du 20 janvier 1995 ;

Vu l'arrêté ministériel du 16 décembre 2003 relatif aux  
tarifs des courses de taxi ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2002 relatif aux tarifs  
des taxis dans le département des Pyrénées-Atlantiques ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE :

**Article premier :** Dans le département des Pyrénées-Atlan-  
tiques, les « taxis », tels qu'ils sont définis par l'article 1<sup>er</sup> de  
la loi n°95-66 du 20 janvier 1995 et l'article 1<sup>er</sup> de son décret  
d'application n°95-935 du 17 août 1995 sont soumis aux  
dispositions du présent arrêté.

Conformément au décret n° 73.225 susvisé et au décret  
n° 78.363 du 13 mars 1978, et de ses arrêtés d'application et

du décret n° 95.935 du 17 août 1995, les taxis doivent être  
obligatoirement pourvus des équipements suivants, agréés  
par les services du Ministère de l'Industrie.

- 1) Un compteur horo-kilométrique dit taximètre, installé dans  
le véhicule de telle sorte que le prix à payer et les positions  
de fonctionnement puissent être lus par les usagers de leurs  
places ;
- 2) Un dispositif extérieur, lumineux la nuit, portant la mention  
« TAXI » ;
- 3) L'indication de la commune ou de l'ensemble des commu-  
nes de rattachement ainsi que le numéro de l'autorisation de  
stationnement figurent sur une bavette de 50 x 1,7 cm  
dépassant du côté inférieur de la plaque minéralogique, à  
l'arrière du véhicule.

Cette bavette fait partie intégrante d'un support de plaque  
minéralogique en matière plastique noir d'une dimension de 52  
x 12,5 cm maximum ; ce support est scellé par 2 rivets solidarissant  
également la plaque minéralogique à la carrosserie du véhicule.

Aucune inscription supplémentaire ne doit figurer entre le  
numéro de la plaque minéralogique et la bavette.

La police des caractères, de couleur blanche, de la ou des  
communes de rattachement ainsi que du numéro de l'autorisa-  
tion de stationnement figurant sur la bavette doit correspondre  
à une hauteur de 1 cm.

- 4) Un dispositif lumineux répéteur de tarifs à l'extérieur du  
véhicule.

#### TITRE I - PRIX

**Article 2 :** Les tarifs limites des taxis sont fixés comme suit,  
toutes taxes comprises :

- a) - Valeur de la chute (unité monétaire de perception) : 0,1 €.
- b) - Prise en charge : 2 €

Toutefois, pour les courses de petite distance, le montant de  
la prise en charge peut être augmenté, dans la limite de : 5 €,  
à condition que le montant total de la course, suppléments  
inclus, ne dépasse pas 5,10 €

Une affiche apposée à l'intérieur du véhicule et parfaite-  
ment lisible de la place des clients mentionnera :

**« Quel que soit le montant inscrit au compteur, la somme  
perçue par le chauffeur ne peut être inférieure à 5,10 € »**

- c) - Tarif d'attente ou de marche lente : 14,20 € de l'heure.
- d) - Tarifs kilométriques :

TARIF	NATURE DU TRANSPORT EFFECTUE	TARIF KM en euros	Distance parcourue pendant une chute (base 0,1 e)
A	Course de jour (de 7 heures à 19 heures) avec retour en charge à la station	0,64	156,25 m
B	Course de nuit (de 19 heures à 7 heures ainsi que dimanches et jours fériés) avec retour en charge à la station	0,85	117,64 m
C	Course de jour (de 7 heures à 19 h avec retour a vide à la station	1,28	78,12 m
D	Course de nuit (de 19 heures à 7 heures ainsi que dimanches et jours fériés avec retour à vide à la station	1,70	58,82 m

Le conducteur de taxi doit mettre le taximètre en position de fonctionnement dès le début de la course en appliquant les tarifs réglementaires et signaler au client tout changement intervenant pendant la course. La course débute dès que le taxi quitte sa station. Pour les courses demandées par appel téléphonique, la station la plus proche du domicile sera sollicitée en priorité. A défaut de taxi sur cette station, il sera fait appel à la suivante.

**Article 3 :** Le transport des bagages peut entraîner un supplément de perception dans les limites suivantes :

- a) Bagages à main ou petites valises, transportés à l'intérieur de la voiture : gratuit.
- b) Bagages ou objets transportés dans le coffre : 0,76 € l'unité.
- c) Malles, objets volumineux, voitures enfants, l'unité : 0,92 €.

**Article 4 :** Lorsque le taxi emprunte l'autoroute à la demande du client, les droits de péage sont à la charge de celui-ci.

**Article 5 :** Courses sur routes enneigées ou verglacées.

Le tarif kilométrique de nuit (tarif B ou D selon le cas) pourra être appliqué pour les courses de jour effectuées sur routes enneigées ou verglacées lorsque des équipements spéciaux devront être utilisés.

Toutefois, ce tarif ne s'appliquera que sur la partie de la course ayant nécessité l'utilisation de ces équipements.

A titre de mesure accessoire, une affiche apposée à l'intérieur du véhicule et parfaitement lisible de la place des clients mentionnera :

« Courses sur routes enneigées ou verglacées – Application du tarif kilométrique de nuit sur la distance ayant nécessité l'utilisation d'équipements spéciaux. »

**Article –6 :** Pour les véhicules autorisés à transporter 5 personnes (conducteur compris), il sera perçu un supplément de 1,29 € pour le transport du 4<sup>me</sup> voyageur adulte.

**Article 7 :** Le transport d'animaux donnera lieu à la perception d'un supplément de 0,76 €.

## TITRE II - MESURES DIVERSES

**Article 8 :** Publicité des tarifs.

En application des dispositions de l'arrêté ministériel du 3 décembre 1987, le montant de la prise en charge, les tarifs kilométriques, d'attente ou de marche lente, ainsi que ceux de tous suppléments autorisés, doivent être affichés dans le véhicule et être parfaitement lisibles de toutes les places où les clients sont assis.

Ces derniers doivent pouvoir également prendre connaissance par simple lecture, de leurs places, des sommes inscrites au compteur.

**Article 9 :** Délivrance d'une note.

Pour les courses payées par les collectivités locales, et faisant l'objet d'une facture récapitulative, celle-ci précisera notamment le nombre de courses effectuées, le kilométrage parcouru à l'aller et au retour, ainsi que le tarif kilométrique appliqué.

En ce qui concerne les autres courses une note est obligatoirement remise au client lorsque celui-ci la réclame ou lorsque la somme à payer est égale ou supérieure à 15,24 € TVA comprise.

Cette note doit être détaillée comme l'exige l'A.M. n° 83.50/A du 03 octobre 1983. Elle mentionnera le nom du conducteur, le numéro d'immatriculation du véhicule utilisé, la date et l'heure de départ de la course, le lieu de départ et le lieu d'arrivée ainsi que le prix réclamé.

L'original de cette note doit être remis au client, le double conservé par l'exploitant du taxi pendant 2 ans.

Une affiche placée dans le taxi, visible du client au moment où il règle le prix, indiquera en caractères lisibles que la remise de la note est obligatoire si le montant est égal ou supérieur à 15,24 € et que celle-ci peut être réclamée lorsque le prix de la course est inférieur à 15,24 €.

Le non-respect des règles rappelées par les articles 8 et 9 et relatives à l'affichage des tarifs, à l'information sur la délivrance de notes ainsi qu'à la remise de notes conformes constitue une infraction passible des peines prévues pour les contraventions de 5<sup>me</sup> classe en application de l'article 33, alinéa 2 du décret n° 86.1309 du 29 décembre 1986.

**Article 10 :** Les taximètres sont soumis à la vérification primitive, à la vérification périodique et à la surveillance prévue aux articles 7 et 8 du décret du 13 mars 1978, suivant les modalités fixées dans ses arrêtés d'application. Ces contrôles sont assurés par le service qualifié du Ministère de l'Industrie, avec éventuellement la collaboration de services techniques départementaux ou municipaux.

## TITRE III - MESURES TRANSITOIRES

**Article 11 :** Les tarifs résultant des dispositions qui précèdent seront applicables au fur et à mesure de la transformation des compteurs ou de leur remplacement, opérations qui devront intervenir dans un délai maximum de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

Les taximètres pourront être modifiés pour tenir compte des nouveaux tarifs à compter de la publication du présent arrêté.

Compteurs non transformés ou remplacés.

Les professionnels seront tenus d'apposer à l'intérieur du véhicule une affiche spéciale, visible et lisible de l'endroit où est installé le client, portant la mention :

«Compteur non adapté aux nouveaux tarifs : application du barème de concordance tenu à la disposition de la clientèle».

Compteurs transformés ou remplacés.

Lorsque le taximètre aura été transformé, la lettre majuscule « M » de couleur rouge sera apposée sur son cadran. Elle devra avoir une hauteur minimale de 10 mm.

**Article 12 :** L'arrêté préfectoral du 30 décembre 2002 susvisé est abrogé.

**Article 13 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, et tous les agents habilités, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture.

Fait à Pau, le 14 janvier 2004  
Pour le Préfet et par délégation,  
le secrétaire général : Jean-Noël HUMBERT

## COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

### Liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur au titre de l'année 2004

Décision préfectorale n°2003324-30 du 20 novembre 2003  
Direction des collectivités locales et de l'environnement  
(4<sup>me</sup> bureau)

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique,

Vu la section 2 du chapitre III du Code de l'Environnement,

Vu le décret n° 98-622 du 20 juillet 1998 relatif à l'établissement des listes d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur,

Vu le décret n° 98-769 du 31 août 1998 modifiant le décret du 20 juillet 1998,

Vu la circulaire conjointe du Ministère de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement et du Conseil d'Etat en date du 7 juillet 1998 prise pour l'application des décrets susvisés,

Vu le procès-verbal de la réunion de la Commission chargée de l'élaboration de la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur qui s'est tenue le 20 novembre 2003,

Après avoir entendu les candidats n'ayant jamais eu la qualité de commissaire enquêteur et après avoir délibéré,

La Commission a décidé :

– d'arrêter au titre de l'année 2004, la liste suivante d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur :

- M<sup>me</sup> Marie-Thérèse ARRIETA, Directeur de Préfecture en retraite, 1, rue Marca 64000 Pau
- M. André BATIGNES, Proviseur honoraire de lycée, 10, rue André Malraux – 64000 Pau
- M. Jean-François BEAUDREY, Général Honoraire, 12, rue Sarabat – 64320 Sendets
- M. Barthélémy BIDEGARAY, Officier mécanicien de l'Armée de l'Air en retraite, Maison Guk Egina CD 257 – 64990 Urçuit
- M. Jean BONNASSE-GAHOT, Ingénieur en Chef, responsable recherche et ingénierie en retraite, 18, rue Bonado – 64000 – Pau
- M<sup>lle</sup> Michèle BORDENAVE, Expert Immobilier près de la Cour d'Appel de PAU, 19, rue Bayard – 64000 Pau
- M. Serge BRUNET, Adjudant-chef Armée de Terre en retraite, n° 6, le Hameau du Lanot – 64121- Montardon
- M. Pierre BUIS, retraité de police, Rue Harausta, 20, lotissement des chênes 64200 Biarritz
- M. Jean-Louis BUHLER, Ingénieur Divisionnaire – Génie rural en retraite, Quartier Monregard – 64510 Baliros
- M<sup>me</sup> Hélène BUTLER, Ingénieur Ecologue, Maison Palengat, Route de Bénéjacq 64530 Labatmale
- M. Jean CABANE, Inspecteur Général de l'administration en retraite, 3, rue Paul-Jean Toulet – 64110 Jurançon
- M. Régis CABOZ, Ingénieur de Recherches, Professeur des Universités en retraite Villa Téranga – 27, avenue Arroyo Park - 64320 Idron

- M. Jean-Claude CANAL, conseiller en formation continue en retraite, 12, chemin Birabens 64121 Montardon
- M. Robert CANDEBAT, Ingénieur Principal service équipement SNCF Honoraire, 149, avenue du Tonkin – 64140 Lons
- M. Pierre CANET, Ingénieur SNEAP en retraite, 17, avenue Gaston Phoebus – 64000 Pau
- M. Jean-Michel CANTON, Major de Gendarmerie en retraite, Maison Bousset – 64270 Saint-Dos
- M. Pierre CARRERE, Maréchal des Logis Chef en retraite, 46, Cami Dou Bos – 64320 Sendets
- M. Jean-Louis CASTIES, Lieutenant-Colonel de gendarmerie en retraite, Route Moulié – 64520 Came
- M. Xavier CEBERIO, Ingénieur Chimiste, 35, rue Nousté Henric – 64140 Lons
- M. Michel DABADIE, Directeur Général de l'ANPE en retraite, 64370 Morlanne
- M. Gilbert DALLA ROSA, Directeur de l'IUP – Aménagement et Développement Territorial de l'Université de Pau et des Pays de l'Adour en retraite, 31, Arroyo Park – 64320 Idron
- M. Bernard DARHAN, Lieutenant-Colonel en retraite, 28, avenue Maurice Trubert, 64200 Biarritz
- M. Pierre DEVILLE, Ingénieur en Chef d'Agronomie en retraite, 38, chemin d'Artigueloutan – 64420 Nousty
- M. Bernard DOUTEAU, Directeur du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile en retraite, Résidence Toki-Ona, 2, rue du Docteur Voulgre – 64100 Bayonne
- M. Bernard DUFAU, Major de Gendarmerie en retraite, 8, lotissement Hameau de Mouguerre – 64990 Mouguerre
- M. Pierre DUSSERT, Ingénieur Arts et Métiers en retraite, « Gaineko Etxea », Chemin de Pazka Leku – 64250 Cambo-les-Bains
- M. Lucien ESPAGNO, Ingénieur Centralien en retraite, 20, avenue de la Malcense – 64000 Pau
- M. André ETCHELECOU, Professeur des Universités, Maison Baigt – 64400 Eysus
- M. Joseph FERLANDO, Major de Gendarmerie en retraite, 28, route des Pyrénées – 64160 Higuères-Souye
- M. Yvon FOUCAUD, Ingénieur en retraite, 5, rue de Beauagency – 64320 Idron
- M. Jean-Noël FOUPELLASSAR, Ingénieur conseil en construction et acoustique, 9, rue P. Mounaud – B.P. n° 01 – 64110 Gelos
- M. Noël GARCIA, Ingénieur ENI en retraite, 66, rue de Guindalos, 64110 Jurançon
- M. Bernard GARDIEN, Adjudant-Chef en retraite, 17, rue des Jonquilles, Le Perlic, 64140 Lons
- M. Hervé GILARDIN, Expert agricole et foncier, 11, avenue d'Attigny, 64000 Pau
- M. René GOUBIER, Ingénieur Hydraulique en retraite, le Périssé, 64330 – Sauveterre-de-Béarn
- M. Jean-Michel HAYE, Dessinateur géophysicien, 3, rue des Genêts – 64140 Lons
- M<sup>me</sup> Marie-Angeline HELIE, Psychologue, 55, avenue docteur Moynac 64100 Bayonne

- M. Michel HELIE, commissaire divisionnaire honoraire de la police nationale, 55, avenue du Docteur Léon Moynac 64100 Bayonne
- M. Jean-Paul HEILMANN, Ingénieur des Travaux Publics en retraite, 6, rue Jeanne d'Albret – 64160 Morlaas
- M. Jean LABE, Directeur d'Agence en retraite, quartier Castet, 64360 Monein
- M<sup>me</sup> Anita LACARRA, Expert agricole et foncier, « LAS-TERKARIENIA », 64310 Ascaïn
- M. Guy LACHAUD, Ingénieur Principal des Travaux Publics en retraite, 10, Domaine de Gaillat, Chemin de Lasseguette – 64100 Bayonne
- M<sup>me</sup> Françoise LACON-VILLENAVE, géomètre expert foncier, 22, hameau du Reptou 64200 Biarritz
- M. Fernand LAGRILLE, Major de Gendarmerie en retraite, Au Bourg, 64190 Narp
- M. André LAHALLE, Receveur Conservateur des Hypothèques en retraite, 4, rue O'Quin – 64000 Pau
- M. Michel LEGRAND, ingénieur consultant dans le management des risques 1, rue des Hirondelles 64140 Lons
- M. Bernard LEPETIT, Géomètre expert en retraite, 51, avenue Gaston Phoebus – 64000 Pau
- M<sup>me</sup> Colette MAGNOU, Architecte Urbaniste, 14, rue Henri IV, 64320 Sendets
- M. Paul MAURO, Professeur en retraite – Villa « MENKETEBA », 64122 Urrugne
- M. Patrick MERIAUX, Ingénieur qualité/sécurité environnement, 5, chemin Cammes – 64150 Lagor
- M. Jean-Pierre NOBLET, Officier de police en détachement, Directeur du Foyer de Vie d'ACCOUS, 15, rue Victor Hugo – 64400 Bidos
- M. Alix PALDUPIN, Directeur d'Agence bancaire en retraite, « Le Petit Hameau », 64800 Nay
- M. André PEES, Ingénieur général du génie Rural des Eaux et Forêts en retraite, 22, rue, Lormand – 64100 – Bayonne
- M. Jacques PLASTEIG, Ingénieur Divisionnaire des Travaux Ruraux, 21, rue Emile Guichenné, 64000 Pau
- Jean RONGERAS, Cadre Industrie Pharmaceutique en retraite, 3, rue Lascarribasses, 64160 Morlaas
- M. Jacques SAINT-PAUL, Ingénieur des Arts et Métiers en retraite, 21, rue de Deauville 64000 Pau
- M. Rémy SANNIER, Chef d'entreprise en retraite, 6, allée Pierre de Ronsard 64500 Saint-Jean-de-Luz
- M. Jean-Claude SCHOLLE, Ingénieur en Energétique et Economiste, 7, chemin Errepira – 64210 Guethary
- M. Christian SHULTZ, Consultant Environnement, Clos Beaumesnil – Côteaux de Guindalos – 64110 Gelos
- M. Henri TANGUY, Ingénieur en retraite, 1, avenue Beausoleil – 64320 Bizanos
- M. Bernard TOMCZYK, Conseiller emploi insertion professionnelle, 6, lotissement le Verger 64230 Sauvagnon
- M. André TRACKOEN, Directeur général des services de marie en retraite, 42, avenue reine Victoria 64200 Biarritz
- M. Jean-Paul TREY, Géomètre Expert Honoraire, 41, allée de l'impératrice – 64600 Anglet Chiberta

- M. Bernard TREY-NAVARRANNE, Urbaniste et Architecte en Chef en retraite, Palais des Pyrénées, 64000 Pau
- M. Jean-Louis URDY, Lieutenant Colonel Armée de l'Air en retraite, résidence Parc d'Aurigny – Allée Pédegan – 64140 Lons
- M. Robert VALLUY, Directeur Industriel ALCATEL, 133, avenue de Verdun – 64200 Biarritz
- M. Michel ZEISSER, Général de Corps d'Armée Honoraire, 17, rue Jean-Jaurès, 64200 Biarritz

La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture et pourra être consultée à la Préfecture, Bureau des Affaires Foncières, DCLE 4, ainsi qu'au Greffe du tribunal Administratif de Pau. Elle sera notifiée à chacun des postulants.

Fait à Pau, le 20 Novembre 2003  
Le Président de la commission :  
Georges LAGARRIGUE

---

## ASSOCIATIONS

### Réorganisation de postes comptables de Syndicats et Associations Syndicales

Arrêté préfectoral n° 200412-3 du 12 janvier 2004  
Direction des collectivités locales et de l'environnement  
(2<sup>me</sup> bureau)

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu l'arrêté ministériel du 30 juillet 2003 portant réorganisation de postes comptables des services déconcentrés du trésor,

Vu la lettre de M. le Trésorier-payeur Général des Pyrénées-Atlantiques en date du 27 octobre 2003,

Considérant que la gestion comptable et financière des communes gérées par les Trésoreries de Bayonne et Biarritz Est transférée sur la Trésorerie d'Anglet, nommée « Anglet-Adour-Océan »,

Sur la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

A R R E T E :

**Article premier** : « La gestion comptable des Syndicats et Associations Syndicales dont la liste figure en annexe, sera désormais assurée par le Trésorier d'Anglet-Adour-Océan au lieu et place des Trésoreries de Bayonne et Biarritz.

**Article 2** : M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, M. le Trésorier-Payeur Général et MM. les Présidents des Syndicats et Associations Syndicales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Registre des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 12 janvier 2004  
Pour le Préfet et par délégation,  
le secrétaire général : Jean-Noël HUMBERT

NOMS	DATE DE CREATION	ANCIEN COMPTABLE	NOUVEAU COMPTABLE
SYNDICAT D'ASSAINISSEMENT AUTONOME DE L'ADOUR	31.05.02	TRES. DE BAYONNE	TRES. ANGLET-ADOUR-OCEAN
ASA DES BARTHES DE MOUGUERRE	12.03.28	TRES. DE BAYONNE	TRES. ANGLET-ADOUR-OCEAN
ASA DES BARTHES DE LAHONCE	09.12.65	TRES. DE BAYONNE	TRES. ANGLET-ADOUR-OCEAN
ASA DES BARTHES D'ETCHEPETTE	15.03.12	TRES. DE BAYONNE	TRES. ANGLET-ADOUR-OCEAN
ASA DES BARTHES DE L'ARAN	15.05.34	TRES. DE BAYONNE	TRES. ANGLET-ADOUR-OCEAN
SI AMENAGEMENT RIVES ADOUR	11.08.60	TRES. DE BAYONNE	TRES. ANGLET-ADOUR-OCEAN
SYND COLONIE VACANCES BOUCAU-TARNOS	18.12.68	TRES. DE BAYONNE	TRES. ANGLET-ADOUR-OCEAN
UAFR BAYONNE	06.11.68	TRES. DE BAYONNE	TRES. ANGLET-ADOUR-OCEAN
AFR BRISCOUS	INCONNUE	TRES. DE BAYONNE	TRES. ANGLET-ADOUR-OCEAN
SIVOM NIVE ADOUR	15.07.69	TRES. DE BAYONNE	TRES. ANGLET-ADOUR-OCEAN
SI AEP BOUCAU TARNOS	16.05.39	TRES. DE BAYONNE	TRES. ANGLET-ADOUR-OCEAN
ASA DAUBAGNA BABEUF	04.04.96	TRES. DE BIARRITZ	TRES. ANGLET-ADOUR-OCEAN
ASA LAKE LEKU	04.04.97	TRES. DE BIARRITZ	TRES. ANGLET-ADOUR-OCEAN
SIAZIM BIARRITZ ILBARITZ MOURISCOT	23.12.68	TRES. DE BIARRITZ	TRES. ANGLET-ADOUR-OCEAN
CERS	06.07.56	TRES. DE BIARRITZ	TRES. ANGLET-ADOUR-OCEAN

## PRIX ET TARIFS

### Prix des copies de documents délivrées par la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

Arrêté préfectoral n° 200415-2 du 15 janvier 2004  
Service des ressources humaines et des moyens

#### MODIFICATIF

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances, et notamment son article 19 ;

Vu la loi n° 85-1098 du 11 octobre 1985 relative à la prise en charge par l'Etat, les départements et les régions, des dépenses de personnel, de fonctionnement et d'équipement des services placés sous leur autorité ;

Vu le décret n° 87-184 du 20 mars 1987 relatif à la rémunération de certains services rendus par le Ministère de l'Intérieur ;

Vu le décret n° 2001-493 du 6 juin 2001 portant application de l'article 4 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 et relatif aux modalités de communication des documents administratifs ;

Vu l'arrêté interministériel du 29 juillet 1993 modifié habilitant les préfets à instituer ou à modifier des régies

d'avances et de recettes de l'Etat auprès des services régionaux ou départementaux relevant du Ministère de l'Intérieur ;

Vu l'arrêté du 13 décembre 2002 portant modification de l'arrêté du 20 mars 1987 relatif aux modalités de rattachement, par voie de fonds de concours, au budget du Ministère de l'Intérieur du produit de la cession de documents et publications réalisés par les commissaires de la République ;

Vu l'arrêté du 1<sup>er</sup> octobre 2001 relatif aux conditions de fixation et de détermination du montant des frais de copie d'un document administratif ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture

#### ARRETE

**Article premier** – Le prix des copies de documents délivrés par la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, frais d'affranchissement non compris, est fixé comme suit :

- page format A4 – impression noir et blanc : ..... 0,18 €
- page format A3 – impression noir et blanc : ..... 0,36 €
- page format A4 – impression couleur : ..... 0,72 €
- page format A3 – impression couleur : ..... 1,44 €
- disquette : ..... 1,83 €
- cédérom : ..... 2,75 €

**Article 2** – Le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques et le Trésorier Payeur Général, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Pau, le 15 janvier 2004  
Pour le Préfet et par délégation,  
le secrétaire général : Jean-Noël HUMBERT



## TRAVAUX COMMUNAUX

### Travaux d'aménagement d'un bassin écrêteur de crues sur le ruisseau Larraldia à Villefranque

Arrêté préfectoral n° 2003324-29 du 20 novembre 2003  
Direction des collectivités locales et de l'environnement  
(4<sup>me</sup> bureau)

#### *Prorogation du délai d'autorisation*

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 avril 1999 autorisant et déclarant d'intérêt général les travaux à réaliser en vue de l'aménagement du bassin écrêteur de crues sur le ruisseau Larraldia situé à Villefranque ;

Vu la lettre du 1<sup>er</sup> octobre 2003 par laquelle M. le Maire de Saint-Pierre-d'Irube sollicite la prorogation, pour une durée de cinq ans, du délai d'autorisation fixé à l'article 8 de l'arrêté précité ;

Sur la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

#### A R R E T E

**Article premier :** L'effet de l'autorisation des travaux d'aménagement du bassin écrêteur de crues sur le ruisseau Larraldia situé sur la commune de Villefranque est prorogé jusqu'au 16 avril 2009. ;

**Article 2 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Bayonne, les Maires de Saint-Pierre-d'Irube et de Villefranque, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques et dont un extrait sera publié dans deux journaux du département. Une ampliation sera affichée pendant une durée d'un mois en mairie de Saint-Pierre-d'Irube et de Villefranque.

Fait à Pau, le 20 novembre 2003  
Pour le Préfet et par délégation,  
le secrétaire général : Alain ZABULON

### Acquisition de terrains pour constituer une réserve foncière Site Ruwel à Bayonne

Arrêté préfectoral n° 2003352-8 du 18 décembre 2003

#### CESSIBILITE

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles L11-8 et R11-19 à R11-28 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 06 novembre 2003, déclarant d'utilité publique l'acquisition de la propriété RUWEL à Bayonne, permettant de constituer une réserve foncière en vue de réaliser une opération d'aménagement industriel ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 juin 2003, prescrivant la mise à l'enquête du projet précité ;

Vu le procès-verbal établi à la suite des enquêtes et l'avis du commissaire enquêteur ;

Vu le plan et l'état parcellaires ci-annexés ;

Vu la lettre du Président de la Communauté d'agglomération de Bayonne Anglet Biarritz en date du 1<sup>er</sup> décembre 2003 sollicitant l'intervention de l'arrêté de cessibilité ;

Sur la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

#### A R R E T E

**Article premier :** Sont déclarés cessibles, au profit de la Communauté d'agglomération de Bayonne Anglet Biarritz les biens immobiliers figurant sur le plan et l'état parcellaires ci-annexés.

**Article 2 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le Président de la Communauté d'Agglomération de Bayonne Anglet Biarritz, le Maire de Bayonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera publiée au recueil des actes administratifs et des informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 18 décembre 2003  
Pour le Préfet et par délégation,  
le secrétaire général : Jean-Noël HUMBERT

### Acquisition de la propriété RUWELL à Bayonne pour constituer une réserve foncière

Arrêté préfectoral n°2003310-47 du 6 novembre 2003

#### DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu l'arrêté du 13 juin 2003 prescrivant la mise à l'enquête du projet précité ;

Vu le dossier d'enquête constitué conformément à l'article R11-3 du code de l'expropriation, le registre y afférent et les différentes pièces annexées ;

Vu le plan ci-annexé ;

Vu l'avis de M. le Sous-Préfet de l'arrondissement de Bayonne ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ;

Vu le courrier en date du 10 octobre 2003 et la note de M. le Président de la Communauté d'agglomération de Bayonne Anglet Biarritz exposant les motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique de cette opération ;

Sur la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

#### A R R E T E

**Article premier :** L'acquisition de la propriété RUWELL à Bayonne, permettant de constituer une réserve foncière en vue de réaliser une opération d'aménagement industriel sur la commune de Bayonne est déclaré d'utilité publique.

**Article 2 :** La Communauté d'Agglomération de Bayonne Anglet Biarritz est autorisée à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, le bien immobilier nécessaire à la réalisation de l'opération envisagée, telle qu'elle résulte du plan annexé au présent arrêté.

**Article 3 :** L'expropriation éventuellement nécessaire devra être accomplie dans un délai de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

**Article 4 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Bayonne, le Président de la Communauté d'Agglomération de Bayonne Anglet Biarritz, le Maire de Bayonne, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques et dont un extrait sera publié dans un journal du département.

Fait à Pau, le 6 novembre 2003  
Le Préfet : Pierre DARTOUT

---

## ELECTIONS

### Mise en place d'une délégation spéciale dans la commune d'Irissary

Arrêté préfectoral n° 200415-4 du 15 janvier 2004  
Direction de la réglementation (1<sup>er</sup> bureau)

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu les articles L 2121-35 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant qu'à la date du 13 janvier 2004 tous les membres en exercice du conseil municipal de la commune d'Irissary ont démissionné et dans l'attente de l'organisation de nouvelles élections,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture et du Sous-Préfet de Bayonne

#### ARRETE :

**Article premier** - Il est institué une délégation spéciale dans la commune d'Irissary, composée comme suit :

- M<sup>me</sup> Marie-Thérèse PEREZ, Attachée, fonctionnaire de Préfecture en retraite, domiciliée route Sainte-Barbe, 64480 Ustaritz ;
- M. Claude ROURE, ancien délégué du Médiateur à Bayonne, domicilié au 34 rue Paul Ravel, 40990 Saint-Paul-les-Dax;
- M. Guy LACHAUD, Ingénieur Principal des Travaux Publics de l'Equipement en retraite, domicilié chemin de Lasseguette, 64100 Bayonne.

Un procès-verbal constatera l'installation de la délégation spéciale.

La délégation spéciale élira son président.

**Article 2** - Les pouvoirs de la délégation spéciale sont limités aux actes de pure administration conservatoire et urgente.

En aucun cas, il ne lui est permis d'engager les finances municipales au-delà des ressources disponibles de l'exercice courant.

Elle ne peut préparer le budget communal, ni recevoir les comptes du maire ou de receveur, ni modifier le personnel ou le régime de l'enseignement public.

**Article 3** - Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous-Préfet de Bayonne et les membres de la délégation spéciale sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques et affiché en mairie d'Irissary.

Fait à Pau, le 15 janvier 2004  
Le Préfet : Pierre DARTOUT

---

## CONSTRUCTION ET HABITATION

### Homologation d'une enceinte sportive ouverte au public

Arrêté préfectoral n° 2003357-8 du 23 décembre 2003  
Direction départementale de la jeunesse et des sports

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de la construction et de l'habitation,

Vu l'article 42-1 et 42-2 de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984, modifiée, relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives,

Vu le décret 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements et notamment son article 28,

Vu le décret n° 93-711 du 27 mars 1993 modifié pour l'application de l'article 42-1 de la loi du 16 juillet 1984, modifiée, relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives,

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

Vu le décret n° 98-82 du 11 février 1998 pris pour application de l'article 42-1 de la loi du 16 juillet 1984 modifiée, relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives,

Vu l'arrêté du 27 mai 1994 relatif aux seuils de compétence de la Commission nationale de sécurité des enceintes sportives ouvertes au public,

Vu l'arrêté interministériel du 11 juin 1996 relatif à la procédure d'homologation des enceintes sportives ouvertes au public,

Vu l'arrêté préfectoral du 19 juillet 1995 portant création de la commission départementale de sécurité et d'accessibilité,

Vu l'arrêté préfectoral du 8 septembre 1995 portant création d'une sous-commission départementale d'homologation des enceintes sportives ouvertes au public,

Considérant la demande d'homologation de l'enceinte sportive Patinoire de la Barre sise à Anglet, présentée par M. le Maire,

Considérant l'avis de la sous-commission départementale d'homologation des enceintes sportives ouvertes au public, en date du 2 octobre 2003 ,

#### ARRETE

**Article premier** : l'enceinte sportive dénommée Patinoire de la Barre (patinoire, bar restaurant, hébergement) à Anglet est homologuée.

**Article 2** : l'effectif de l'établissement est fixé à : 2030

**Article 3** : l'effectif maximal des spectateurs est fixé à : 1114

**Article 4** : la capacité d'accueil est de 1114 places assises dans les tribunes fixes :

- tribune sud : 844
- tribune est : 192
- galerie : 78

Aucune capacité d'accueil additionnelle n'est envisagée.

**Article 5** : l'accueil des spectateurs debout est interdit.

**Article 6** : conditions inhérentes aux dispositifs de secours :

- un espace est réservé pour les moyens de secours : hall entrée nord
- l'enceinte dispose d'une infirmerie unique pour les joueurs et les spectateurs, près de l'entrée nord.

**Article 7** : conditions inhérentes au dispositif de sécurité :

- un espace est réservé pour les moyens de sécurité : hall entrée sud

**Article 8** : toute modification portant sur l'une des données figurant au présent arrêté doit être signalée à la sous-commission départementale d'homologation des enceintes sportives.

**Article 9** : un avis d'homologation est affiché près des entrées principales de l'enceinte sportive par le propriétaire de celle-ci.

**Article 10** : un registre d'homologation est tenu sous la responsabilité du propriétaire ou de l'exploitant de l'enceinte sportive.

**Article 11** : M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, M. le Sous-Préfet de l'arrondissement de Bayonne, M. le Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports, M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Directeur Départemental de l'Équipement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté .

Fait à Pau, le 23 décembre 2003

Pour le Préfet et par délégation,

le secrétaire général : Jean-Noël HUMBERT

---



---

## PHARMACIE

### Autorisation d'exercice de la pro pharmacie

Arrêté préfectoral n° 200412-11 du 12 janvier 2004  
Direction départementale des affaires sanitaires et sociales

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le titre V titre I du Code de la Santé Publique et notamment l'article L 4211-3 ;

Vu la demande présentée par Monsieur Patrice REYNAUD, Docteur en Médecine, en vue d'être autorisé à posséder un dépôt de médicaments pour les délivrer aux personnes à qui il donne ses soins à la station de La Pierre Saint Martin ;

Vu l'avis de Monsieur le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales en date du 5 janvier 2004 ;

Considérant que La Pierre Saint Martin se situe dans un secteur de montagne dont les conditions d'accès sont susceptibles d'être rendues difficiles en période hivernale ;

Considérant que la station de La Pierre Saint Martin est distante de 25 kms de la commune d'Aramits où se trouve une officine de pharmacie ;

Considérant que la commune d'Aramits dispose d'une officine de pharmacie ;

Considérant qu'il en résulte des trajets longs pour se procurer, après s'être rendu chez le médecin, les médicaments prescrits et qu'il existe des circonstances particulières justifiées pour l'intérêt du malade ;

Considérant en conséquence, que l'intérêt de la santé publique justifie l'autorisation d'exercice de la pro pharmacie à La Pierre Saint Martin ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture ;

#### A R R E T E

**Article premier** : La demande présentée par Monsieur Patrice REYNAUD, Docteur en Médecine, en vue d'être autorisé à détenir un dépôt de médicaments dans son cabinet pour les délivrer aux personnes à qui il donne ses soins à la station de La Pierre Saint Martin est accordée.

**Article 2 :** Cette autorisation est valable du 15 décembre 2003 au 15 avril 2004 et au delà de cette date en cas de maintien d'ouverture de la station.

**Article 3 :** Cette autorisation est incessible et intransmissible. Elle est toujours révocable et notamment si une licence de création d'officine de pharmacie était accordée dans la commune ou dans des communes intéressées, ou si elle n'était plus justifiée par l'intérêt du malade.

**Article 4 :** Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture.

Fait à Pau, le 12 janvier 2004  
Le Préfet : Pierre DARTOUT

## COMMUNE

### Ouverture des travaux de remaniement du cadastre de la commune de Biarritz

Arrêté préfectoral n° 20048-25 du 8 janvier 2004  
Direction des collectivités locales et de l'environnement  
(4<sup>me</sup> bureau)

Autorisation de pénétrer dans les propriétés privées

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi du 29 décembre 1892 modifiée, notamment son article 1er, paragraphe 1<sup>er</sup> ;

Vu la loi du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et la conservation des signaux, bornes et repaires ;

Vu le décret n° 55-471 du 30 avril 1955 relatif à la rénovation et à la conservation du cadastre ;

Vu la loi n° 74-645 du 18 juillet 1974 relative à la mise à jour périodique des valeurs locatives servant de base aux impositions directes locales ;

Sur proposition du Directeur des services fiscaux,

### ARRÊTE

**Article premier.-** Les opérations de remaniement du cadastre seront entreprises dans la commune de Biarritz à partir du 1<sup>er</sup> février 2004.

L'exécution, le contrôle et la direction de ces opérations seront assurés par la direction des services fiscaux.

**Article 2.-** Les agents chargés des travaux, dûment accrédités, et leurs auxiliaires sont autorisés à pénétrer dans les propriétés publiques et privées situées sur le territoire de la commune de Biarritz.

L'introduction des personnes mandatées ne peut être autorisée à l'intérieur des maisons d'habitation.

**Article 3.-** Les dispositions de l'article 257 du Code pénal sont applicables dans le cas de destruction, de détérioration ou de déplacement des signaux, bornes ou repères.

En outre, les contrevenants s'exposent au remboursement de la dépense consécutive à la reconstitution des éléments devenus inutilisables par leur fait.

**Article 4.-** Cette autorisation, valable pour une durée de deux ans, sera périmée de plein droit si elle n'est pas suivie d'exécution dans les six mois de sa date.

**Article 5.-** Le présent arrêté sera affiché à la porte de la mairie et publié dans la forme ordinaire. Les agents chargés des travaux devront être porteurs d'une ampliation dudit arrêté et la présenter à toute réquisition.

**Article 6.-** M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, M. le Maire de la commune de Biarritz, M. le Directeur des services fiscaux, M. le Directeur départemental de l'équipement, M. le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, M. le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques, M. le Directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 8 janvier 2004  
Pour le Préfet et par délégation,  
le secrétaire général : Jean-Noël HUMBERT

## ENERGIE

### Approbation et autorisation pour l'exécution des projets de distribution publique d'énergie électrique, commune Arthez d'Asson

Arrêté préfectoral n° 20048-23 du 8 janvier 2004  
Direction départementale de l'équipement

*PROCEDURE A - A030037 - AFFAIRE N° BB34271*

Le Directeur Départemental de l'Equipement, Ingénieur en Chef du Contrôle des Distributions d'Energie Electrique,

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique et notamment l'article 14,

Vu le décret du 29 juillet 1927 modifié par le décret 75-781 du 14 Août 1975 et notamment l'article 50,

Vu l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 déterminant les conditions auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'Arrêté modificatif N°2003-93-5 du 3 avril 2003 donnant délégation de signature au Directeur Départemental de l'Equipement,

Vu le projet d'exécution présenté à la date du 30/10/03 par : S.D.E.P.A. en vue d'établir les ouvrages désignés ci-après :

Commune : Arthez d'Asson

Renforcement BTA divers dipôles s/P6 Chouettes

FACE A/B 2003 + C/C

Vu les avis formulés au cours de la conférence ouverte le 1/11/03,

*approuve le projet présenté*

*Dossier n° : 03 00 37*

### A U T O R I S E

**Article premier :** Le demandeur à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, ainsi qu'aux prescriptions spéciales ci-après :

#### Voisinage des réseaux de télécommunications

- Les distances entre les artères France Télécom existantes et le réseau E.D.F. seront à respecter.
- Les prescriptions ci-jointes de France Télécom devront être strictement respectées.

#### Voirie

Les travaux devront faire l'objet d'un accord technique préalable du (des) Service (s) Gestionnaires (s) de la voirie portant sur la réalisation desdits travaux.

**Article 2 :** M. le Maire d'Arthez d'Asson (en 2 ex. dont un p/affichage), France Télécom - U.R.R. Pays de l'Adour - DR DICT, M. le Directeur de l'Aménagement, de l'Équipement et de l'Environnement - D.A.E.E. -, M. le Subdivisionnaire de Nay, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente autorisation qui sera insérée au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Pour le Préfet et par délégation,  
le chef du service routes & transports,  
M. JOUCREAU

## PORTS

### Autorisation des travaux d'extension du port de Sokoburu commune d'Hendaye

Arrêté préfectoral n° 2003365-4 du 31 décembre 2003  
Direction des collectivités locales et de l'environnement  
(3<sup>me</sup> bureau)

*Permissionnaire : commune d'Hendaye*

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code du Domaine Maritime,

Vu le Code de l'Environnement,

Vu la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement

Vu la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 relative à la gestion équilibrée de la ressource en eau, (modifiée par l'ordonnance n° 2000-914 du 18 septembre 2000),

Vu la loi 95-101 du 2 Février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement,

Vu le décret n° 77-1141 du 12 octobre 1977 modifié par le décret n° 93-245 du 25 février 1993 pris pour l'application de l'article 2 de la loi du 10 juillet 1976,

Vu le décret n° 93-742 du 29 mars 1993 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau,

Vu le décret n° 93-743 du 29 mars 1993 relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau,

Vu le SDAGE Adour-Garonne approuvé le 6 août 1996 par le Préfet coordonnateur de bassin et les mesures relatives à la gestion qualitative de la ressource,

Vu le dossier de demande d'autorisation au titre du Code de l'Environnement (loi sur l'eau) déposé en préfecture par courrier du 18 mars 2003 par Monsieur le Maire d'Hendaye,

Vu l'arrêté préfectoral prescrivant l'ouverture d'une enquête publique sur le territoire de la commune d'Hendaye,

Vu l'avis du Commissaire Enquêteur du 07 octobre 2003 ;

Vu l'avis de la Direction départementale des Affaires Sanitaires et Sociales en date du 12 juin 2003 ;

Vu l'avis de la Direction régionale de l'Environnement Aquitaine en date du 27 août 2003 ;

Vu l'avis de l'Ifremer en date du 20 août 2003 ;

Vu les rapports de M. le Directeur départemental de l'Équipement,

Vu l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène des Pyrénées-Atlantiques du 18 décembre 2003 ;

Considérant la saturation du port de plaisance d'Hendaye et l'intérêt d'accueillir un nombre plus important de bateaux,

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

### A R R E T E

**Article premier :** Extension du port de Sokoburu

La Ville d'Hendaye est autorisée à procéder aux travaux d'extension du port de plaisance de Sokoburu.

**Article 2 :** Consistance de l'extension du port

L'opération consiste pour l'essentiel à réaliser par soutènement au moyen de palplanches et perrés maçonnés et par dragage une extension du bassin à l'est, puis à ajouter et modifier des pontons afin de créer environ 110 places. Le détail des travaux (comprenant la mise en conformité électrique, etc...) figure dans le dossier de demande.

**Article 3 :** Dispositions concernant les déblais

La commune assurera le stockage temporaire et l'évacuation des sables de dragage avant leur réutilisation en remblai

et en voirie. Les matériaux impropres à une réutilisation en matériau de remblais seront évacués en décharge de classe 3.

**Article 4 :** Autosurveillance du dragage et suivi de l'impact sur le milieu marin

Pendant toute la durée du chantier, l'entreprise chargée des travaux doit tenir à jour un tableau de suivi journalier précisant les quantités draguées et les zones de dépôt et mentionnant tous les incidents survenus. Toute information relative à des faits susceptibles d'avoir une incidence sur le milieu récepteur sera transmise sans délai au service chargé de la police de l'eau.

Le pétitionnaire prendra toutes les dispositions nécessaires pour limiter la turbidité de l'eau pendant le déroulement des travaux (mise en place d'une digue de sable et/ou d'un barrage flottant).

En fin de chantier, un bilan récapitulatif sera communiqué au service chargé de la police de l'eau.

**Article 5 :** Mouillage de la baie

Le pétitionnaire communiquera dans les quatre années à compter de la date de signature du présent arrêté un plan de la nouvelle répartition des mouillages à proximité de l'île aux oiseaux dans la baie de Chingudy..

**Article 6 :** Durée de l'autorisation

Elle est fixée à 4 ans à compter de la date de signature du présent arrêté. Les travaux devront être achevés dans ce délai.

**Article 7 :** Délai et voie de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours, de deux mois pour le demandeur, commence à courir le jour où la présente décision a été notifiée.

Pour les tiers, personnes physiques ou morales, communes intéressées ou leur groupement ce délai de recours est de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage de la présente autorisation.

**Article 8 :** Publication et exécution

M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, M. le Sous-Préfet de Bayonne, M. le Maire de la Commune d'Hendaye, M. le Directeur départemental de l'Équipement des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au permissionnaire par les soins du préfet des Pyrénées-Atlantiques, publié au recueil des Actes Administratifs et des informations de la préfecture et affiché en Mairie d'Hendaye pendant une durée minimale d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé à la Préfecture par les soins du Maire.

En outre, un avis de cet arrêté sera inséré par les soins du Préfet, aux frais du permissionnaire, dans deux journaux locaux.

Copie du présent arrêté sera transmise à M. le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, M. le Directeur régional de l'Environnement Aquitaine.

Fait à Pau, le 31 décembre 2003  
Pour le Préfet et par délégation,  
le secrétaire général : Jean-Noël HUMBERT

## DISTINCTIONS HONORIFIQUES

### Médaille de bronze de la jeunesse et des sports - Promotion du 1<sup>er</sup> janvier 2004

Arrêté préfectoral n° 2003364-7 du 30 décembre 2003  
Direction départementale de la jeunesse et des sports

Le Préfet, chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le décret n° 69-942 du 14 octobre 1969 modifié relatif aux caractéristiques et aux modalités d'attribution de la Médaille de la Jeunesse et des Sports ;

Vu le décret n° 83-1035 du 22 novembre 1983 portant modification du décret n° 69-942 du 14 octobre 1969 modifié ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 octobre 1987 portant déconcentration ;

Vu l'instruction n° 87-197 JS du Secrétariat d'Etat auprès du premier Ministre chargé de la Jeunesse et des Sports en date du 10 novembre 1987 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet

ARRETE :

**Article premier** - La Médaille de Bronze de la Jeunesse et des Sports est décernée aux personnes dont les noms suivent :

- M. ALBERT Elie (Anglet), président de la Compagnie des Archers de la Humade à Biarritz et secrétaire général du Comité Départemental de Tir à l'Arc
- M<sup>me</sup> BIDART épouse SCHAFFNER Amélie (Denguin), vice présidente du Para Club du Pays Basque et secrétaire générale du Comité Départemental de Parachutisme Sportif
- M. BIDEGARAY Pierre (Pau), président du Tennis Club de Pau et secrétaire général du Comité Départemental de Tennis
- M. CAZENAVE Laurent (Pau), pilote de course automobile
- D'ARGOUBET Philippe (Serres Castet), vice président de la Ligue CBBL de Tennis et vice président de la Ligue de Tennis
- M. DAVID Hubert (Pau), vice président du Para Club du Vert Galant
- M<sup>me</sup> DHUGUES ép. BARAT Lucette (Soumoulou), entraîneur de tir à l'arc au Club de la Vallée de l'Ousse
- M<sup>lle</sup> DOMINGO Corine (Serres Castet), secrétaire générale du Comité Départemental de Boxe Anglaise
- M. ESPIL Jean Dominique (Pau), président de l'Amicale des Basques de Pau
- M. ICHI Claude (Morlaas), fonctionnaire de police
- M. LABERDESQUE Jean Joseph (Ogeu les Bains), président du Club « la Pelote Ogeuloise » et membre du comité directeur de la Ligue du Béarn de Pelote Basque
- M. LABONNE Maurice André (Gan), trésorier du Foyer Rural Gantois
- M<sup>me</sup> LABONNE épouse ESCARTIN Ghislaine (Gan), éducatrice des joueuses de handball et secrétaire du Foyer Rural Gantois
- M. LAUZEL Henri (Pau), vice président des Archers du Vert Galant à Pau

- M. LAVIELLE Serge (Salies de Béarn), chef de chœur de la chorale de Saint Pé de Léren
- M<sup>me</sup> MAINDIVIDE ép. LAFOND Madeleine (Boucau), présidente de la chorale « Chantadour » SICS du Boucau
- M. MEURET Joseph (Nay), président du Vélo Club Nayais
- M<sup>me</sup> MILLEREAU ép ESPRABENS Monique (Pau), responsable de l'école de rugby au Comité du Béarn de Rugby
- M. NAJAR Michel (Aubin), président de l'ASM Boxe et du Comité Départemental de Boxe
- M. OROGNEN Pierre (Orthez), trésorier du Comité Départemental de Rugby
- M. RAGU Michel (Cambo), président d'honneur du club « Kamboarak Mendiz Mendi »
- M. RAMOS Jean François (Anglet), Président du Tennis Club Anglet Olympique et Vice-Président de la Ligue de Tennis
- M. REDONNET Jean Claude (Lescar), président du club de rugby de Lescar et membre du Comité du Béarn de Rugby
- M. ROGER Michel (Ousse), membre du comité directeur du Comité du Béarn de Rugby
- M. SIMON Gérard (Pau), secrétaire général adjoint du Comité du Béarn de Rugby
- M. VOIEMENT Alain (Pau), président du club de basket de Serres Castet et membre du Comité Départemental de Basket

**Article 2** - M. le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet, M. le Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture.

Fait à Pau, le 30 décembre 2003  
Le Préfet : Pierre DARTOUT

## TRAVAIL

### Fermeture hebdomadaire des commerces d'ameublement dans toutes les localités du département des Pyrénées-Atlantiques

Arrêté préfectoral n° 2003364-6 du 30 décembre 2003  
Direction départemental du Travail,  
de l'Emploi et de la Formation Professionnelle

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'honneur,

En application de l'article L221-17 du Code du Travail,

Vu l'accord intervenu le 5 décembre 2003 entre le Syndicat Général du Négoce de l'Ameublement de la 8<sup>me</sup> Région Economique d'une part et d'autre part l'Union Départementale Force Ouvrière des Pyrénées-Atlantiques et l'Union Locale CGC Bayonne Pays-Basque.

Vu la consultation des responsables des principales entreprises de négoce d'ameublement des Pyrénées-Atlantiques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 septembre 2003 réglementant la fermeture hebdomadaire des commerces d'ameublement dans le département des Pyrénées-Atlantiques ;

Considérant que l'accord conclu le 5 décembre 2003 émane d'organisations syndicales représentatives des professionnels et des salariés du secteur du négoce de l'ameublement,

Considérant que l'ensemble des organisations syndicales des salariés a été invité à la négociation,

Sur Proposition de Monsieur le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle ;

## A R R E T E

**Article premier** : Dans toute l'étendue du département des Pyrénées-Atlantiques, les établissements et parties d'établissements, magasins de toutes natures sédentaires ou ambulants, dans lesquels s'effectue la vente d'articles d'ameublement neufs, seront fermés au public pendant le jour fixé pour le repos hebdomadaire du personnel, c'est-à-dire le dimanche toute la journée, pour tous les dimanches autres que le 11 janvier 2004 dans le ressort des Chambres de Commerce et d'Industrie de Pau et Bayonne.

**Article 2** : Pour tous les établissements visés à l'article 1er, et occupant du personnel, les chefs d'établissements qui souhaitent ouvrir leur magasin au public le jour fixé à savoir le 11 janvier 2004, devront s'adresser au Maire de leur commune pour obtenir, par arrêté du Maire, que le repos des salariés soit supprimé en application de l'article L221-29 du Code du travail.

**Article 3** : L'arrêté préfectoral du 30 septembre 2003 est abrogé.

**Article 4** : Les partenaires sociaux prévoient de se rencontrer en cour d'année 2004 pour convenir d'un éventuel accord pour prévoir d'autres dimanches.

**Article 5** : Messieurs le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, 30 décembre 2003  
Pour le Préfet et par délégation,  
le directeur départemental du travail,  
de l'emploi et de la formation professionnelle,  
F. LATARCHE

## TRANSPORTS

### Agrément d'entreprise de transport sanitaire terrestre

Arrêté préfectoral n° 20046-17 du 6 janvier 2004  
Direction départementale des affaires sanitaires et sociales

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de la Santé Publique, article L 6312-5 ;

Vu la loi n°86-11 du 6 janvier 1986 relative à l'Aide Médicale Urgente et aux Transports Sanitaires et notamment son article 1<sup>er</sup> ;

Vu les décrets n°87-964 & 87-965 du 30 novembre 1987, relatif au Comité Départemental de l'Aide Médicale Urgente et des Transports Sanitaires, et à l'agrément des transports sanitaires terrestres,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 11 décembre 2003, fixant la composition du Comité Départemental de l'Aide Médicale Urgente, des Transports Sanitaires et de la Permanence des Soins ;

Vu la circulaire DHOS/01/2003/204 du 23 avril 2003 relative à l'organisation de la garde ambulancière,

Vu le décret N°2003-674 du 23 juillet 2003 relatif à l'organisation de la garde départementale assurant la permanence du transport sanitaire,

Vu l'arrêté Préfectoral du 31 juillet 2003 définissant les secteurs de garde,

Vu les demandes de transferts demandées par la société « Ambulances LARRECHE » sise 77 bld du Cami Salié à Pau, le 19 décembre 2003,

Vu l'avis favorable du Sous Comité des Transports du CoDAMUPS en date du 30 décembre 2003 ;

Considérant la possibilité de transfert des véhicules sanitaires d'un secteur de garde dans le même secteur,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques :

#### A R R E T E

**Article premier :** la société « Ambulances LARRECHE » est autorisée à transférer sur Pau 1 ambulance & 2 VSL implantés à Morlaàs, et 1 ambulance & 2 VSL implantés à Bizanos

**Article 2 :** les véhicules et personnels restent inchangés et figurent sur la liste jointe en annexe.

**Article 3 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées Atlantiques.

Fait à Pau, le 6 janvier 2004  
Pour le Préfet et par délégation,  
le secrétaire général : Jean-Noël HUMBERT

=====  
Arrêté préfectoral n° 20046-18 du 6 janvier 2004

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu la loi n°86-11 du 6 janvier 1986 relative à l'Aide Médicale Urgente et aux Transports Sanitaires;

Vu les décrets n°87-964 & 87-965 du 30 novembre 1987, relatif au Comité Départemental de l'Aide Médicale Urgente et des Transports Sanitaires, et à l'agrément des transports sanitaires terrestres ;

Vu l'arrêté n° 95-1093 du 5 octobre 1995 relatif à l'autorisation de mise en service de véhicules de transport sanitaire ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 11 décembre 2003, fixant la composition du Comité Départemental de l'Aide Médicale Urgente, des Transports Sanitaires et de la Permanence des Soins ;

Vu l'arrêté Préfectoral du 31 juillet 2003 définissant les secteurs de garde ;

Vu la demande de transfert d'agrément déposée le 5 novembre 2003 par Maître JARDOT avocat à Anglet, agissant au nom de Monsieur Jean Marc IRIBAREN et de Mademoiselle Delphine BOURLON, concernant la transformation et le changement des statuts de la société Hégoak, 10 rue Vauban à St Jean de Luz, autorisée sous le N°6480 par arrêté préfectoral en date du 30 novembre 1989, en société DIELDI sise 148 rue des routiers à St Jean de Luz ;

Vu l'avis favorable du Sous Comité des Transports du CoDAMUPS en date du 30 décembre 2003 ;

Considérant que la nouvelle société de transports sanitaires reste implantée sur le même secteur avec les mêmes véhicules, et le même personnel,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques :

#### A R R E T E

**Article premier :** L'autorisation est donnée à la société de transports sanitaires DIELDI à St Jean de Luz. L'agrément porte le numéro 64-138.

**Article 2 :** Cette entreprise comprend les véhicules et le personnel figurant sur la fiche jointe au présent arrêté.

**Article 3 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées Atlantiques.

Fait à Pau, le 6 janvier 2004  
Pour le Préfet et par délégation,  
le secrétaire général : Jean-Noël HUMBERT

=====  
Arrêté préfectoral n° 20046-20 du 6 janvier 2004

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de la Santé Publique, article L 6312-5 ;

Vu la loi n°86-11 du 6 janvier 1986 relative à l'Aide Médicale Urgente et aux Transports Sanitaires et notamment son article 1<sup>er</sup> ;



Vu les décrets n°87-964 & 87-965 du 30 novembre 1987, relatif au Comité Départemental de l'Aide Médicale Urgente et des Transports Sanitaires, et à l'agrément des transports sanitaires terrestres ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 11 décembre 2003, fixant la composition du Comité Départemental de l'Aide Médicale Urgente et de la permanence des soins ;

Vu la circulaire DHOS/01/2003/204 du 23 avril 2003 relative à l'organisation de la garde ambulancière ;

Vu le décret N°2003-674 du 23 juillet 2003 relatif à l'organisation de la garde départementale assurant la permanence du transport sanitaire ;

Vu l'arrêté Préfectoral du 31 juillet 2003 définissant les secteurs de garde ;

Vu l'avis favorable du Sous Comité des Transports du CoDAMUPS en date du 30 décembre 2003 ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques :

#### A R R E T E

**Article premier :** Les tableaux trimestriels de la garde ambulancière départementale effectuée par les transports sanitaires privés sur les 18 secteurs du département des Pyrénées Atlantiques sont déterminés dans l'annexe ci-jointe.

**Article 2 :** Le dispositif est mis en place jusqu'au 31 mars 2004

**Article 3 :** Une évaluation de la garde sera faite à la fin du premier semestre 2004, au sein du Sous Comité des Transports Sanitaires du CoDAMUPS

**Article 4 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, les Directeurs des Caisses d'Assurance Maladie de Pau et de Bayonne, les Directeurs du Centre Hospitalier de Pau et du Centre Hospitalier Intercommunal de la Côte Basque à Bayonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Pau, le 6 janvier 2004  
Pour le Préfet et par délégation,  
le secrétaire général : Jean-Noël HUMBERT

#### Rejet d'agrément d'une entreprise de transport sanitaire

Arrêté préfectoral n° 20046-19 du 6 janvier 2004

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la légion d'Honneur

Vu la loi n° 86-11 du 6 janvier 1986 relative à l'aide médicale urgente et aux transports sanitaires ;

Vu le décret n° 87-964 du 30 novembre 1987 relatif au comité départemental de l'aide médicale urgente et des transports sanitaires et notamment l'article 7 ;

Vu le décret n° 87-965 du 30 novembre 1987 relatif à l'agrément des transports sanitaires terrestres ;

Vu l'arrêté n° 95-1093 du 5 octobre 1995 relatif à l'autorisation de mise en service de véhicules de transports sanitaires terrestres ;

Vu la demande d'agrément déposée le 5 août 2003 par Monsieur Louis LISSARDY, concernant l'implantation d'une ambulance sur Ayherre 64 240 après promesse de cession d'agrément d'un véhicule sanitaire par la société Médica Services à Lichos 64 130,

Vu l'avis défavorable du sous comité des transports du CoDAMUPS dans sa séance du 30 décembre 2003,

Considérant que les pièces administratives demandées n'ont pas été fournies et les engagements pris n'ont pas été respectés ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

#### A R R E T E

**Article premier :** L'agrément demandé par Monsieur Louis LISSARDY pour l'implantation d'une société d'ambulance à Hasparren est refusé.

**Article 2 :** Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture

Fait à Pau, le 6 janvier 2004  
Pour le Préfet et par délégation,  
le secrétaire général : Jean-Noël HUMBERT

#### CIRCULATION ROUTIERE

##### Dérogation à l'arrêté permanent portant réglementation de la circulation sous chantier autoroute de la côte basque A63

Direction départementale de l'équipement

Par arrêté préfectoral n° 200412-10 du 9 janvier 2004, pour permettre l'exécution des travaux entre l'échangeur d'Ondres et la frontière espagnole de l'autoroute de la Côte Basque A63, la circulation sera restreinte sur une voie.

Des signalisations seront mises en place simultanément nécessitant de déroger à l'arrêté permanent d'exploitation sous chantier du 10 mai 1994 pour les articles suivants :

n° 4 : concernant les jours hors chantier,

n° 5 : concernant le débit à écouler au droit de la zone de travaux qui ne doit pas excéder 1 200 véhicules/heure,

n° 8 : concernant les interdistances entre les chantiers sur une même chaussée.

Les mesures décrites à l'article 1 prendront effet du lundi 12 Janvier 2004 au vendredi 2 Avril 2004.

Le déroulement des opérations s'effectuera conformément aux clauses du dossier d'exploitation particulier joint au présent arrêté.

Les interdictions suivantes seront instituées au droit du chantier :

- limitation de la vitesse à 90 km/h au droit de la coupure de voie,
- interdiction de dépasser.

La signalisation afférente aux travaux définis ci-dessus sera mise en place, et entretenue, par la Société Autoroutes du Sud De La France (District d'Anglet), conformément à la réglementation en vigueur relative à la signalisation sur autoroutes.

De plus, les entreprises chargées de l'exécution des travaux prendront les mesures de protection et de signalisation utiles sous le contrôle des services de la Société autoroutes du sud de la France (District d'Anglet) et des services de Gendarmerie.

L'information des usagers sera assurée par ASF, conformément à ce qui est prévu sur la Notice Explicative jointe au présent dossier d'exploitation.

## VETERINAIRES

### Génotypage obligatoire des béliers vis-à-vis de la tremblante

Arrêté préfectoral n° 20045-12 du 5 janvier 2004  
Direction départementale des services vétérinaires

Vu le règlement 999/2001/CE modifié du Parlement Européen et du Conseil du 22 mai 2001 fixant les règles pour la prévention, le contrôle et l'éradication de certaines encéphalopathies spongiformes transmissibles ;

Vu la décision de la Commission 2002/1003/CE du 18 décembre 2002 établissant des prescriptions minimales pour l'étude des génotypes de la protéine prion pour les races ovines ;

Vu la décision de la Commission 2003/100/CE du 13 février 2003 établissant des prescriptions minimales pour la mise en place de programmes d'élevage axés sur la résistance aux encéphalopathies spongiformes transmissibles chez les ovins ;

Vu le Code Rural, notamment ses articles L.224.1, R.223-22 et R.224.15, ainsi que l'article R.653-32 ;

Vu l'Arrêté du 27 janvier 2003 fixant les mesures de police sanitaire relatives à la tremblante ovine ;

Vu l'Arrêté du 27 mars 2003 fixant les mesures techniques et financières relatives au programme national d'amélioration génétique pour la résistance à la tremblante ;

Considérant que la prévalence de la tremblante ovine dans le département des Pyrénées-Atlantiques est nettement supérieure à la moyenne nationale ;

Considérant qu'il est par conséquent pertinent d'engager une démarche départementale complémentaire au programme

national d'amélioration génétique pour la résistance à la tremblante, en vue d'éviter la diffusion de l'allèle VRQ d'hypersensibilité à la tremblante ovine par les béliers reproducteurs ;

Considérant que l'Association Interprofessionnelle du Lait et Produits Laitiers de Brebis des Pyrénées-Atlantiques a mené sur l'hiver 2001/2002 une campagne de génotypage volontaire des béliers reproducteurs mise en oeuvre par le groupement de défense sanitaire du Béarn et du Pays Basque, que à la suite de cette campagne, 10 072 béliers étaient typés sur une population de béliers estimée dans le département à 15 000 ; et que compte tenu des résultats de génotypage et des réformes ciblées de béliers ayant un allèle VRQ, plus de 60% des béliers disponibles pour la lutte à l'issue de cette campagne étaient des béliers n'ayant aucun allèle VRQ ;

Considérant la demande

- de l'Association Interprofessionnelle du Lait et des Produits Laitiers de Brebis des Pyrénées-Atlantiques,
- du Groupement de Défense Sanitaire du Béarn et du Pays Basque,
- du Centre Départemental de l'Elevage Ovin,
- de la Chambre d'agriculture,
- des syndicats d'exploitants agricoles représentatifs (FDSEA, ELB, Jeunes Agriculteurs),
- de l'AREOVLA (Association Régionale des Eleveurs Ovins lait et Viande d'Aquitaine),
- du Groupement Technique Vétérinaire,
- de l'Association des Eleveurs de Brebis Laitières,
- du Syndicat de Défense de l'Appellation d'Origine Contrôlée Ossau-Iraty,

visant à ce que cette démarche volontaire relative au génotype des béliers soit rendue obligatoire et systématique dans le département;

Vu l'avis de la Commission départementale prévue par l'article R 224-5 du Code Rural ;

#### ARRETE

**Article premier :** Il est mis en place dans le département des Pyrénées-Atlantiques un programme collectif de lutte contre la tremblante ovine en complément du Programme National d'Amélioration Génétique prévu par l'Arrêté du 27 mars 2003 susvisé, et sans préjudice des mesures de police sanitaire prévues par l'Arrêté du 27 janvier 2003 susvisé. Ce programme vise à éliminer l'allèle VRQ d'hypersensibilité à la tremblante du cheptel ovin du département.

La gestion de ce programme est assurée par l'Association Interprofessionnelle du Lait et Produits Laitiers de Brebis des Pyrénées-Atlantiques, qui peut déléguer tout ou partie de la réalisation au Groupement de Défense Sanitaire du Béarn et du Pays Basque.

**Article 2 :** Pour l'application du programme départemental de lutte contre la tremblante ovine, les mesures fixées aux articles 3 à 5 du présent Arrêté sont rendues obligatoires vis-à-vis de l'ensemble des propriétaires ou détenteurs d'ovins présents de façon temporaire ou permanente dans le département des Pyrénées-Atlantiques.

**Article 3 :** Il incombe aux propriétaires et aux détenteurs d'ovins de prendre toutes dispositions nécessaires pour aider à la réalisation des mesures prescrites par le présent Arrêté, notamment en assurant le recensement permanent et la contention des animaux.

**Article 4 :** Tout bélier de plus de 6 mois destiné à la reproduction doit avoir fait l'objet :

- d'un marquage pérenne soit par deux boucles à l'identique portant le numéro national d'identification du bélier prévu par l'article R.653-32 susvisé, soit par une boucle portant ce numéro complétée par un tatouage mis en œuvre par ou sous l'autorité de l'établissement départemental de l'élevage ;
- d'un génotypage, effectué par un laboratoire agréé ou reconnu par le ministère chargé de l'agriculture.

Il doit être accompagné, lors de toute cession ou vente et lors de toute transhumance dans le département des Pyrénées-Atlantiques par un document attestant le résultat du génotypage.

**Article 5 :** Tout bélier utilisé pour la lutte ou pour l'insémination artificielle doit disposer :

- du marquage pérenne visée à l'article 4,
- d'un résultat de génotypage montrant qu'il ne possède pas d'allèle VRQ d'hypersensibilité à la tremblante.
- en particulier tout bélier qui transhume dans le département des Pyrénées-Atlantiques doit répondre à cette condition.

**Article 6 :** Les infractions au présent arrêté sont soumises aux peines prévues par l'article R.228-11 du Code Rural.

**Article 7 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture, les Sous-Préfets de Bayonne et d'Oloron, les Maires, le Colonel Commandant le Groupement de gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques, la Directrice Départementale des Services Vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la Préfecture.

Fait à Pau, le 5 janvier 2004  
Le Préfet : Pierre DARTOUT

---



---

## ETABLISSEMENTS D'HOSPITALISATION DE SOINS OU DE CURE

### Rectificatif de l'arrêté fixant la tarification du Centre de Cure Ambulatoire en Alcoologie de Pau

Arrêté préfectoral n° 20047-33 du 7 janvier 2004  
Direction départementale des affaires sanitaires et sociales

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la légion d'Honneur

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu le Code de la Famille et de l'Aide Sociale ;

Vu la loi n° 2002-02 du 2 janvier 2002 relative aux institutions sociales et médico sociales ;

Vu la loi n° 2002-1487 du 20 décembre 2002 ; Loi de financement de la Sécurité Sociale pour 2003 ;

Vu le décret n° 88.279 du 24 mars 1988 relatif à la gestion budgétaire et comptable et aux modalités de financement de certains établissements sociaux et médico-sociaux à la charge de l'Etat ou de l'Assurance Maladie ;

Vu le décret n° 98.1229 du 29 décembre 1998 relatif aux centres mentionnés à l'article L355.1.1 du Code de la Santé Publique ;

Vu l'arrêté du 27 janvier 2003 pris en application de l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant pour l'année 2003 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total des dépenses sociales et médico-sociales autorisées pour les établissements et services sociaux et médico-sociaux publics et privés ;

Vu l'arrêté n° 2003-344-20 du 10 décembre 2003 fixant la tarification du centre de cure ambulatoire en alcoologie pour l'année 2003,

Vu la circulaire DGAS/5C/3B/DSS/1A n° 2003/75 du 4 mars 2003 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2003 dans les établissements médico-sociaux pour personnes handicapées et des structures d'addictologie.

Vu la circulaire DGAS/5C-DSS/1A n° 526 du 13 novembre 2003 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2003 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes confrontées à des difficultés spécifiques (CCAA, CSST et ACT),

Vu la demande formulée par le Centre d'Intervention en Alcoologie et Toxicomanies,

Sur rapport du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

### A R R E T E

**Article premier** – L'article 1 de l'arrêté n° 2003-344-20 du 10 décembre 2003 est rectifié comme suit :

*Au lieu de :*

*La dotation globale de financement du Centre de Cure Ambulatoire en Alcoologie (N° FINESS : 64 079 286 7) géré par le Centre d'Intervention en Alcoologie et Toxicomanies à Pau est fixée à 84 559 € pour l'année 2003 dont 45 000 € de crédits non reconductibles.*

*Lire :*

*La dotation globale de financement du Centre de Cure Ambulatoire en Alcoologie (N° FINESS : 64 000 669 8) géré par le Centre d'Intervention en Alcoologie et Toxicomanies à Pau est fixée à 96 059 € pour l'année 2003 dont 33 500 € de crédits non reconductibles.*

**Article 2** - Tout recours éventuel devra parvenir au Secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, sous peine de nullité, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

**Article 3** – Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Trésorier Payeur Général des Pyrénées-Atlantiques, Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne,

de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture et au Moniteur, Bulletin Officiel du Département des Pyrénées-Atlantiques, et notifié à l'Association concernée.

Fait à Pau, le 7 janvier 2004  
Pour le Préfet et par délégation,  
le secrétaire général : Jean-Noël HUMBERT

---

**Modificatif de l'arrêté fixant la tarification  
de l'appartement de coordination thérapeutique  
ARSA à Biarritz pour l'année 2003**

Arrêté préfectoral n° 20047-39 du 7 janvier 2004

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la légion d'Honneur

Vu le Code de l'Action Sociale et des familles, notamment les articles L.312-1, L.314-3 et L.314-8 ;

Vu le Code de la Sécurité Sociale ;

Vu la loi n° 2002-73 du 17 janvier 2002 de modernisation sociale ;

Vu la loi n° 2002-1487 du 20 décembre 2002 ; Loi de financement de la Sécurité Sociale pour 2003 ;

Vu le décret n° 88.279 du 24 mars 1988 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable et aux modalités de financement de certains établissements sociaux et médico-sociaux à la charge de l'Etat ou de l'Assurance Maladie ;

Vu le décret n° 2002-1227 du 3 octobre 2002 relatif aux appartements de coordination thérapeutique et notamment l'article 7 ;

Vu l'arrêté du 27 janvier 2003 pris en application de l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant pour l'année 2003 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total des dépenses sociales et médico-sociales autorisées pour les établissements et services sociaux et médico-sociaux publics et privés ;

Vu l'arrêté n° 2003-344-18 du 10 décembre 2003 fixant la tarification de l'appartement de coordination thérapeutique pour 2003,

Vu la circulaire DGAS/5C/3B/DSS/1A n° 2003/75 du 4 mars 2003 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2003 dans les établissements médico-sociaux pour personnes handicapées et des structures d'addictologie ;

Vu la circulaire DGAS/5C-DSS/1A n° 526 du 13 novembre 2003 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2003 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes confrontées à des difficultés spécifiques (CCAA, CSST et ACT) ;

Vu la demande formulée par l'association Arsa à Biarritz ;

Sur rapport du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

A R R E T E

**Article premier** – l'article 1 de l'arrêté n° 2003-344-18 est modifié comme suit :

*Au lieu de :*

*La dotation globale de financement accordée à l'Appartement de Coordination Thérapeutique de Biarritz géré par l'association Arsa (N° FINESS : 640005708) est fixée à 206 140 € dont 8000 € non reconductibles, pour l'année 2003.*

*Lire :*

*La dotation globale de financement accordée à l'Appartement de Coordination Thérapeutique de Biarritz géré par l'association Arsa (N° FINESS : 640005708) est fixée à 209 335 € dont 8000 € non reconductibles, pour l'année 2003.*

**Article 2** - Tout recours éventuel devra parvenir au Secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, sous peine de nullité, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

**Article 3** – M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Trésorier Payeur Général des Pyrénées-Atlantiques, M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture et au Moniteur, Bulletin Officiel du Département des Pyrénées-Atlantiques, et notifié à l'Association concernée.

Fait à Pau, le 7 janvier 2004  
Pour le Préfet et par délégation,  
le secrétaire général : Jean-Noël HUMBERT

---

**CHASSE**

**Régulation du grand cormoran - Saison 2003-2004**

Arrêté préfectoral n° 20046-21 du 6 janvier 2004  
Direction départementale de l'agriculture et de la forêt

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la directive n° 79/409/CEE du 2 avril 1979, modifiée par la directive n° 97/49 du 29 juillet 1997, concernant la conservation des oiseaux sauvages,

Vu le livre II nouveau du code rural relatif à la protection de la nature et notamment ses articles R.211-1 à R.211-11,

Vu l'arrêté ministériel du 17 avril 1981 modifié, fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire notamment son article 2 ,

Vu l'arrêté ministériel du 25 août 2003 définissant les modalités de destruction d'oiseaux de l'espèce *Phalacrocorax carbo sinensis* ( Grand Cormoran ) pour les saisons d'hivernage 2003-2004 et 2004-2005, modifié par l'arrêté ministériel du 23 décembre 2003,

Vu l'arrêté préfectoral 2003-293-7 du 20 octobre 2003 portant régulation du Grand Cormoran pour la saison 2003-2004,

Considérant les risques présentés par la prédation du Grand Cormoran pour les populations de poissons menacées,

Vu l'avis du comité départemental de suivi du grand cormoran en date du 09 octobre 2003,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

#### ARRETE

**Article premier** : Les dispositions de l'article 4 de l'arrêté préfectoral du 20 octobre 2003 susvisé sont modifiées comme suit :

Le nombre maximal d'oiseaux susceptible d'être détruit est fixé à 200.

**Article 2** : Le Secrétaire général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Colonel Commandant le groupement de gendarmerie à Pau, le chef du service départemental de l'office National de la chasse et de la Faune sauvage et du Conseil supérieur de la Pêche, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Une ampliation sera notifiée pour information à la Direction régionale de l'Environnement à Bordeaux, la Fédération départementale des chasseurs à Pau, la Fédération départementale pour la Pêche et la protection des milieux aquatiques à Pau, le Conseil supérieur de la Pêche, délégation régionale n° 7 à Toulouse, la Ligue pour la protection des oiseaux, délégation Aquitaine à Pau,

Fait à Pau, le 6 janvier 2004  
Pour le Préfet et par délégation,  
le secrétaire général : Jean-Noël HUMBERT

---



---

### CONVENTIONS COLLECTIVES

#### Convention conclue entre l'association «Biarritz Olympique» et la Société Anonyme à Objet Sportif ««Biarritz Olympique Pays Basque»»

Arrêté préfectoral n° 20047-34 du 7 janvier 2004  
Direction départementale de la jeunesse et des sports

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu la loi n°84-610 du 16 juillet 1984 modifiée relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives et notamment son article 11,

Vu le décret n° 86-409 du 11 mars 1986 modifié relatif aux statuts types des sociétés à objet sportif,

Vu le décret n°01-150 du 16 février 2001 relatif aux conventions passées entre les associations sportives et les sociétés sportives créées par elles en application de l'article 11 de la loi n°84-610 du 16 juillet 1984 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives,

Vu l'arrêté ministériel du 16 février 2001 fixant la liste des documents à joindre à la convention passée entre les associations sportives et les sociétés en application de l'article 11 de la loi n°84-610 du 16 juillet 1984 modifiée transmise au préfet afin d'examiner sa demande d'approbation,

Vu les statuts de la Société Anonyme à Objet Sportif «Biarritz Olympique Pays Basque» conformes aux statuts types fixés par le décret n°86-409 du 11 mars 1986 modifié,

Vu la convention conclue le 28 mars 2003 entre l'association « Biarritz Olympique» et la Société Anonyme à Objet Sportif «Biarritz Olympique Pays Basque», accompagnée des documents prévus par l'arrêté ministériel du 16 février 2001,

Considérant l'avis émis par la Fédération Française de Rugby le 29 avril 2003, sur le contenu de la convention susvisée,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

#### ARRETE

**Article premier** - La convention conclue le 28 mars 2003, entre l'association sportive « Biarritz Olympique » et la Société Anonyme à Objet Sportif dénommée « Biarritz Olympique Pays Basque » est approuvée.

**Article 2** - M. le secrétaire général de la préfecture, M. le directeur départemental de la jeunesse et des sports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture et dont une ampliation sera adressée à M. le Ministre de la Jeunesse et des Sports, M. le président de Biarritz Olympique « et M. le président de la Société Anonyme à Objet Sportif « Biarritz Olympique Pays Basque » «.

Fait à Pau, le 7 janvier 2004  
Le Préfet : Pierre DARTOUT

---

#### Convention conclue entre l'association «Aviron Bayonnais» et la Société Anonyme à Objet Sportif «Aviron Bayonnais Rugby Pro»

Arrêté préfectoral n° 20047-35 du 7 janvier 2004

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu la loi n°84-610 du 16 juillet 1984 modifiée relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives et notamment son article 11,

Vu le décret n° 86-409 du 11 mars 1986 modifié relatif aux statuts types des sociétés à objet sportif,

Vu le décret n°01-150 du 16 février 2001 relatif aux conventions passées entre les associations sportives et les sociétés sportives créées par elles en application de l'article 11 de la loi n°84-610 du 16 juillet 1984 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives,

Vu l'arrêté ministériel du 16 février 2001 fixant la liste des documents à joindre à la convention passée entre les associa-

tions sportives et les sociétés en application de l'article 11 de la loi n°84-610 du 16 juillet 1984 modifiée transmise au préfet afin d'examiner sa demande d'approbation,

Vu les statuts de la Société Anonyme à Objet Sportif «Aviron Bayonnais Rugby Pro» conformes aux statuts types fixés par le décret n°86-409 du 11 mars 1986 modifié,

Vu la convention conclue le 08 septembre 2000 entre l'association «Aviron Bayonnais» et la Société Anonyme à Objet Sportif «Aviron Bayonnais Rugby Pro», accompagnée des documents prévus par l'arrêté ministériel du 16 février 2001,

Considérant l'avis émis par la Fédération Française de Rugby le 29 avril 2003, sur le contenu de la convention susvisée,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

#### ARRETE

**Article premier** - La convention conclue le 08 septembre 2000, entre l'association sportive «Aviron Bayonnais» et la Société Anonyme à Objet Sportif dénommée «Aviron Bayonnais Rugby Pro» est approuvée.

**Article 2** - M. le secrétaire général de la préfecture, M. le directeur départemental de la jeunesse et des sports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture et dont une ampliation sera adressée à M. le Ministre de la Jeunesse et des Sports, M. le président de «Aviron Bayonnais» et M. le président de la Société Anonyme à Objet Sportif «Aviron Bayonnais Rugby Pro».

Fait à Pau, le 7 janvier 2004  
Le Préfet : Pierre DARTOUT

---

#### Convention conclue entre l'association «Section Paloise Rugby» et la société anonyme sportive professionnelle «Section Paloise Rugby Pro»

Arrêté préfectoral n° 20047-36 du 7 janvier 2004

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu la loi n°84-610 du 16 juillet 1984 modifiée relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives et notamment son article 11,

Vu le décret n° 86-409 du 11 mars 1986 modifié relatif aux statuts types des sociétés à objet sportif,

Vu le décret n°01-150 du 16 février 2001 relatif aux conventions passées entre les associations sportives et les sociétés sportives créées par elles en application de l'article 11 de la loi n°84-610 du 16 juillet 1984 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives,

Vu l'arrêté ministériel du 16 février 2001 fixant la liste des documents à joindre à la convention passée entre les associa-

tions sportives et les sociétés en application de l'article 11 de la loi n°84-610 du 16 juillet 1984 modifiée transmise au préfet afin d'examiner sa demande d'approbation,

Vu les statuts de la société anonyme sportive professionnelle «Section Paloise Rugby Pro» conformes aux statuts types fixés par le décret n°86-409 du 11 mars 1986 modifié,

Vu la convention conclue le 11 février 2002 entre l'association «Section Paloise Rugby» et la société anonyme sportive professionnelle «Section Paloise Rugby Pro», accompagnée des documents prévus par l'arrêté ministériel du 16 février 2001,

Considérant l'avis émis par la Fédération Française de Rugby le 30 avril 2003, sur le contenu de la convention susvisée,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

#### ARRETE

**Article premier** - La convention conclue le 11 février 2002, entre l'association sportive «Section Paloise Rugby» et la société anonyme sportive professionnelle dénommée «Section Paloise Rugby Pro» est approuvée.

**Article 2** - M. le secrétaire général de la préfecture, M. le directeur départemental de la jeunesse et des sports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture et dont une ampliation sera adressée à M. le Ministre de la Jeunesse et des Sports, M. le président de l'association «Section Paloise Rugby» et M. le président de la société anonyme sportive professionnelle «Section Paloise Rugby Pro».

Fait à Pau, le 7 janvier 2004  
Le Préfet : Pierre DARTOUT

---



---

### COLLECTIVITES LOCALES

#### Création de la communauté de communes Nive-Adour

Direction de collectivités locales et de l'environnement  
(2<sup>me</sup> bureau)

Par arrêté préfectoral n° 2003357-9 du 23 décembre 2003, Il est créé entre les communes de Lahonce, Mouguerre, Saint-Pierre-d'Irube, Urcoit et Villefranque une Communauté de Communes qui prend la dénomination de « Communauté de Communes Nive-Adour ».

---

#### Création de la communauté de communes d'Iholdi-Ostibarre

Par arrêté préfectoral n° 2003357-10 du 23 décembre 2003, Il est créé, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2004, entre les communes d'Arhansus, Bunus, Armendarits, Hosta, Ibarolle, Iholdy, Iris-

sarry, Juxue, Lantabat, Larceveau, Ostabat-Asme, Saint-Just-Ibarre et Suhescun, une Communauté de Communes qui prend la dénomination de « communauté de communes Iholdi-Ostibarre ».

---

### Dissolution du SIVOM Nive-Adour

---

Par arrêté préfectoral n° 2003357-11 du 23 décembre 2003, a compter de ce jour, est prononcée la dissolution du SIVOM Nive-Adour.

---

### Dissolution du syndicat du canton d'Iholdy

---

Par arrêté préfectoral n° 2003357-12 du 23 décembre 2003, la dissolution du Syndicat du Canton d'Iholdy est prononcée à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2004.

---

### Extension des compétences de la communauté de communes de Vath Vielha

---

Par arrêté préfectoral n° 20045-13 du 5 janvier 2004, la Communauté de Communes de Vath Vielha étend ses compétences à « la mise en place et au développement d'une politique locale en matière de Technologies de l'Information et de la Communication ( TIC ) et de Systèmes d'Informations Géographiques ( SIG ) ».

---

### Adoption de nouveaux statuts par la communauté de communes du Luy-de-Béarn

---

Par arrêté préfectoral n° 20047-37 du 7 janvier 2004, la Communauté de Communes du Luy-De-Bearn procède à la révision de ses statuts dont les principales dispositions figurent aux articles qui suivent :

Il est formé entre les communes de Montardon, Navailles-Angos, Sauvagnon et Serres-Castet, une Communauté de Communes dénommée : « Communauté de Communes du Luy-De-Béarn ».

---

### Extension des compétences et modification des statuts de la communauté de communes Gave et Coteaux

---

Par arrêté préfectoral n° 20045-14 du 5 janvier 2004, la Communauté de Communes Gave et Coteaux étend ses com-

pétences aux études et à la réalisation d'une zone d'activités autour de l'usine Turbomeca. De ce fait, l'article 4 a) 2<sup>me</sup> groupe des statuts est désormais ainsi rédigé :

« - études et réalisation d'une zone d'activités autour de l'usine Turbomeca pour favoriser la création d'un pôle aéronautique. »

Un article 7 bis rédigé comme il suit est ajouté aux statuts de la Communauté de Communes Gave et Coteaux :

« article 7 bis : l'adhésion de la Communauté de Communes à un syndicat mixte sera décidée par délibération du conseil de la Communauté adoptée à la majorité des deux tiers des membres en exercice du Conseil de la Communauté. »

---

### Création du syndicat mixte du pôle aéronautique Bordes-Assat

---

Par arrêté préfectoral n° 20047-38 du 7 janvier 2004, il est créé entre le Département des Pyrénées-Atlantiques, la communauté de communes Gave et Coteaux et la Communauté de Communes Vath Vielha un syndicat mixte qui prend la dénomination de « Syndicat Mixte du Pôle Aéronautique Bordes-Assat ».

---



---

## COMPTABILITE PUBLIQUE

---

### Ordre de mission permanent à M<sup>me</sup> Maryse PUYO, chef de projet pour la lutte contre la drogue et la prévention des dépendances, chargée de la coordination interministérielle relative à la protection de l'enfance et de l'animation de programmes de coopération transfrontalière

---

Arrêté préfectoral n° 20048-11 du 8 janvier 2004  
Service des ressources humaines et des moyens

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le décret n° 62. 1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général de la comptabilité publique,

Vu le décret n° 82.389 du 10 mai 1982, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements, modifié par le décret n° 92.604 du 1<sup>er</sup> juillet 1992 portant charte de déconcentration,

Vu le décret n° 90. 437 du 28 mai 1990 fixant les conditions et modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels civils sur le territoire métropolitain de la France lorsqu'ils sont à la charge de l'Etat, des établissements publics nationaux à caractère administratif et de cer-

tains organismes subventionnés, modifié par le décret n° 2000.928 du 22 septembre 2000,

Vu le décret du 25 juin 2002 nommant M. Pierre DARTOUT préfet des Pyrénées-Atlantiques,

Vu l'arrêté interministériel du 1<sup>er</sup> juillet 1999 fixant les taux des indemnités forfaitaires de déplacement prévues aux articles 9 et 36 du décret n° 90.437 du 28 mai 1990, modifié par l'arrêté interministériel du 22 septembre 2000,

Vu l'arrêté du ministre de l'emploi et de la solidarité en date du 30 avril 2001 mettant M<sup>me</sup> Maryse PUYO à la disposition du préfet des Pyrénées-Atlantiques en vue d'exercer les fonctions de chargée de mission départementale aux droits des femmes et à l'égalité, de chef de projet « drogues et toxicomanies » et sur les questions relatives à la coopération transfrontalière avec l'Espagne,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2003.330.1 du 26 novembre 2003 donnant délégation de signature à M. Jean-Noël HUMBERT, commissaire divisionnaire de la police nationale détaché en qualité de sous-préfet, secrétaire général de la sous-préfecture,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE :

**Article premier** – Ordre de mission permanent est délivré pour l'année civile 2004 à M<sup>me</sup> Maryse PUYO, chef de projet pour la lutte contre la drogue et la prévention des dépendances, chargée de la coordination interministérielle relative à la protection de l'enfance et de l'animation de certains programmes de coopération transfrontalière, en résidence administrative à PAU, pour tout déplacement effectué dans le département des Pyrénées-Atlantiques dans le cadre de ses fonctions. Elle pourra, pour ce faire, utiliser son véhicule personnel.

**Article 2** - Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 8 janvier 2004  
Le Préfet : Pierre DARTOUT

---

**Ordre de mission permanent  
à M<sup>me</sup> Anne-Elisabeth FRANCO,  
adjointe à la chargée de mission départementale  
aux droits des femmes et à l'égalité**

Arrêté préfectoral n° 20048-12 du 8 janvier 2004

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le décret n° 62.1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général de la comptabilité publique,

Vu le décret n° 82.389 du 10 mai 1982, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de

l'Etat dans les départements, modifié par le décret n° 92.604 du 1<sup>er</sup> juillet 1992 portant charte de déconcentration,

Vu le décret n° 90.437 du 28 mai 1990 fixant les conditions et modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels civils sur le territoire métropolitain de la France lorsqu'ils sont à la charge de l'Etat, des établissements publics nationaux à caractère administratif et de certains organismes subventionnés, modifié par le décret n° 2000.928 du 22 septembre 2000,

Vu le décret du 25 juin 2002 nommant M. Pierre DARTOUT préfet des Pyrénées-Atlantiques,

Vu l'arrêté interministériel du 1<sup>er</sup> juillet 1999 fixant les taux des indemnités forfaitaires de déplacement prévues aux articles 9 et 36 du décret n° 90.437 du 28 mai 1990, modifié par l'arrêté interministériel du 22 septembre 2000,

Vu la décision du ministre de l'emploi et de la solidarité en date du 14 janvier 2002, renouvelant pour une période de trois ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2002 jusqu'au 31 décembre 2004 le contrat de M<sup>me</sup> Anne-Elisabeth FRANCO, agent contractuelle, collaboratrice de la chargée de mission départementale aux droits des femmes et à l'égalité,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE :

**Article premier** – Ordre de mission permanent est délivré pour l'année civile 2004 à M<sup>me</sup> Anne-Elisabeth FRANCO, adjointe à la chargée de mission départementale aux droits des femmes et à l'égalité, en résidence administrative à Pau, pour tout déplacement effectué dans le département des Pyrénées-Atlantiques dans le cadre de ses attributions. Elle pourra, pour ce faire, utiliser son véhicule personnel dans les limites des besoins du service.

**Article 2** - Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 8 janvier 2004  
Le Préfet : Pierre DARTOUT

---

**Ordre de mission permanent à M. Philippe MARSAIS,  
chef du service interministériel de défense  
et de protection civiles**

Arrêté préfectoral n° 20048-13 du 8 janvier 2004

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le décret n° 62.1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général de la comptabilité publique,

Vu le décret n° 82.389 du 10 mai 1982, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements, modifié par le décret n° 92.604 du 1<sup>er</sup> juillet 1992 portant charte de déconcentration,



Vu le décret n° 90. 437 du 28 mai 1990 fixant les conditions et modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels civils sur le territoire métropolitain de la France lorsqu'ils sont à la charge de l'Etat, des établissements publics nationaux à caractère administratif et de certains organismes subventionnés, modifié par le décret n° 2000. 928 du 22 septembre 2000,

Vu le décret du 25 juin 2002 nommant M. Pierre DARTOUT préfet des Pyrénées-Atlantiques,

Vu l'arrêté interministériel du 1<sup>er</sup> juillet 1999 fixant les taux des indemnités forfaitaires de déplacement prévues aux articles 9 et 36 du décret n° 90. 437 du 28 mai 1990, modifié par l'arrêté interministériel du 22 septembre 2000

Vu l'arrêté préfectoral n° 2002. 240. 8 modifié du 28 août 2002 donnant délégation de signature à M. Denis GAUDIN, directeur de cabinet, et aux chefs de bureau et de service relevant du cabinet,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE :

**Article premier** – Ordre de mission permanent est délivré pour l'année civile 2004 à M. Philippe MARSAIS, chef du service interministériel de défense et de protection civiles, en résidence administrative à Pau, pour tout déplacement effectué dans le département des Pyrénées-Atlantiques dans le cadre de ses attributions. Il pourra, pour ce faire, utiliser son véhicule personnel dans les limites des besoins du service.

**Article 2** - Le secrétaire général de la préfecture et le directeur du cabinet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 8 janvier 2004  
Le Préfet : Pierre DARTOUT

---

**Ordre de mission permanent à M. Patrick AVEZARD,  
adjoint au chef du service interministériel  
de défense et de protection civiles**

Arrêté préfectoral n° 20048-14 du 8 janvier 2004

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le décret n° 62. 1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général de la comptabilité publique,

Vu le décret n° 82.389 du 10 mai 1982, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements, modifié par le décret n° 92.604 du 1<sup>er</sup> juillet 1992 portant charte de déconcentration,

Vu le décret n° 90. 437 du 28 mai 1990 fixant les conditions et modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels civils sur le territoire métropolitain de la France lorsqu'ils sont à la charge de l'Etat, des établisse-

ments publics nationaux à caractère administratif et de certains organismes subventionnés, modifié par le décret n° 2000. 928 du 22 septembre 2000,

Vu le décret du 25 juin 2002 nommant M. Pierre DARTOUT préfet des Pyrénées-Atlantiques,

Vu l'arrêté interministériel du 1<sup>er</sup> juillet 1999 fixant les taux des indemnités forfaitaires de déplacement prévues aux articles 9 et 36 du décret n° 90. 437 du 28 mai 1990, modifié par l'arrêté interministériel du 22 septembre 2000

Vu l'arrêté préfectoral n° 2002. 240. 8 modifié du 28 août 2002 donnant délégation de signature à M. Denis GAUDIN, directeur de cabinet, et aux chefs de bureau et de service relevant du cabinet,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE :

**Article premier** – Ordre de mission permanent est délivré pour l'année civile 2004 à M. Patrick AVEZARD, adjoint au chef du service interministériel de défense et de protection civiles, en résidence administrative à Pau, pour tout déplacement effectué dans le département des Pyrénées-Atlantiques dans le cadre de ses attributions. Il pourra, pour ce faire, utiliser son véhicule personnel dans les limites des besoins du service.

**Article 2** - Le secrétaire général de la préfecture et le directeur du cabinet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 8 janvier 2004  
Le Préfet : Pierre DARTOUT

---

**Ordre de mission permanent  
à M<sup>me</sup> Marie-Pierre CASTANG,  
adjoint administratif au service interministériel  
de défense et de protection civiles**

Arrêté préfectoral n° 20048-16 du 8 janvier 2004

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le décret n° 62. 1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général de la comptabilité publique,

Vu le décret n° 82.389 du 10 mai 1982, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements, modifié par le décret n° 92.604 du 1<sup>er</sup> juillet 1992 portant charte de déconcentration,

Vu le décret n° 90. 437 du 28 mai 1990 fixant les conditions et modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels civils sur le territoire métropolitain de la France lorsqu'ils sont à la charge de l'Etat, des établisse-

tains organismes subventionnés, modifié par le décret n° 2000. 928 du 22 septembre 2000,

Vu le décret du 25 juin 2002 nommant M. Pierre DARTOUT préfet des Pyrénées-Atlantiques,

Vu l'arrêté interministériel du 1<sup>er</sup> juillet 1999 fixant les taux des indemnités forfaitaires de déplacement prévues aux articles 9 et 36 du décret n° 90. 437 du 28 mai 1990, modifié par l'arrêté interministériel du 22 septembre 2000

Vu l'arrêté préfectoral n° 2002. 240. 8 modifié du 28 août 2002 donnant délégation de signature à M. Denis GAUDIN, directeur de cabinet, et aux chefs de bureau et de service relevant du cabinet,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE :

**Article premier** – Ordre de mission permanent est délivré pour l'année civile 2004 à M<sup>me</sup> Marie-Pierre CASTANG, adjoint administratif au sein du service interministériel de défense et de protection civiles, en résidence administrative à Pau, pour tout déplacement effectué dans le département des Pyrénées-Atlantiques dans le cadre de ses attributions. Elle pourra, pour ce faire, utiliser son véhicule personnel dans les limites des besoins du service.

**Article 2** - Le secrétaire général de la préfecture et le directeur du cabinet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 8 janvier 2004  
Le Préfet : Pierre DARTOUT

---

**Ordre de mission permanent à M. Bernard DUFRENE, adjoint administratif au service interministériel de défense et de protection civiles, chargé de mission «sécurité routière»**

Arrêté préfectoral n° 20048-17 du 8 janvier 2004

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le décret n° 62. 1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général de la comptabilité publique,

Vu le décret n° 82.389 du 10 mai 1982, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements, modifié par le décret n° 92.604 du 1<sup>er</sup> juillet 1992 portant charte de déconcentration,

Vu le décret n° 90. 437 du 28 mai 1990 fixant les conditions et modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels civils sur le territoire métropolitain de la France lorsqu'ils sont à la charge de l'Etat, des établissements publics nationaux à caractère administratif et de certains organismes subventionnés, modifié par le décret n° 2000. 928 du 22 septembre 2000,

Vu le décret du 25 juin 2002 nommant M. Pierre DARTOUT préfet des Pyrénées-Atlantiques,

Vu l'arrêté interministériel du 1<sup>er</sup> juillet 1999 fixant les taux des indemnités forfaitaires de déplacement prévues aux articles 9 et 36 du décret n° 90. 437 du 28 mai 1990, modifié par l'arrêté interministériel du 22 septembre 2000

Vu l'arrêté préfectoral n° 2002. 240. 8 modifié du 28 août 2002 donnant délégation de signature à M. Denis GAUDIN, directeur de cabinet, et aux chefs de bureau et de service relevant du cabinet,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE :

**Article premier** – Ordre de mission permanent est délivré pour l'année civile 2004 à M. Bernard DUFRENE, adjoint administratif au sein du service interministériel de défense et de protection civiles, en résidence administrative à Pau, pour tout déplacement effectué dans le département des Pyrénées-Atlantiques dans le cadre de ses attributions. Il pourra, pour ce faire, utiliser son véhicule personnel dans les limites des besoins du service.

**Article 2** - Le secrétaire général de la préfecture et le directeur du cabinet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 8 janvier 2004  
Le Préfet : Pierre DARTOUT

---

**Ordre de mission permanent à M. Jean-Louis FROT, secrétaire administratif de classe normale au service interministériel de défense et de protection civiles**

Arrêté préfectoral n° 20048-20 du 8 janvier 2004

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le décret n° 62. 1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général de la comptabilité publique,

Vu le décret n° 82.389 du 10 mai 1982, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements, modifié par le décret n° 92.604 du 1<sup>er</sup> juillet 1992 portant charte de déconcentration,

Vu le décret n° 90. 437 du 28 mai 1990 fixant les conditions et modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels civils sur le territoire métropolitain de la France lorsqu'ils sont à la charge de l'Etat, des établissements publics nationaux à caractère administratif et de certains organismes subventionnés, modifié par le décret n° 2000. 928 du 22 septembre 2000,

Vu le décret du 25 juin 2002 nommant M. Pierre DARTOUT préfet des Pyrénées-Atlantiques,

Vu l'arrêté interministériel du 1<sup>er</sup> juillet 1999 fixant les taux des indemnités forfaitaires de déplacement prévues aux articles 9 et 36 du décret n° 90. 437 du 28 mai 1990, modifié par l'arrêté interministériel du 22 septembre 2000

Vu l'arrêté préfectoral n° 2002. 240. 8 modifié du 28 août 2002 donnant délégation de signature à M. Denis GAUDIN, directeur du cabinet, et aux chefs de bureau et de service relevant du cabinet,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE :

**Article premier** – Ordre de mission permanent est délivré pour l'année civile 2004 à M. Jean-Louis FROT, secrétaire administratif de classe normale au sein du service interministériel de défense et de protection civiles, en résidence administrative à Pau, pour tout déplacement effectué dans le département des Pyrénées-Atlantiques dans le cadre de ses attributions. Il pourra, pour ce faire, utiliser son véhicule personnel dans les limites des besoins du service.

**Article 2** - Le secrétaire général de la préfecture et le directeur du cabinet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 8 janvier 2004  
Le Préfet : Pierre DARTOUT

---

**Ordre de mission permanent à M<sup>me</sup> Patricia GARCIA,  
secrétaire administratif de classe exceptionnelle  
au service interministériel de défense  
et de protection civiles**

Arrêté préfectoral n° 20048-21 du 8 janvier 2004

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le décret n° 62. 1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général de la comptabilité publique,

Vu le décret n° 82.389 du 10 mai 1982, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements, modifié par le décret n° 92.604 du 1<sup>er</sup> juillet 1992 portant charte de déconcentration,

Vu le décret n° 90. 437 du 28 mai 1990 fixant les conditions et modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels civils sur le territoire métropolitain de la France lorsqu'ils sont à la charge de l'Etat, des établissements publics nationaux à caractère administratif et de certains organismes subventionnés, modifié par le décret n° 2000. 928 du 22 septembre 2000,

Vu le décret du 25 juin 2002 nommant M. Pierre DARTOUT préfet des Pyrénées-Atlantiques,

Vu l'arrêté interministériel du 1<sup>er</sup> juillet 1999 fixant les taux des indemnités forfaitaires de déplacement prévues aux arti-

cles 9 et 36 du décret n° 90. 437 du 28 mai 1990, modifié par l'arrêté interministériel du 22 septembre 2000

Vu l'arrêté préfectoral n° 2002. 240. 8 modifié du 28 août 2002 donnant délégation de signature à M. Denis GAUDIN, directeur de cabinet, et aux chefs de bureau et de service relevant du cabinet,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE :

**Article premier** – Ordre de mission permanent est délivré pour l'année civile 2004 à M<sup>me</sup> Patricia GARCIA, secrétaire administratif de classe exceptionnelle au sein du service interministériel de défense et de protection civiles, en résidence administrative à Pau, pour tout déplacement effectué dans le département des Pyrénées-Atlantiques dans le cadre de ses attributions. Elle pourra, pour ce faire, utiliser son véhicule personnel dans les limites des besoins du service.

**Article 2** - Le secrétaire général de la préfecture et le directeur du cabinet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 8 janvier 2004  
Le Préfet : Pierre DARTOUT

---

**Ordre de mission permanent à M. Jacques VOTIE,  
secrétaire administratif de classe normale  
au service interministériel de défense  
et de protection civiles**

Arrêté préfectoral n° 20048-22 du 8 janvier 2004

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le décret n° 62. 1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général de la comptabilité publique,

Vu le décret n° 82.389 du 10 mai 1982, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements, modifié par le décret n° 92.604 du 1<sup>er</sup> juillet 1992 portant charte de déconcentration,

Vu le décret n° 90. 437 du 28 mai 1990 fixant les conditions et modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels civils sur le territoire métropolitain de la France lorsqu'ils sont à la charge de l'Etat, des établissements publics nationaux à caractère administratif et de certains organismes subventionnés, modifié par le décret n° 2000. 928 du 22 septembre 2000,

Vu le décret du 25 juin 2002 nommant M. Pierre DARTOUT préfet des Pyrénées-Atlantiques,

Vu l'arrêté interministériel du 1<sup>er</sup> juillet 1999 fixant les taux des indemnités forfaitaires de déplacement prévues aux articles 9 et 36 du décret n° 90. 437 du 28 mai 1990, modifié par l'arrêté interministériel du 22 septembre 2000

Vu l'arrêté préfectoral n° 2002. 240. 8 modifié du 28 août 2002 donnant délégation de signature à M. Denis GAUDIN, directeur de cabinet, et aux chefs de bureau et de service relevant du cabinet,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE :

**Article premier** – Ordre de mission permanent est délivré pour l'année civile 2004 à M. Jacques VOTIE, secrétaire administratif de classe normale au sein du service interministériel de défense et de protection civiles, en résidence administrative à Pau, pour tout déplacement effectué dans le département des Pyrénées-Atlantiques dans le cadre de ses attributions. Il pourra, pour ce faire, utiliser son véhicule personnel dans les limites des besoins du service.

**Article 2** - Le secrétaire général de la préfecture et le directeur du cabinet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 8 janvier 2004  
Le Préfet : Pierre DARTOUT

---



---

## AGRICULTURE

### Structures agricoles – Autorisations d'exploiter

Direction départementale de l'agriculture

Par décisions préfectorales du 19 décembre 2003 prises après avis de la commission départementale des structures agricoles en ses séances des 18 et 19 décembre 2003, les demandes d'autorisation d'exploiter ci-après ont fait l'objet d'une autorisation :

**M<sup>me</sup> LASSERRE Françoise**, à Bidache,  
Demande du 05 Novembre 2003 ( n° 2003353-17 )  
parcelles cadastrées, objets de la demande : Commune(s) de Hastings : 9 ha 71, précédemment mises en valeur par Monsieur LASSERRE Jacques.

**M. SARRATIA Alain**, à Arbonne,  
Demande du 07 Novembre 2003 ( n° 2003353-18 )  
parcelles cadastrées, objets de la demande : Commune(s) de Arbonne et Arcangues : 16 ha 33, précédemment mises en valeur par Madame SARRATIA Anne-Marie.

**M<sup>me</sup> LARQUE DIT ROQUES Chantal**, à Claracq,  
Demande du 06 Novembre 2003 ( n° 2003353-19 )  
parcelles cadastrées, objets de la demande : Commune(s) de Claracq, Carrere et Mouhous : 22 ha 77, précédemment mises en valeur par Monsieur LARQUE DIT ROQUES André.

**Le Gaec du Midi**, à Eslourenties,  
Demande du 05 Novembre 2003 ( n° 2003353-20 )  
parcelles cadastrées : Commune(s) de Arrien, Eslourenties, Lombardia, Lourenties, Moncaup et Vidouze : 70 ha 95.

**M. ARRIEUBERGE Jean-Patrick**, à Ogeu,  
Demande du 10 Novembre 2003 ( n° 2003353-21 )  
parcelles cadastrées, objets de la demande : Commune(s) de Ogeu et Lasseube : 23 ha 72, précédemment mises en valeur par Madame ARRIEUBERGE Fabienne.

**M. GARAT Pascal**, à St Pee sur Nivelles,  
Demande du 12 Novembre 2003 ( n° 2003353-22 )  
parcelles cadastrées, objets de la demande : Commune(s) de St Pee sur Nivelles et Sare : 63 ha 92, précédemment mises en valeur par Madame GARAT Marie.

**M. LAXALT Jean-Marc**, à Mauléon,  
Demande du 18 Novembre 2003 ( n° 2003353-23 )  
parcelles cadastrées, objets de la demande : Commune(s) de Mauléon et Gotein Libarrenx : 34 ha 69, précédemment mises en valeur par Monsieur LAXALT Jean-Pierre.

**L'Earl Larroude**, à Nabas,  
Demande du 20 Novembre 2003 ( n° 2003353-24 )  
parcelles, objets de la demande : Commune(s) de Aroue, Nabas et Etcharry : 68 ha 90, précédemment mises en valeur par Monsieur GOYHENX Jean.

**Le Gaec Esponda**, à Caro,  
Demande du 21 Novembre 2003 ( n° 2003353-25 )  
parcelles, objets de la demande : Commune(s) de St Jean le Vieux, Caro et Aincille : 37 ha 36, précédemment mises en valeur par Monsieur MAITIA Michel.

**Le Gaec Enekorri**, à Les Aldudes,  
Demande du 21 Novembre 2003 ( n° 2003353-26 )  
parcelles, objets de la demande : Commune(s) de Les Aldudes et Urepel : 36 ha 94, précédemment mises en valeur par Monsieur et Madame LAXAGUE Jean-Michel et Anne-Marie.

**Le Gaec Urtixia**, à Osses,  
Demande du 21 Novembre 2003 ( n° 2003353-27 )  
parcelles, objets de la demande : Commune(s) de Osses, Irissarry et Iholdy : 77 ha 60, précédemment mises en valeur par Monsieur CAMINO Fernand.

**M. GARAY Raymond**, à Bidarray,  
Demande du 25 Novembre 2003 ( n° 2003353-28 )  
parcelles cadastrées, objets de la demande : Commune(s) de Bidarray : 40 ha 28, précédemment mises en valeur par Madame GARAY Geneviève.

**Le Gaec Bouhaben**, à Lurbe Saint Christau,  
Demande du 26 Novembre 2003 ( n° 2003353-29 )  
parcelles, objets de la demande : Commune(s) de Lurbe Saint Christau et Oloron : 39 ha 56, précédemment mises en valeur par Messieurs HOURCADE François et DUFOURG Jean-Pierre.

**M. LACAU Serge**, à Arros Nay,  
Demande du 26 Novembre 2003 ( n° 2003353-30 )  
parcelles cadastrées, objets de la demande : Commune(s) de Arros nay : 16 ha 59, précédemment mises en valeur par Madame LACAU Anne-Marie.

**Le Gaec La Cle des Champs**, à Casteïde Candau,  
Demande du 24 Novembre 2003 ( n° 2003353-31 )  
parcelles, objets de la demande : Commune(s) de Casteïde  
Candau : 8 ha 41, précédemment mises en valeur par Mon-  
sieur COSTEDOAT Rémi.

**M. GUILHOU Marcel**, à Navaille Angos,  
Demande du 10 Novembre 2003 ( n° 2003353-32 )  
parcelles cadastrées, objets de la demande : Commune(s) de  
Arzacq : 2 ha 43, précédemment mises en valeur par Monsieur  
LALANNE SALLES Lucien.

**L'Earl des Deux Vallées**, à Lahontan,  
Demande du 06 Novembre 2003 ( n° 2003353-33 )  
parcelles, objets de la demande : Commune(s) de Lahontan :  
2 ha 05 ( B 732 et 733 ), précédemment mises en valeur par  
Madame TILHE Germaine.

**L'Earl Victor**, à Bougarber,  
Demande du 06 Novembre 2003 ( n° 2003353-34 )  
parcelles, objets de la demande : Commune(s) de Cescau : 3  
ha 33 ( B 249), précédemment mises en valeur par Madame  
LAUILHE Marcelle.

**M<sup>me</sup> CLEDES PEYRE Marie-Christine**, à Barinque,  
Demande du 06 Novembre 2003 ( n° 2003353-35 )  
parcelles cadastrées, objets de la demande : Commune(s) de  
Barinque, Saint Armou et Lasclaveries : 24 ha 98, précédem-  
ment mises en valeur par Monsieur CLEDES PEYRE Jean-  
Pierre.

**M. DARRIBERE Francis**, à Idron,  
Demande du 10 Novembre 2003 ( n° 2003353-36 )  
parcelles cadastrées, objets de la demande : Commune(s) de  
Sévignacq et Carrere : 5 ha 60, précédemment mises en valeur  
par Madame DARRIBERE Jeanne-Lucie.

**M<sup>me</sup> KOELHER Marie-Thérèse**, à Sevignacq,  
Demande du 10 Novembre 2003 ( n° 2003353-37 )  
parcelles cadastrées, objets de la demande : Commune(s) de  
Sévignacq et Carrere : 5 ha 50, précédemment mises en valeur  
par Madame DARRIBERE Jeanne-Lucie.

**L'Earl Capblancq Laborde**, à Barzun,  
Demande du 13 Novembre 2003 ( n° 2003353-38 )  
parcelles, objets de la demande : Commune(s) de Barzun et  
Pontacq : 50 ha 23, précédemment mises en valeur par Mes-  
sieurs CAPBLANCQ LABORDE Pierre et CAZENAVE  
Claude .

**M<sup>me</sup> IRIBARREN Colette**, à Osses,  
Demande du 25 Novembre 2003 ( n° 2003353-39 )  
parcelles cadastrées, objets de la demande : Commune(s) de  
Osses : 29 ha 90, précédemment mises en valeur par Monsieur  
IRIBARREN Dominique.

**M. IRIBARREN Dominique**, à Osses,  
Demande du 25 Novembre 2003 ( n° 2003353-40 )  
parcelles cadastrées, objets de la demande : Commune(s) de  
Osses et Irissarry : 35 ha 16, précédemment mises en valeur  
par Madame IRIBARREN Marie-Claude.

**L'Earl Bet Arriou**, à Momas,  
Demande du 17 Novembre 2003 ( n° 2003353-41 )  
parcelles, objets de la demande : Commune(s) de Morlanne :  
5 ha 13, précédemment mises en valeur par Monsieur  
DARRACQ Pierre.

**L'Earl Arrigastou**, à Escout,  
Demande du 17 Novembre 2003 ( n° 2003353-42 )  
parcelles, objets de la demande : Commune(s) de Escou,  
Escout et Lasseube : 40 ha 23, précédemment mises en valeur  
par Monsieur LACAU Jean-Marie.

**M. LASCOITY Jean-Etienne**, à Uhart Cize,  
Demande du 24 Novembre 2003 ( n° 2003353-43 )  
parcelles cadastrées, objets de la demande : Commune(s) de  
St Etienne de Baïgorry : 23 ha 43, précédemment mises en  
valeur par Madame LASCOITY Monique.

**L'Earl Saussils**, à Poey Lescar,  
Demande du 18 Novembre 2003 ( n° 2003353-44 )  
parcelles, objets de la demande : Commune(s) de Poey Lescar :  
5 ha 04, précédemment mises en valeur par Madame  
PEDEGERT Jeanne.

**M. BAHURLET Alain**, à Lasseube,  
Demande du 18 Novembre 2003 ( n° 2003353-45 )  
parcelles cadastrées, objets de la demande : Commune(s) de  
Lasseube : 12 ha 30, précédemment mises en valeur par  
Madame BAHURLET Anna.

**M. DUVIAU Lucien**, à Garlin,  
Demande du 18 Novembre 2003 ( n° 2003353-46 )  
parcelles cadastrées, objets de la demande : Commune(s) de  
Garlin : 5 ha 05, précédemment mises en valeur par Madame  
DUVIAU Nicole.

**M<sup>me</sup> DUSSARPS Céline**, à Castelsarrasin,  
Demande du 18 Novembre 2003 ( n° 2003353-47 )  
parcelles cadastrées, objets de la demande : Commune(s) de  
Saint Girons : 17 ha 90, précédemment mises en valeur par  
Monsieur DUSSARPS Philippe.

**M. HARRIET Philippe**, à Larressore,  
Demande du 19 Novembre 2003 ( n° 2003353-48 )  
parcelles cadastrées, objets de la demande : Commune(s) de  
Larressore : 11 ha 15, précédemment mises en valeur par  
Madame HARRIET Anne-Marie.

**M. BEHEREBORDE Laurent**, à Barcus,  
Demande du 20 Novembre 2003 ( n° 2003353-49 )  
parcelles cadastrées, objets de la demande : Commune(s) de  
Barcus : 7 ha 03, précédemment mises en valeur par Monsieur  
BASTERREIX Dominique.

**M. LENGUIN Didier**, à Momas,  
Demande du 19 Novembre 2003 ( n° 2003353-50 )  
parcelles cadastrées, objets de la demande : Commune(s) de  
Aubin : 10 ha 43, précédemment mises en valeur par Mon-  
sieur CAZALET Christian.

**Le Gaec Dou Cap De La Coste**, à Arzacq,  
Demande du 24 Novembre 2003 ( n° 2003353-51 )  
parcelles, objets de la demande : Commune(s) de Arzacq : 4  
ha 31, précédemment mises en valeur par Monsieur LALANNE  
SALLES Lucien.

**M. CASTAGNOUS Thierry**, à Arthez de Béarn,  
Demande du 25 Novembre 2003 ( n° 2003353-52 )  
parcelles cadastrées, objets de la demande : Commune(s) de  
Pomps, Hagetaubin, Balansun et Arthez de Béarn : 44 ha 52,  
précédemment mises en valeur par l'Earl Virginie.

**M. CASTAGNOUS Thierry**, à Arthez de Béarn,  
Demande du 25 Novembre 2003 ( n° 2003353-53 )  
parcelles cadastrées, objets de la demande : Commune(s) de  
Pomps, Hagetaubin, Balansun et Arthez de Béarn : 44 ha 52,  
précédemment mises en valeur par l'Earl Virginie.

**M. MOUNET François**, à Baliros,  
Demande du 25 Novembre 2003 ( n° 2003353-54 )  
parcelles cadastrées, objets de la demande : Commune(s) de  
Baliros et Narcastet : 14 ha 65, précédemment mises en valeur  
par Monsieur MOUNET Louis.

**M. LHERETTE Pierre**, à Arcangues,  
Demande du 26 Novembre 2003 ( n° 2003353-55 )  
parcelles cadastrées, objets de la demande : Commune(s) de  
Arcangues : 5 ha 92, précédemment mises en valeur par  
Madame LHERETTE Marie.

**La Scea Lagouardette**, à Ogenne Camptort,  
Demande du 26 Novembre 2003 ( n° 2003353-56 )  
parcelles, objets de la demande : Commune(s) de Ogenne  
Camptort : 23 ha 43, précédemment mises en valeur par  
Monsieur LANGLA Laurent.

**L'Earl Loustalet**, à Uzein,  
Demande du 26 Novembre 2003 ( n° 2003353-57 )  
parcelles, objets de la demande : Commune(s) de Uzein : 6 ha  
51, précédemment mises en valeur par Madame BORDENAVE  
CAU Josette.

**M<sup>me</sup> BERDOY Françoise**, à St Armou,  
Demande du 27 Novembre 2003 ( n° 2003353-58 )  
parcelles cadastrées, objets de la demande : Commune(s) de  
Annos et St Armou : 41 ha 11, précédemment mises en valeur  
par Monsieur BERDOY Pierre.

**M. POUTOU Cédric**, à Monassut,  
Demande du 20 Octobre 2003 ( n° 2003353-59 )  
parcelles cadastrées, objets de la demande : Commune(s) de  
Monassut : 10 ha 93 (A 24, B 229, 230, 231, 262, 263, 264),  
précédemment mises en valeur par Monsieur POUTOU Jean-  
Louis.

**L'Earl Carriou**, à Coublucq,  
Demande du 31 Octobre 2003 ( n° 2003353-60 )  
parcelles, objets de la demande : Commune(s) de Coublucq et  
Poursuigues : 46 ha 66, précédemment mises en valeur par  
Monsieur MICHEL Didier.

**M. MOUNEU Didier**, à Lamayou,  
Demande du 29 Octobre 2003 ( n° 2003353-61 )  
parcelles cadastrées, objets de la demande : Commune(s) de  
Casteïde Doat : 4 ha 96, précédemment mises en valeur par  
Madame MONTIES Michelle.

**M. CAPDEVIELLE Claude**, à Pau,  
Demande du 03 Novembre 2003 ( n° 2003353-62 )  
parcelles cadastrées, objets de la demande : Commune(s) de  
Sauvagnon : 4 ha 00, précédemment mises en valeur par  
Madame CAPDEVIELLE Jacqueline.

**M. CARRIQUIRIBORDE Marcel**, à Licq Atherey,  
Demande du 16 Octobre 2003 ( n° 2003353-63 )  
parcelles cadastrées, objets de la demande : Commune(s) de  
Licq Atherey : 14 ha 94, précédemment mises en valeur par  
Madame CARRIQUIRIBORDE Madeleine.

**L'Earl Carriou**, à Coublucq,  
Demande du 31 Octobre 2003 ( n° 2003353-64 )  
parcelles, objets de la demande : Commune(s) de Malaussanne :  
9 ha 65, précédemment mises en valeur par Monsieur  
CAPVERN Pierre.

**Le Gaec de l'Aulouze**, à Denguin,  
Demande du 25 Novembre 2003 ( n° 2003353-65 )  
parcelles, objets de la demande : Commune(s) de Denguin et  
Sauvagnon : 39 ha 34, précédemment mises en valeur par le  
Gaec Miremontagne.

---



---

## PROTECTION CIVILE

### Plan de Prévention des Risques d'Inondations de la commune de Bizanos

Arrêté préfectoral n° 20048-7 du 8 janvier 2004  
Service interministériel de défense et de protection civiles

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion  
d'Honneur,

Vu la loi n°87-565 du 22 juillet 1987, relative à l'organisa-  
tion de la Sécurité Civile, à la protection de la forêt contre  
l'incendie et à la prévention des risques majeurs, notamment  
ses articles 40.1 à 40.7 issus de la loi n° 95-101 du 2 février  
1995 ;

Vu le décret n°95-1089 du 5 octobre 1995, relatif aux plans  
de prévention des risques naturels prévisibles ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 16 mai 1997, prescrivant  
l'établissement d'un plan de prévention du risque d'inonda-  
tion (P.P.R.I.) sur la commune de Bizanos ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2003/23-2 du 23 janvier 2003  
prescrivant l'ouverture d'une enquête publique sur le plan de  
prévention du risque d'inondation de la commune de Bizanos,  
et l'arrêté n°2003/31-10 du 31 janvier 2003 modifiant l'arrêté  
susvisé ;

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 11 décembre 2002 et l'avis de la Chambre d'Agriculture en date du 31 juillet 2002 ;

Vu le procès – verbal de l'enquête publique qui s'est déroulée du 12 février 2003 au 14 mars 2003 et à l'avis du Commissaire-enquêteur en date du 26 mars 2003 ;

Sur proposition du directeur de Cabinet de la préfecture ;

A R R E T E :

**Article premier :**

I - est approuvé tel qu'il est annexé au présent arrêté, le Plan de Prévention du Risque d'Inondation de la commune de Bizanos.

II – le P.P.R.I. comprend : une note de présentation, un règlement, une carte réglementaire au 1/5000e, d'une partie annexe comprenant la carte des aléas, la carte des hauteurs d'eau au 1/5 000e, un plan de situation, les textes réglementaires.

III – le P.P.R.I. est tenu à la disposition du public

- à la mairie de Bizanos
- à la direction départementale de l'équipement
- à la préfecture de Pau (S.I.D.P.C. et D.C.L.E.)

**Article 2 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et mention en sera faite dans les journaux ci-après désignés: des Pyrénées et la République des Pyrénées

Une copie de l'arrêté d'approbation sera affichée à la mairie pendant un mois au minimum. Cette mesure de publicité sera justifiée par un certificat du maire et un exemplaire des journaux sera annexé au dossier.

**Article 3 :** Des ampliations seront adressées à M. le secrétaire général de la préfecture, M. le maire de Bizanos, M. le directeur départemental de l'équipement, M<sup>me</sup> la ministre de l'écologie et du développement durable.

**Article 4 :** MM. Le secrétaire général, le directeur de cabinet, le maire de Bizanos, le directeur départemental de l'équipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pau, le 8 janvier 2004  
Le Préfet : Pierre DARTOUT

---

**Plan de Prévention du Risque d'Inondation  
de la commune d'Orthez**

Arrêté préfectoral n° 20049-7 du 9 janvier 2004

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n°87-565 du 22 juillet 1987, relative à l'organisation de la Sécurité Civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs, notamment ses articles 40.1 à 40.7 issus de la loi n° 95-101 du 2 février 1995 ;

Vu le décret n°95-1089 du 5 octobre 1995, relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 juin 2000, prescrivant l'établissement d'un plan de prévention du risque d'inondation (P.P.R.I.) sur la commune d'Orthez ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2003/239-2 du 27 août 2003 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique sur le plan de prévention du risque d'inondation de la commune d'Orthez ;

Vu la délibération du Conseil municipal du 17 juin 2003 ;

Vu l'avis de la Chambre d'Agriculture en date du 8 juillet 2003 et celui de la Communauté de communes du canton d'Orthez en date du 29 avril 2003 ;

Vu le procès – verbal de l'enquête publique qui s'est déroulée du 25 septembre 2003 au 27 octobre 2003 et à l'avis du Commissaire –enquêteur rendu le 6 novembre 2003 ;

Sur proposition du directeur de Cabinet de la préfecture ;

A R R E T E :

**Article premier :**

I - est approuvé tel qu'il est annexé au présent arrêté, le plan de prévention du risque d'inondation de la commune d'Orthez.

II – le P.P.R.I. comprend : une note de présentation, un règlement, deux cartes réglementaires (planches nord et sud) au 1/5000e, d'une partie annexe comprenant deux cartes des aléas (secteurs nord et sud), deux cartes des champs de vitesses et des hauteurs d'eau (secteurs nord et sud) au 1/5 000e, un plan de situation, les textes réglementaires.

III – le P.P.R.I. est tenu à la disposition du public

- à la mairie d'ORTHEZ
- à la Direction Départementale de l'Equipement à Pau
- à la Préfecture de Pau (S.I.D.P.C. et D.C.L.E.)

**Article 2 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et mention en sera faite dans les journaux ci-après désignés: L'Eclair des Pyrénées et la République des Pyrénées

Une copie de l'arrêté d'approbation sera affichée à la mairie pendant un mois au minimum. Cette mesure de publicité sera justifiée par un certificat du maire et un exemplaire des journaux sera annexé au dossier.

**Article 3 :** Des ampliations seront adressées à M. M. le secrétaire général de la préfecture, le maire d'Orthez, le directeur départemental de l'équipement, Madame la ministre de l'écologie et du développement durable.

**Article 4 :** MM. Le secrétaire général, le directeur de cabinet, le maire d'Orthez, le directeur départemental de l'équipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pau, le 9 janvier 2004  
Le Préfet : Pierre DARTOUT

## POLICE GENERALE

### Autorisation d'un système de vidéosurveillance

Arrêté préfectoral n° 20047-4 du 7 janvier 2004  
Direction de la réglementation (2<sup>me</sup> bureau)

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment son article 10 ;

Vu le décret d'application n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance ;

Vu la demande présentée par la Banque Populaire du Sud-Ouest – 5 place Jean Jaurès – BP 516 – 33001 Bordeaux cedex, afin d'être autorisée à exploiter un système de vidéosurveillance dans son agence d'Arudy sise 10 avenue des Pyrénées – 64260 Arudy ;

Vu l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance lors de sa réunion du 8 décembre 2003 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE :

**Article premier** – La Banque Populaire du Sud-Ouest – 5 place Jean Jaurès – BP 516 – 33001 Bordeaux cedex, est autorisée à exploiter un système de vidéosurveillance dans son agence d'Arudy sise 10 avenue des Pyrénées – 64260 Arudy.

Cette autorisation porte le numéro 02/051.

**Article 2** – Le responsable du système de vidéosurveillance est le directeur de l'agence.

Le public sera de manière claire et permanente informé de l'existence du système de vidéosurveillance et de la personne responsable.

**Article 3** – Les enregistrements effectués seront tenus en sécurité, et, hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire, ou d'une information judiciaire, détruits dans le délai maximum d'un mois.

**Article 4** – Le directeur de l'agence devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**Article 5** – La constatation d'une infraction ne peut en aucun cas être effectuée par une personne dénuée de qualification judiciaire. Celle-ci doit, à cet effet, alerter un officier de police judiciaire, faire un rapport et s'assurer de la conservation des images comme élément de l'enquête à venir.

**Article 6** – Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable du système désigné à l'article 2, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

**Article 7** – Toute modification des éléments au vu desquels la présente autorisation est délivrée devra être signalée au préfet.

**Article 8** – La présente autorisation pourra être retirée dans les conditions prévues à l'article 12 du décret n° 96-926 du 17 octobre 1996.

**Article 9** – Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 7 janvier 2004  
Pour le Préfet et par délégation,  
le secrétaire général : Jean-Noël HUMBERT

Arrêté préfectoral n° 20047-5 du 7 janvier 2004

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment son article 10 ;

Vu le décret d'application n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance ;

Vu la demande présentée par la Banque Populaire du Sud-Ouest – 5 place Jean Jaurès – BP 516 – 33001 Bordeaux cedex, afin d'être autorisée à exploiter un système de vidéosurveillance dans l'agence de Pau Trespoey sise 26 bis avenue du Général Leclerc – 64000 Pau ;

Vu l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance lors de sa réunion du 8 décembre 2003 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE :

**Article premier** – La Banque Populaire du Sud-Ouest – 5 place Jean Jaurès – BP 516 – 33001 Bordeaux cedex, est autorisée à exploiter un système de vidéosurveillance dans son agence de Pau Trespoey sise 26 bis avenue du Général Leclerc – 64000 Pau.

Cette autorisation porte le numéro 03/022.

**Article 2** – Le responsable du système de vidéosurveillance est le directeur de l'agence.

Le public sera de manière claire et permanente informé de l'existence du système de vidéosurveillance et de la personne responsable.

**Article 3** – Les enregistrements effectués seront tenus en sécurité, et, hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire, ou d'une information judiciaire, détruits dans le délai maximum d'un mois.

**Article 4** – Le directeur de l'agence devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**Article 5** – La constatation d'une infraction ne peut en aucun cas être effectuée par une personne dénuée de qualification judiciaire. Celle-ci doit, à cet effet, alerter un officier de police judiciaire, faire un rapport et s'assurer de la conservation des images comme élément de l'enquête à venir.



**Article 6** – Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable du système désigné à l'article 2, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

**Article 7** – Toute modification des éléments au vu desquels la présente autorisation est délivrée devra être signalée au préfet.

**Article 8** – La présente autorisation pourra être retirée dans les conditions prévues à l'article 12 du décret n° 96-926 du 17 octobre 1996.

**Article 9** – Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 7 janvier 2004  
Pour le Préfet et par délégation,  
le secrétaire général : Jean-Noël HUMBERT

=====

Arrêté préfectoral n° 20047-6 du 7 janvier 2004

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment son article 10 ;

Vu le décret d'application n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance ;

Vu la demande présentée par la Banque Populaire du Sud-Ouest – 5 place Jean Jaurès – BP 516 – 33001 Bordeaux cedex, afin d'être autorisée à exploiter un système de vidéosurveillance dans son agence de Saint Jean de Luz - Jaï Alai sise rue Elie de Sèze – 64500 Saint Jean de Luz ;

Vu l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance lors de sa réunion du 8 décembre 2003 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE :

**Article premier** – La Banque Populaire du Sud-Ouest – 5 place Jean Jaurès – BP 516 – 33001 Bordeaux cedex, est autorisée à exploiter un système de vidéosurveillance dans son agence de Saint Jean de Luz - Jaï Alai sise rue Elie de Sèze – 64500 Saint Jean de Luz.

Cette autorisation porte le numéro 03/030.

**Article 2** – Le responsable du système de vidéosurveillance est le directeur de l'agence.

Le public sera de manière claire et permanente informé de l'existence du système de vidéosurveillance et de la personne responsable.

**Article 3** – Les enregistrements effectués seront tenus en sécurité, et, hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire, ou d'une information judiciaire, détruits dans le délai maximum d'un mois.

**Article 4** – Le directeur de l'agence devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**Article 5** – La constatation d'une infraction ne peut en aucun cas être effectuée par une personne dénuée de qualification judiciaire. Celle-ci doit, à cet effet, alerter un officier de police judiciaire, faire un rapport et s'assurer de la conservation des images comme élément de l'enquête à venir.

**Article 6** – Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable du système désigné à l'article 2, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

**Article 7** – Toute modification des éléments au vu desquels la présente autorisation est délivrée devra être signalée au préfet.

**Article 8** – La présente autorisation pourra être retirée dans les conditions prévues à l'article 12 du décret n° 96-926 du 17 octobre 1996.

**Article 9** – Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 7 janvier 2004  
Pour le Préfet et par délégation,  
le secrétaire général : Jean-Noël HUMBERT

=====

Arrêté préfectoral n° 20047-7 du 7 janvier 2004

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment son article 10 ;

Vu le décret d'application n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance ;

Vu la demande présentée par la caisse régionale de crédit agricole mutuel Pyrénées Gascogne, sise chemin Devèze – BP 01 – 64121 Serres-Castet, afin d'être autorisée à exploiter un système de vidéosurveillance dans son agence située cours de la République – 64330 Garlin ;

Vu l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance lors de sa réunion du 8 décembre 2003 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE :

**Article premier** – La caisse régionale de crédit agricole mutuel Pyrénées Gascogne, sise chemin Devèze – BP 01 – 64121 Serres-Castet, est autorisée à exploiter un système de vidéosurveillance dans son agence située cours de la République – 64330 Garlin.

Cette autorisation porte le numéro 03/039.

**Article 2** – Le responsable du système de vidéosurveillance est le directeur de l'agence.

Le public sera de manière claire et permanente informé de l'existence du système de vidéosurveillance et de la personne responsable.

**Article 3** – Les enregistrements effectués seront tenus en sécurité, et, hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire, ou d'une information judiciaire, détruits dans le délai maximum d'un mois.

**Article 4** – Le directeur de l'agence devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**Article 5** – La constatation d'une infraction ne peut en aucun cas être effectuée par une personne dénuée de qualification judiciaire. Celle-ci doit, à cet effet, alerter un officier de police judiciaire, faire un rapport et s'assurer de la conservation des images comme élément de l'enquête à venir.

**Article 6** – Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable du système désigné à l'article 2, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

**Article 7** – Toute modification des éléments au vu desquels la présente autorisation est délivrée devra être signalée au préfet.

**Article 8** – La présente autorisation pourra être retirée dans les conditions prévues à l'article 12 du décret n° 96-926 du 17 octobre 1996.

**Article 9** – Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 7 janvier 2004  
Pour le Préfet et par délégation,  
le secrétaire général : Jean-Noël HUMBERT

=====  
Arrêté préfectoral n° 20047-8 du 7 janvier 2004  
—

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment son article 10 ;

Vu le décret d'application n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance ;

Vu la demande présentée par la caisse régionale de crédit agricole mutuel Pyrénées Gascogne, sise chemin Devèze – BP 01 – 64121 Serres-Castet, afin d'être autorisée à exploiter un système de vidéosurveillance dans son agence située place des Oustalots – BP 67 – 64402 Oloron Sainte Marie ;

Vu l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance lors de sa réunion du 8 décembre 2003 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE :

**Article premier** – La caisse régionale de crédit agricole mutuel Pyrénées Gascogne, sise chemin Devèze – BP 01 – 64121 Serres-Castet, est autorisée à exploiter un système de vidéosurveillance dans son agence située place des Oustalots – BP 67 – 64402 Oloron Sainte Marie .

Cette autorisation porte le numéro 03/040.

**Article 2** – Le responsable du système de vidéosurveillance est le directeur de l'agence.

Le public sera de manière claire et permanente informé de l'existence du système de vidéosurveillance et de la personne responsable.

**Article 3** – La caméra située dans le sas d'entrée de l'établissement devra être équipée d'un dispositif limitant le champ de vision au strict respect des limites du domaine privé.

**Article 4** – Les enregistrements effectués seront tenus en sécurité, et, hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire, ou d'une information judiciaire, détruits dans le délai maximum d'un mois.

**Article 5** – Le directeur de l'agence devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**Article 6** – La constatation d'une infraction ne peut en aucun cas être effectuée par une personne dénuée de qualification judiciaire. Celle-ci doit, à cet effet, alerter un officier de police judiciaire, faire un rapport et s'assurer de la conservation des images comme élément de l'enquête à venir.

**Article 7** – Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable du système désigné à l'article 2, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

**Article 8** – Toute modification des éléments au vu desquels la présente autorisation est délivrée devra être signalée au préfet.

**Article 9** – La présente autorisation pourra être retirée dans les conditions prévues à l'article 12 du décret n° 96-926 du 17 octobre 1996.

**Article 10** – Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 7 janvier 2004  
Pour le Préfet et par délégation,  
le secrétaire général : Jean-Noël HUMBERT

=====  
Arrêté préfectoral n° 20047-9 du 7 janvier 2004  
—

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment son article 10 ;

Vu le décret d'application n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance ;

Vu la demande présentée par la caisse régionale de crédit agricole mutuel Pyrénées Gascogne, sise chemin Devèze – BP 01 – 64121 Serres-Castet, afin d'être autorisée à exploiter un système de vidéosurveillance dans l'agence située 23, rue Georges Clémenceau – 64800 Nay ;

Vu l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance lors de sa réunion du 8 décembre 2003 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE :

**Article premier** – La caisse régionale de crédit agricole mutuel Pyrénées Gascogne, sise chemin Devèze – BP 01 – 64121 Serres-Castet, est autorisée à exploiter un système de vidéosurveillance dans l'agence située 23, rue Georges Clémenceau – 64800 Nay.

Cette autorisation porte le numéro 03/041.

**Article 2** – Le responsable du système de vidéosurveillance est le directeur de l'agence.

Le public sera de manière claire et permanente informé de l'existence du système de vidéosurveillance et de la personne responsable.

**Article 3** – L'angle de vision de la caméra orientée vers le sas d'entrée sera limité de façon à ne pas prendre la voie publique et la caméra située à l'extérieur de l'établissement devra être équipée d'un dispositif limitant le champ de vision au strict respect des limites du domaine privé.

**Article 4** – Les enregistrements effectués seront tenus en sécurité, et, hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire, ou d'une information judiciaire, détruits dans le délai maximum d'un mois.

**Article 5** – Le directeur de l'agence devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**Article 6** – La constatation d'une infraction ne peut en aucun cas être effectuée par une personne dénuée de qualification judiciaire. Celle-ci doit, à cet effet, alerter un officier de police judiciaire, faire un rapport et s'assurer de la conservation des images comme élément de l'enquête à venir.

**Article 7** – Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable du système désigné à l'article 2, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

**Article 8** – Toute modification des éléments au vu desquels la présente autorisation est délivrée devra être signalée au préfet.

**Article 9** – La présente autorisation pourra être retirée dans les conditions prévues à l'article 12 du décret n° 96-926 du 17 octobre 1996.

**Article 10** – Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 7 janvier 2004  
Pour le Préfet et par délégation,  
le secrétaire général : Jean-Noël HUMBERT

Arrêté préfectoral n° 20047-10 du 7 janvier 2004

—

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment son article 10 ;

Vu le décret d'application n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance ;

Vu la demande présentée par la caisse régionale de crédit agricole mutuel Pyrénées Gascogne, sise chemin Devèze – BP 01 – 64121 Serres-Castet, afin d'être autorisée à exploiter un système de vidéosurveillance dans l'agence de Cambo les Bains située place du Trinquet – 64250 Cambo les Bains ;

Vu l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance lors de sa réunion du 8 décembre 2003 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE :

**Article premier** – La caisse régionale de crédit agricole mutuel Pyrénées Gascogne, sise chemin Devèze – BP 01 – 64121 Serres-Castet, est autorisée à exploiter un système de vidéosurveillance dans l'agence de Cambo les Bains située place du Trinquet – 64250 Cambo les Bains.

Cette autorisation porte le numéro 03/051.

**Article 2** – Le responsable du système de vidéosurveillance est le directeur de l'agence.

Le public sera de manière claire et permanente informé de l'existence du système de vidéosurveillance et de la personne responsable.

**Article 3** – L'angle de vision de la caméra extérieure sera strictement limité à la protection du distributeur automatique de billets.

**Article 4** – Les enregistrements effectués seront tenus en sécurité, et, hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire, ou d'une information judiciaire, détruits dans le délai maximum d'un mois.

**Article 5** – Le directeur de l'agence devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**Article 6** – La constatation d'une infraction ne peut en aucun cas être effectuée par une personne dénuée de qualification judiciaire. Celle-ci doit, à cet effet, alerter un officier de police judiciaire, faire un rapport et s'assurer de la conservation des images comme élément de l'enquête à venir.

**Article 7** – Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable du système désigné à l'article 2, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

**Article 8** – Toute modification des éléments au vu desquels la présente autorisation est délivrée devra être signalée au préfet.

**Article 9** – La présente autorisation pourra être retirée dans les conditions prévues à l'article 12 du décret n° 96-926 du 17 octobre 1996.

**Article 10** – Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 7 janvier 2004  
Pour le Préfet et par délégation,  
le secrétaire général : Jean-Noël HUMBERT

=====  
Arrêté préfectoral n° 20047-11 du 7 janvier 2004  
—

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment son article 10 ;

Vu le décret d'application n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance ;

Vu la demande présentée par la caisse régionale de crédit agricole mutuel Pyrénées Gascogne, sise chemin Devèze – BP 01 – 64121 Serres-Castet, afin d'être autorisée à exploiter un système de vidéosurveillance dans l'agence située au centre commercial Dufau – 64000 Pau ;

Vu l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance lors de sa réunion du 8 décembre 2003 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE :

**Article premier** – La caisse régionale de crédit agricole mutuel Pyrénées Gascogne, sise chemin Devèze – BP 01 – 64121 Serres-Castet, est autorisée à exploiter un système de vidéosurveillance dans l'agence située au centre commercial Dufau – 64000 Pau.

Cette autorisation porte le numéro 03/042.

**Article 2** – Le responsable du système de vidéosurveillance est le directeur de l'agence.

Le public sera de manière claire et permanente informé de l'existence du système de vidéosurveillance et de la personne responsable.

**Article 3** – L'angle de vision de la caméra du sas d'entrée, orientée vers l'extérieur, sera limité de façon à ne pas prendre la voie publique.

**Article 4** – Les enregistrements effectués seront tenus en sécurité, et, hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire, ou d'une information judiciaire, détruits dans le délai maximum d'un mois.

**Article 5** – Le directeur de l'agence devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**Article 6** – La constatation d'une infraction ne peut en aucun cas être effectuée par une personne dénuée de qualifi-

cation judiciaire. Celle-ci doit, à cet effet, alerter un officier de police judiciaire, faire un rapport et s'assurer de la conservation des images comme élément de l'enquête à venir.

**Article 7** – Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable du système désigné à l'article 2, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

**Article 8** – Toute modification des éléments au vu desquels la présente autorisation est délivrée devra être signalée au préfet.

**Article 9** – La présente autorisation pourra être retirée dans les conditions prévues à l'article 12 du décret n° 96-926 du 17 octobre 1996.

**Article 10** – Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 7 janvier 2004  
Pour le Préfet et par délégation,  
le secrétaire général : Jean-Noël HUMBERT

=====  
Arrêté préfectoral n° 20047-12 du 7 janvier 2004  
—

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment son article 10 ;

Vu le décret d'application n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance ;

Vu la demande présentée par la caisse régionale de crédit agricole mutuel Pyrénées Gascogne, sise chemin Devèze – BP 01 – 64121 Serres-Castet, afin d'être autorisée à exploiter un système de vidéosurveillance dans l'agence située 24 rue Maubec - 64230 Lescar ;

Vu l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance lors de sa réunion du 8 décembre 2003 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE :

**Article premier** – La caisse régionale de crédit agricole mutuel Pyrénées Gascogne, sise chemin Devèze – BP 01 – 64121 Serres-Castet, est autorisée à exploiter un système de vidéosurveillance dans l'agence située 24 rue Maubec - 64230 Lescar.

Cette autorisation porte le numéro 03/043.

**Article 2** – Le responsable du système de vidéosurveillance est le directeur de l'agence.

Le public sera de manière claire et permanente informé de l'existence du système de vidéosurveillance et de la personne responsable.

**Article 3** – La caméra située à l'extérieur de l'établissement devra être équipée d'un dispositif limitant le champ de vision à la

portion du parking de l'établissement strictement nécessaire à la surveillance du distributeur de billets et de l'urne de dépôt.

**Article 4** – Les enregistrements effectués seront tenus en sécurité, et, hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire, ou d'une information judiciaire, détruits dans le délai maximum d'un mois.

**Article 5** – Le directeur de l'agence devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**Article 6** – La constatation d'une infraction ne peut en aucun cas être effectuée par une personne dénuée de qualification judiciaire. Celle-ci doit, à cet effet, alerter un officier de police judiciaire, faire un rapport et s'assurer de la conservation des images comme élément de l'enquête à venir.

**Article 7** – Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable du système désigné à l'article 2, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

**Article 8** – Toute modification des éléments au vu desquels la présente autorisation est délivrée devra être signalée au préfet.

**Article 9** – La présente autorisation pourra être retirée dans les conditions prévues à l'article 12 du décret n° 96-926 du 17 octobre 1996.

**Article 10** – Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 7 janvier 2004  
Pour le Préfet et par délégation,  
le secrétaire général : Jean-Noël HUMBERT

=====  
Arrêté préfectoral n° 20047-13 du 7 janvier 2004  
—

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment son article 10 ;

Vu le décret d'application n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance ;

Vu la demande présentée par la caisse régionale de crédit agricole mutuel Pyrénées Gascogne, sise chemin Devèze – BP 01 – 64121 Serres-Castet, afin d'être autorisée à exploiter un système de vidéosurveillance dans l'agence de Bayonne Saint Esprit située 26, place de la République – 64100 Bayonne ;

Vu l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance lors de sa réunion du 8 décembre 2003 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE :

**Article premier** – La caisse régionale de crédit agricole mutuel Pyrénées Gascogne, sise chemin Devèze – BP 01 –

64121 Serres-Castet, est autorisée à exploiter un système de vidéosurveillance dans l'agence de Bayonne Saint Esprit située 26 place de la République – 64100 Bayonne.

Cette autorisation porte le numéro 03/049.

**Article 2** – Le responsable du système de vidéosurveillance est le directeur de l'agence.

Le public sera de manière claire et permanente informé de l'existence du système de vidéosurveillance et de la personne responsable.

**Article 3** – La caméra située à l'extérieur de l'établissement sera orientée de façon à ce que son angle de vision ne couvre que la portion de trottoir strictement nécessaire à la surveillance du distributeur automatique de billets.

**Article 4** – Les enregistrements effectués seront tenus en sécurité, et, hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire, ou d'une information judiciaire, détruits dans le délai maximum d'un mois.

**Article 5** – Le directeur de l'agence devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**Article 6** – La constatation d'une infraction ne peut en aucun cas être effectuée par une personne dénuée de qualification judiciaire. Celle-ci doit, à cet effet, alerter un officier de police judiciaire, faire un rapport et s'assurer de la conservation des images comme élément de l'enquête à venir.

**Article 7** – Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable du système désigné à l'article 2, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

**Article 8** – Toute modification des éléments au vu desquels la présente autorisation est délivrée devra être signalée au préfet.

**Article 9** – La présente autorisation pourra être retirée dans les conditions prévues à l'article 12 du décret n° 96-926 du 17 octobre 1996.

**Article 10** – Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 7 janvier 2004  
Pour le Préfet et par délégation,  
le secrétaire général : Jean-Noël HUMBERT

=====  
Arrêté préfectoral n° 20047-14 du 7 janvier 2004  
—

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment son article 10 ;

Vu le décret d'application n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance ;

Vu la demande présentée par la caisse régionale de crédit agricole mutuel Pyrénées Gascogne, sise chemin Devèze – BP 01 – 64121 Serres-Castet, afin d’être autorisée à exploiter un système de vidéosurveillance dans l’agence située place du Général de Gaulle – 64600 Anglet ;

Vu l’avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance lors de sa réunion du 8 décembre 2003 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE :

**Article premier** – La caisse régionale de crédit agricole mutuel Pyrénées Gascogne, sise chemin Devèze – BP 01 – 64121 Serres-Castet, est autorisée à exploiter un système de vidéosurveillance dans l’agence située place du Général de Gaulle – 64600 Anglet.

Cette autorisation porte le numéro 03/050

**Article 2** – Le responsable du système de vidéosurveillance est le directeur de l’agence.

Le public sera de manière claire et permanente informé de l’existence du système de vidéosurveillance et de la personne responsable.

**Article 3** – L’angle de vision de la caméra extérieure sera strictement limité à la protection du distributeur automatique de billets et de l’urne de dépôt.

**Article 4** – Les enregistrements effectués seront tenus en sécurité, et, hormis le cas d’une enquête de flagrant délit, d’une enquête préliminaire, ou d’une information judiciaire, détruits dans le délai maximum d’un mois.

**Article 5** – Le directeur de l’agence devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**Article 6** – La constatation d’une infraction ne peut en aucun cas être effectuée par une personne dénuée de qualification judiciaire. Celle-ci doit, à cet effet, alerter un officier de police judiciaire, faire un rapport et s’assurer de la conservation des images comme élément de l’enquête à venir.

**Article 7** – Toute personne intéressée peut s’adresser au responsable du système désigné à l’article 2, afin d’obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d’en vérifier la destruction dans le délai prévu.

**Article 8** – Toute modification des éléments au vu desquels la présente autorisation est délivrée devra être signalée au préfet.

**Article 9** – La présente autorisation pourra être retirée dans les conditions prévues à l’article 12 du décret n° 96-926 du 17 octobre 1996.

**Article 10** – Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l’exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 7 janvier 2004  
Pour le Préfet et par délégation,  
le secrétaire général : Jean-Noël HUMBERT

Arrêté préfectoral n° 20047-15 du 7 janvier 2004

—

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d’Honneur,

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d’orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment son article 10 ;

Vu le décret d’application n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance ;

Vu la demande présentée la Société Bordelaise de CIC, sise 42 cours du chapeau rouge, 33000 Bordeaux, afin d’être autorisée à exploiter un système de vidéosurveillance dans son agence de Saint Jean de Luz sise, 5 boulevard Victor Hugo -64500 Saint Jean de Luz ;

Vu l’avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance lors de sa réunion du 8 décembre 2003 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE :

**Article premier** – La Société Bordelaise de CIC, sise 42 cours du chapeau rouge, 33000 Bordeaux, est autorisée à exploiter un système de vidéosurveillance dans son agence de Saint Jean de Luz sise 5 boulevard Victor Hugo, 64500 Saint Jean de Luz.

Cette autorisation porte le numéro 03/046.

**Article 2** – Le responsable du système de vidéosurveillance est le directeur de l’agence.

Le public sera de manière claire et permanente informé de l’existence du système de vidéosurveillance et de la personne responsable.

**Article 3** – Les enregistrements effectués seront tenus en sécurité, et, hormis le cas d’une enquête de flagrant délit, d’une enquête préliminaire, ou d’une information judiciaire, détruits dans le délai maximum d’un mois.

**Article 4** – Le directeur de l’agence devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**Article 5** – La constatation d’une infraction ne peut en aucun cas être effectuée par une personne dénuée de qualification judiciaire. Celle-ci doit, à cet effet, alerter un officier de police judiciaire, faire un rapport et s’assurer de la conservation des images comme élément de l’enquête à venir.

**Article 6** – Toute personne intéressée peut s’adresser au responsable du système désigné à l’article 2, afin d’obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d’en vérifier la destruction dans le délai prévu.

**Article 7** – Toute modification des éléments au vu desquels la présente autorisation est délivrée devra être signalée au préfet.

**Article 8** – La présente autorisation pourra être retirée dans les conditions prévues à l’article 12 du décret n° 96-926 du 17 octobre 1996.

**Article 9** – Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 7 janvier 2004  
Pour le Préfet et par délégation,  
le secrétaire général : Jean-Noël HUMBERT

=====  
Arrêté préfectoral n° 20047-16 du 7 janvier 2004  
—

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment son article 10 ;

Vu le décret d'application n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance ;

Vu la demande présentée par la Société Bordelaise de CIC, sise 42 cours du chapeau rouge, 33000 Bordeaux, afin d'être autorisée à exploiter un système de vidéosurveillance dans son agence de Bayonne sise 1 rue Bernède, 64100 Bayonne ;

Vu l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance lors de sa réunion du 8 décembre 2003 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE :

**Article premier** – La Société Bordelaise de CIC, sise 42 cours du chapeau rouge, 33000 Bordeaux, est autorisée à exploiter un système de vidéosurveillance dans son agence de Bayonne sise 1 rue Bernède, 64100 Bayonne .

Cette autorisation porte le numéro 03/047.

**Article 2** – Le responsable du système de vidéosurveillance est le directeur de l'agence.

Le public sera de manière claire et permanente informé de l'existence du système de vidéosurveillance et de la personne responsable.

**Article 3** – Les enregistrements effectués seront tenus en sécurité, et, hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire, ou d'une information judiciaire, détruits dans le délai maximum d'un mois.

**Article 4** – Le directeur de l'agence devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**Article 5** – La constatation d'une infraction ne peut en aucun cas être effectuée par une personne dénuée de qualification judiciaire. Celle-ci doit, à cet effet, alerter un officier de police judiciaire, faire un rapport et s'assurer de la conservation des images comme élément de l'enquête à venir.

**Article 6** – Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable du système désigné à l'article 2, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

**Article 7** – Toute modification des éléments au vu desquels la présente autorisation est délivrée devra être signalée au préfet.

**Article 8** – La présente autorisation pourra être retirée dans les conditions prévues à l'article 12 du décret n° 96-926 du 17 octobre 1996.

**Article 9** – Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 7 janvier 2004  
Pour le Préfet et par délégation,  
le secrétaire général : Jean-Noël HUMBERT

=====  
Arrêté préfectoral n° 20047-17 du 7 janvier 2004  
—

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment son article 10 ;

Vu le décret d'application n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance ;

Vu la demande présentée par M. Nicol, président directeur général de la SA Colarni afin d'être autorisé à exploiter un système de vidéosurveillance dans le magasin Intermarché situé, 64170 Artix ;

Vu l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance lors de sa réunion du 8 décembre 2003 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE :

**Article premier** – M. Nicol, président directeur général de la SA Colarni est autorisé à exploiter un système de vidéosurveillance dans le magasin Intermarché situé, 64170 Artix.

Cette autorisation porte le numéro 03/045.

**Article 2** – M. Nicol est responsable du système de vidéosurveillance.

Le public sera de manière claire et permanente informé de l'existence du système de vidéosurveillance et de la personne responsable.

**Article 3** – La caméra située à l'entrée du magasin et orientée vers l'extérieur devra être équipée d'un dispositif limitant le champ de vision au strict respect des limites du domaine privé.

**Article 4** – Les enregistrements effectués seront tenus en sécurité, et, hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire, ou d'une information judiciaire, détruits dans le délai maximum de dix jours.

**Article 5** – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**Article 6** – La constatation d'une infraction ne peut en aucun cas être effectuée par une personne dénuée de qualifi-

cation judiciaire. Celle-ci doit, à cet effet, alerter un officier de police judiciaire, faire un rapport et s'assurer de la conservation des images comme élément de l'enquête à venir.

**Article 7** – Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable du système désigné à l'article 2, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

**Article 8** – Toute modification des éléments au vu desquels la présente autorisation est délivrée devra être signalée au préfet.

**Article 9** – La présente autorisation pourra être retirée dans les conditions prévues à l'article 12 du décret n° 96-926 du 17 octobre 1996.

**Article 10** – Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 7 janvier 2004  
Pour le Préfet et par délégation,  
le secrétaire général : Jean-Noël HUMBERT

=====  
Arrêté préfectoral n° 20047-18 du 7 janvier 2004  
—

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment son article 10 ;

Vu le décret d'application n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance ;

Vu la demande présentée par M. Patrick Augé, président directeur général de la SA Mido, afin d'être autorisé à exploiter un système de vidéosurveillance dans le magasin Intermarché, situé « Navarrenx », 9 route de Bayonne – 64190 Susmiou ;

Vu l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance lors de sa réunion du 8 décembre 2003 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE :

**Article premier** – M. Patrick Augé, président directeur général de la SA Mido est autorisé à exploiter un système de vidéosurveillance dans le magasin Intermarché, situé « Navarrenx », 9 route de Bayonne – 64190 Susmiou.

Cette autorisation porte le numéro 03/048.

**Article 2** – M. Patrick Augé est responsable du système de vidéosurveillance.

Le public sera de manière claire et permanente informé de l'existence du système de vidéosurveillance et de la personne responsable.

**Article 3** – La caméra située à l'entrée du magasin et orientée vers l'extérieur devra être équipée d'un dispositif limitant le champ de vision au strict respect des limites du domaine privé.

**Article 4** – Les enregistrements effectués seront tenus en sécurité, et, hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire, ou d'une information judiciaire, détruits dans le délai maximum de dix jours.

**Article 5** – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**Article 6** – La constatation d'une infraction ne peut en aucun cas être effectuée par une personne dénuée de qualification judiciaire. Celle-ci doit, à cet effet, alerter un officier de police judiciaire, faire un rapport et s'assurer de la conservation des images comme élément de l'enquête à venir.

**Article 7** – Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable du système désigné à l'article 2, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

**Article 8** – Toute modification des éléments au vu desquels la présente autorisation est délivrée devra être signalée au préfet.

**Article 9** – La présente autorisation pourra être retirée dans les conditions prévues à l'article 12 du décret n° 96-926 du 17 octobre 1996.

**Article 10** – Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 7 janvier 2004  
Pour le Préfet et par délégation,  
le secrétaire général : Jean-Noël HUMBERT

=====  
Arrêté préfectoral n° 20047-19 du 7 janvier 2004  
—

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment son article 10 ;

Vu le décret d'application n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance ;

Vu la demande présentée par M. Olivier Bouney, gérant de la Sarl Galerie des Arènes afin d'être autorisé à exploiter un système de vidéosurveillance dans le magasin Arteis situé, avenue de la Légion Tchèque – Le Forum – 64100 Bayonne ;

Vu l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance lors de sa réunion du 8 décembre 2003 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE :

**Article premier** – M. Olivier Bouney, gérant de la Sarl Galerie des Arènes, est autorisé à exploiter un système de vidéosurveillance dans le magasin Arteis situé, avenue de la Légion Tchèque – Le Forum – 64100 Bayonne.



Cette autorisation porte le numéro 03/054.

**Article 2** – M. Olivier Bouney est responsable du système de vidéosurveillance.

Le public sera de manière claire et permanente informé de l'existence du système de vidéosurveillance et de la personne responsable.

**Article 3** – Les enregistrements effectués seront tenus en sécurité, et, hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire, ou d'une information judiciaire, détruits dans le délai maximum de 15 jours.

**Article 4** – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**Article 5** – La constatation d'une infraction ne peut en aucun cas être effectuée par une personne dénuée de qualification judiciaire. Celle-ci doit, à cet effet, alerter un officier de police judiciaire, faire un rapport et s'assurer de la conservation des images comme élément de l'enquête à venir.

**Article 6** – Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable du système désigné à l'article 2, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

**Article 7** – Toute modification des éléments au vu desquels la présente autorisation est délivrée devra être signalée au préfet.

**Article 8** – La présente autorisation pourra être retirée dans les conditions prévues à l'article 12 du décret n° 96-926 du 17 octobre 1996.

**Article 9** – Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 7 janvier 2004  
Pour le Préfet et par délégation,  
le secrétaire général : Jean-Noël HUMBERT

=====

Arrêté préfectoral n° 20047-20 du 7 janvier 2004

—

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment son article 10 ;

Vu le décret d'application n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance ;

Vu la demande présentée par le directeur régional d'exploitation de Biarritz de la société des autoroutes du Sud de la France - chemin de Silhouette – BP 166 - 64204 Biarritz, afin d'être autorisé à exploiter un système de vidéosurveillance sur l'autoroute A 64 – gare de péage d'Orthez – PK 66,48 - 64300 Biron ;

Vu l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance lors de sa réunion du 8 décembre 2003 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE :

**Article premier** – Le directeur régional d'exploitation de Biarritz de la société des autoroutes du Sud de la France – chemin de Silhouette – BP 166 - 64204 Biarritz, est autorisé à exploiter un système de vidéosurveillance sur l'autoroute A 64 – gare de péage d'Orthez, au point kilométrique 66,48 - 64300 Biron.

Cette autorisation porte le numéro 03/053.

**Article 2** – Le directeur régional d'exploitation de Biarritz de la société des autoroutes du Sud de la France est responsable du système de vidéosurveillance.

Le public sera de manière claire et permanente informé de l'existence du système de vidéosurveillance et de la personne responsable.

**Article 3** – Les enregistrements effectués seront tenus en sécurité, et, hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire, ou d'une information judiciaire, détruits dans le délai maximum d'un mois.

**Article 4** – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**Article 5** – La constatation d'une infraction ne peut en aucun cas être effectuée par une personne dénuée de qualification judiciaire. Celle-ci doit, à cet effet, alerter un officier de police judiciaire, faire un rapport et s'assurer de la conservation des images comme élément de l'enquête à venir.

**Article 6** – Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable du système désigné à l'article 2, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

**Article 7** – Toute modification des éléments au vu desquels la présente autorisation est délivrée devra être signalée au préfet.

**Article 8** – La présente autorisation pourra être retirée dans les conditions prévues à l'article 12 du décret n° 96-926 du 17 octobre 1996.

**Article 9** – Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 7 janvier 2004  
Pour le Préfet et par délégation,  
le secrétaire général : Jean-Noël HUMBERT

=====

Arrêté préfectoral n° 20048-3 du 8 janvier 2004

—

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment son article 10 ;

Vu le décret d'application n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 97-274 du 26 août 1997 modifié autorisant le Crédit Lyonnais - direction d'exploitation du Sud-Ouest - à exploiter un système de vidéosurveillance dans ses différentes agences des Pyrénées-Atlantiques :

Vu les nouveaux dossiers présentés les 4 juin et 22 septembre 2003 par le Crédit Lyonnais - direction d'exploitation du Sud-Ouest - rond point du Fukuoka - 33000 Bordeaux, faisant état des modifications devant être apportées aux installations autorisées dans les agences situées :

23 place Clémenceau - 64200 Biarritz

36 boulevard du Général de Gaulle - 64700 Hendaye

Vu l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance lors de sa réunion du 8 décembre 2003 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE :

**Article premier** - La modification du système de vidéosurveillance mis en place dans les agences du Crédit Lyonnais situées :

23 place Clémenceau - 64200 Biarritz

36 boulevard du Général de Gaulle - 64700 Hendaye

telle que présentée dans les dossiers susvisés est autorisée sous réserve du respect des conditions prescrites par l'arrêté n° 97-274 du 26 août 1997 susvisé.

**Article 2** - Concernant l'agence sise 23 place Clémenceau - 64200 Biarritz, l'angle de la caméra extérieure couvrira uniquement la partie du trottoir nécessaire au parcours des convoyeurs.

**Article 3** - Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 8 janvier 2004

Pour le Préfet et par délégation,

le secrétaire général : Jean-Noël HUMBERT

**Demande d'autorisation de fonctionnement  
formulée par M. TAVERNIER,  
directeur général de la société  
des Autoroutes du Sud de la France**

Arrêté Interdépartemental n° 3565 VS 64 du 1<sup>er</sup> octobre 2003

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques

Le Préfet de Police

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 12 ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi susvisée ;

Vu le décret n° 97-46 du 15 janvier 1997 relatif aux obligations de surveillance ou de gardiennage incombant à certains propriétaires, exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux ;

Vu le décret n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatif aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires ou exploitants de garages ou de parcs de stationnement ;

Vu la circulaire ministérielle (Intérieur) (int. d.96.00124.c. du 22 octobre 1996 ;

Vu la déclaration valant demande d'autorisation de fonctionnement formulée par M. TAVERNIER M. , Directeur Général de la société des « Autoroutes du Sud de la France » ayant son siège 100, avenue de Suffren - BP 533 à Paris 15<sup>ème</sup> relative aux systèmes de vidéosurveillance installés sur les autoroutes A 63 et A 64 dans le département des Pyrénées Atlantiques ;

Vu l'avis favorable sous réserve émis le 3 mars 1999 par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéosurveillance du département des Pyrénées Atlantiques ;

Vu la lettre du 14 septembre 1999 de la société « Autoroutes du Sud de la France » attestant avoir réalisé les prescriptions formulées par la Commission précitée ;

Considérant l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés individuelles et les risques auxquels sont exposés les sites;

Considérant les finalités des systèmes ;

Considérant l'information du public sur l'existence des systèmes ;

Considérant que le pétitionnaire remplit les conditions requises pour accéder au bénéfice de l'autorisation sollicitée ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées Atlantiques ;

Sur proposition du Directeur de la Police Générale de la Préfecture de Police ;

A R R E T E N T

**Article premier** - La société des « Autoroutes du Sud de la France » - « A.S.F. » est autorisée à poursuivre l'exploitation des systèmes de vidéosurveillance installés sur les autoroute A 63 et A 64 dans le département des Pyrénées Atlantiques et désignés ci-après :

A 63 1. Dragnet de la gare en barrière de Biriattou

A 64 2. Gare en barrière de Sames, accès parking et bâtiment de surveillance

3 Gare en barrière de Sames, surveillance des voies de sorties,

4 Demi-échangeur de Guiche,

5 Gare sur échangeur de Salies de Béarn,

6 Gare sur échangeur d'Orthez,

7 Gare sur échangeur d'Artix,

8 Gare sur échangeur de Pau,

9 Gare sur échangeur de Soumoulou.

**Article 2** - Le dispositif du site n° 1 a pour finalité :

- la surveillance d'une section d'autoroute particulièrement sujette à des accidents en raison de son trafic ou de son profil.

Le dispositif du site n° 2 a pour finalité

- la protection des bâtiments et la surveillance des installations autoroutiers et leurs abords.

Les dispositifs des sites n° 3 à 9 ont pour finalités

- la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans les gares de péages,
- la surveillance et la régulation du trafic autoroutier sur les plates-formes de péage.

Ils comportent l'enregistrement continu d'images dont la durée de conservation est fixée à trente jours.

**Article 3** - M. le Directeur Général de la société des « Autoroutes du Sud de la France » doit en particulier :

- veiller à l'habilitation des personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images,
- procéder à l'information du public sur les dispositifs mis en place,
- mettre en œuvre, le cas échéant, un droit d'accès aux enregistrements qui s'exercera auprès de la société « ASF « Direction de la Circulation et de la Sécurité- Echangeur d'Avignon Nord- BP 22- 84270 Vedene ;
- s'assurer de la tenue de registres faisant apparaître les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et celle de leur transmission éventuelle aux autorités judiciaires.

**Article 4** - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation des systèmes de vidéosurveillance faisant l'objet de la présente autorisation doit être déclarée au 4<sup>me</sup> Bureau de la Direction de la Police Générale (36, rue des Morillons 75015 Paris),

**Article 5** - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi du 21 Janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 Octobre 1996 et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**Article 6** - Le Directeur de la Police Générale, le Directeur de la Police Judiciaire et le Directeur de la Police Urbaine de Proximité pour le Préfet de Police de Paris, le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées Atlantiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de chacun des départements concernés.

Fait à Pau, Le 1<sup>er</sup> octobre 2003  
Pour le Préfet et par délégation,  
le secrétaire général : Alain ZABULON

Fait à Paris le 7 mars 2003  
Pour Le Préfet de Police  
et par délégation  
Le Directeur de Police Générale  
Louis DUCAMP

## COMITES ET COMMISSIONS

### Constitution d'un conseil départemental consultatif des personnes handicapées

Arrêté préfectoral n° 20046-16 du 6 janvier 2004  
Direction départementale des affaires sanitaires et sociales

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la légion d'Honneur

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.146-1 et L.146-2 ;

Vu le code du travail ;

Vu la loi n° 78 -17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu le décret n° 2002-1387 du 27 novembre 2002 relatif au Conseil National des personnes handicapées ;

Vu le décret n° 2002 -1388 du 27 novembre 2002 relatifs aux Conseils Départementaux consultatifs des personnes handicapées ;

Vu les arrêtés préfectoraux n° 2003-157-13 et n°2003-174-5 portant constitution d'un conseil départemental consultatif des personnes handicapées ;

Considérant les nouvelles désignations au sein des différents collèges de cette instance ;

ARRETE

**Article premier** : Sont nommés membres du Conseil Départemental Consultatif des Personnes Handicapées des Pyrénées Atlantiques

#### 1°) AU TITRE DE L'ARTICLE 1- 1°

##### *Représentants de l'Etat :*

- Monsieur l'Inspecteur d'Académie ou son représentant ;
- Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ou son représentant ;
- Monsieur le Directeur Départemental du Travail, de l'emploi et de la Formation Professionnelle ou son représentant ;
- Monsieur le Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports ou son représentant ;

##### *Représentants des collectivités territoriales :*

##### *représentants du Conseil Général :*

- Monsieur Jean-Louis DOMERGUE , Conseiller Général, président de la Commission d'Action Sociale et du Logement ;
- Monsieur Jean-Louis CAZET, Conseiller Général ;

Madame Marie Dominique POSTAI, responsable du service « Personnes Handicapées » à la Direction de la Solidarité Départementale ;

##### *représentant des communes :*

- Monsieur Georges DOMERGUE, maire de Bellocq
- Monsieur Arthur FINZI, maire de Saint Castin

**Représentants des principaux organismes :**CAF :

Monsieur le directeur de la CAF – Région Bayonne – ou son représentant,

Une alternance de deux ans est instituée avec la CAF Béarn Soule qui sera alors représentée par le Président du Conseil d'administration ou son représentant

AGEFIPH :

Monsieur Jean François de La Rivière, titulaire

**2) AU TITRE DU 1 – 2° :****Représentants dans le département des associations de personnes handicapées et de leurs familles :**ADAPEI :

- Madame Marie-Thé CARTON , titulaire
- Madame Marie-Josée POUSSADE, suppléant

AFM

- Madame Marie Françoise LAVALLEE, titulaire
- Madame ESPIL, suppléante

APAJH

- Monsieur Paul DANTHEZ, titulaire
- Monsieur Jacques VEUNAC, suppléant

APF

- Madame Anne SAINT- MARTIN, titulaire
- Monsieur Ferdinand ETCHAVE, suppléant

AVH

- Monsieur Louis THOUVARD, titulaire
- Monsieur Jean Marie LARROQUE, suppléant

CEPHA

- Monsieur Roger BERA, titulaire
- Madame Noëlle ANIZAN, suppléante

FNATH

- Madame Danièle SENLANNES, titulaire
- Madame Liliane COUDIN, suppléante

GEIST 21

- Monsieur Gérard DUMONT, titulaire
- Monsieur Hubert PARADA, suppléant

PEP

- Monsieur Jean-Claude AURY, titulaire
- Monsieur Jean Yves VINCENT, suppléant

UNAFAM – ESPOIR 64

- Monsieur Charles LASSUS, titulaire,
- Madame Monique LOPEZ, suppléante

**3°) AU TITRE DU 1 – 3° :****Représentants des professions de l'action sanitaire et sociale et de l'insertion professionnelle en direction des personnes handicapées:**SNAPEI

- Monsieur Patrick ROTHKEGEL, titulaire

- Monsieur Robert GUIGLION, suppléant

SNALESS

- Monsieur Alain SEGAS, titulaire
- Monsieur Christian ESPIL, suppléant

CFDT Santé Sociaux

- Madame Françoise ROUMIEUX, titulaire
- Madame Dominique RODRIGUEZ, suppléante

CGT Santé

- Monsieur Marcel REYNA SANCHEZ, titulaire

FO Santé

- Madame Martine CAMPAGNE, titulaire
- Madame Marie-Made PON, suppléante

Personnes qualifiées :

CREAHL :

- Monsieur Jacques CHRETIEN, titulaire
- Madame Marie Christine AREXIS, suppléante

UDAF :

- Monsieur Michel FILLION, titulaire
- Monsieur Pascal GUILLARD, suppléant

ADMR :

- Madame Gisèle TUCOU, titulaire
- Monsieur Henri LLANEZ, suppléant

PACT :

- Monsieur Michel MENTA, titulaire
- Monsieur François BONEU, suppléant

CIDRAT :

- Monsieur Jean Louis PETRISSANS, titulaire
- Monsieur VLAD-PLESSIA, suppléant

**Article 2 :** Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture des Pyrénées Atlantiques, Monsieur le Directeur départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Pau, le 6 janvier 2004  
Le Préfet : Pierre DARTOUT

---

**Renouvellement des membres  
du conseil départemental d'hygiène**

Arrêté préfectoral n° 2003365-5 du 31 décembre 2003

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la légion d'Honneur

Vu le Code de la Santé Publique, notamment ses articles L 1416-1 et R 1416-16 à R 1416-23 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2001 H 22 en date du 15 janvier 2001, modifié, fixant la composition du Conseil Départemental d'Hygiène ;

Considérant qu'aux termes de l'article R 1416-19 du Code précité les membres désignés sont nommés pour trois ans ; que dans ces conditions il convient de procéder au renouvellement des dits membres ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article R 1416-17 les diverses consultations qui suivent ont été effectuées :

Vu les désignations faites par le Conseil Général des Pyrénées-Atlantiques ;

Vu les désignations faites par l'Association Départementale des Maires ;

Vu les désignations faites par la Fédération Départementale des Associations Agréées de Pêche ;

Vu les désignations faites par la Chambre d'Agriculture ;

Vu les désignations faites par la Chambre des Métiers ;

Vu les désignations faites par les Chambres de Commerce et d'Industrie ;

Vu les propositions des Associations Agréées de Protection de la Nature et de Défense de l'Environnement ;

Vu les propositions des Organisations de Consommateurs ;

Vu les désignations faites par la Caisse Régionale d'Assurance Maladie d'Aquitaine ;

Sur proposition du Secrétaire Général des Pyrénées-Atlantiques ;

#### A R R E T E

**Article premier** : La composition du Conseil Départemental d'Hygiène des Pyrénées-Atlantiques est fixée comme suit :

##### **Membres avec voix délibérative**

##### 1°) Chefs des Services Départementaux de l'Etat :

- Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ou son représentant ;
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt ou son représentant ;
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement ou son représentant ;
- Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie et de la recherche ou son représentant ;
- Monsieur le Directeur Départemental de la Protection Civile ou son représentant ;
- Monsieur le Directeur Départemental de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes ou son représentant ;
- Monsieur le Directeur Départemental des Services Vétérinaires ou son représentant ;

##### 2°) Elus Locaux

Conseillers Généraux désignés par le Conseil Général :

TITULAIRE :	SUPPLÉANT :
M. Jean-Louis CASET Conseiller Général Canton d'Iholdy Mairie d'Ibarolle 64120 Ibarolle	M. Jacques CASSIAU- HAURIE Conseiller Général Canton de Lagor Mairie de Biron 64300 Biron

TITULAIRE :	SUPPLÉANT :
M Lucien BASSE-CATHALINAT Conseiller Général Canton de Salies De Bearn Hôtel de Ville 64270 Salies De Bearn	M. Jean-Pierre MIRANDE Conseiller Général Canton de Mauleon Mairie de Garindein 64130 Garindein

Maires désignés par l'Association Départementale des Maires des Pyrénées-Atlantiques

TITULAIRE :	SUPPLÉANT :
M <sup>me</sup> Ghislaine ESPIG Maire de Riupeyrous 64160 Riupeyrous	M. Bernard CACHENAUT Maire d'Iholdy 64640 Iholdy

TITULAIRE :	SUPPLÉANT :
M. François BIOY MAYNAT Maire de Lahonce 64990 Lahonce	M. Laurent TEULERE- Maire de Portet 64330 Portet

TITULAIRE :	SUPPLÉANT :
M. Georges DOMERCQ Maire de Bellocq 64270 Bellocq	M. Yves DAYDE Maire de Saint-Jammes 64160 Saint-Jammes

##### 3°) Représentants des Associations Agréées de Pêche, désignés par la Fédération Départementale

TITULAIRE :	SUPPLÉANT :
M. Jacques MAYSONNAVE 12, Boulevard Hauterive BP 14 64000 Pau	M. Henri CARREZ AAPPMA du Pays de Soule – 64130 Mauléon

##### 4°) Représentants de la Profession Agricole, désignés par la Chambre d'Agriculture

TITULAIRE :	SUPPLÉANT :
M. Robert DOLHEGUY « Maison Cabana » 64520 Came	M. Guy ESTRADÉ 64370 Boumourt

##### 5°) Représentants de la Profession du Bâtiment, désignés par la Chambre des Métiers

TITULAIRE :	SUPPLÉANT :
M. Michel LORDON 11, Rue de Solférino 64000 Pau	M. Daniel PARENT 11, Rue de Solférino 64000 Pau

##### 6°) Représentants des Industriels exploitants d'installations classées, désignés par les Chambres de Commerce et d'Industrie

TITULAIRE :	SUPPLÉANT :
M. Claude PARIZOT 13, Rue de l'Ousse 64320 Bizanos	M. Pierre DURRUTY B.P. 31 64250 Cambo Les Bains

##### 7°) Ingénieurs en Hygiène et Sécurité, désignés par la Caisse Régionale d'Assurance Maladie

TITULAIRE :	SUPPLÉANT :
M. Francis DI GIUSEPPE Ingénieur Conseil CRAM Aquitaine Département des Risques Professionnels 80, Avenue de la Jallère 33053 Bordeaux Cedex	M. Bernard MENU Ingénieur Conseil CRAM Aquitaine Département des Risques Professionnels 80, Avenue de la Jallère 33053 Bordeaux Cedex

8°) Représentants des Associations agréées de Protection de la Nature et de l'Environnement

<b>TITULAIRE :</b>	<b>SUPPLÉANT :</b>
M <sup>me</sup> Marie-Laure LAMBERT-HABIB 1, Rue Ravel 64150 Mourenx	M. Christian GARLOT 608, Route de Mentaxurri 64990 St Pierre d'Irube

9°) Représentants des Associations de Consommateurs

<b>TITULAIRE :</b>	<b>SUPPLÉANT :</b>
M. Jacques TAUPIAC 7, Allée Saint Jean 64000 Pau	M <sup>me</sup> Jany CAMPAGNOLLE 8, Allée du Clos 64230 Aussevielle

10°) Médecin Inspecteur de Santé

<b>TITULAIRE :</b>	<b>SUPPLÉANT :</b>
Docteur Hubert FAUVEAU Médecin Inspecteur de la Santé D.D.A.S.S. 64026 Pau Cedex	Dr Marie-Pierre DUFRAISSE médecin inspecteur de la santé D.D.A.S.S. 64026 Pau Cedex

11°) Représentants de la Profession des Architectes

**TITULAIRE :**  
Monsieur le Président, Conseil Régional de l'Ordre des Architectes - 1, Place Jean Jaurès - 33000 Bordeaux

12°) Personnalités désignées en raison de leur compétence

Docteur Yvon LABORDE-LAGRAVE, Les Terrasses des Pyrénées - 64121 Serres-Castet  
Docteur Gérard ALBERNY, Directeur du Service Communal d'Hygiène et de Santé de la Ville de Pau - Mairie - Place Royale - 64036 Pau Cedex  
M. Jacques BONTE, Directeur des Laboratoires Départementaux - 64150 Lagor  
M. Bertrand SOURISSEAU, Coordonnateur des Hydrogéologues Agréés - 30, Boulevard de l'Atlantique - 33115 Pyla Sur Mer  
Personnes appelées à participer aux travaux du conseil départemental d'hygiène, à titre consultatif

- Monsieur le Directeur Départemental d'Incendie et de Secours
- Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Maritimes
- Monsieur le Directeur d'IFREMER
- Monsieur le Délégué Régional l'Agence de l'Eau Adour-Garonne
- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement

**Article 2 :** Les membres désignés ci-dessus sont nommés pour trois ans.

Tout membre qui perd la qualité en raison de laquelle il a été nommé perd sa qualité de membre du conseil. Il doit en informer le secrétariat du Conseil.

En cas de vacance, il est procédé au remplacement du membre dans un délai de trois mois pour la période restant à courir jusqu'à la fin du mandat.

**Article 3 :** Le Secrétariat du Conseil Départemental d'Hygiène est assuré par la Direction départementale des affaires sanitaires et sociales.

**Article 4 :** Un règlement intérieur approuvé par le Conseil pourra préciser les modalités de fonctionnement de cette instance.

**Article 5 :** Le Secrétaire Général des Pyrénées-Atlantiques et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 31 décembre 2003  
Le Préfet : Pierre DARTOUT

**Composition du conseil de famille  
des pupilles de l'Etat**

Arrêté préfectoral n° 20049-10 du 9 janvier 2004

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la légion d'Honneur

Vu le Code Civil, Livre 1er, titre VIII, IX et X ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment l'article 60 ;

Vu la loi n°84-422 du 6 juin 1984 relative aux droits des familles dans leurs rapports avec les services chargés de la protection de la famille et de l'enfance et au statut des pupilles de l'Etat et notamment les articles 4 et 5 ;

Vu la loi n° 96-604 du 5 juillet 1996 ;

Vu le décret n°98-818 du 11 septembre 1998 modifiant le décret n° 85-937 du 23 août 1985 relatif au Conseil de Famille des Pupilles de l'Etat ;

Vu la circulaire DAS/DSF2 n° 99-338 du 11 juin 1999 relative à l'application du décret susvisé ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

**A R R E T E**

**Article premier :** Les arrêtés préfectoraux : - n° 98H 472 du 12 juin 1998

- n° 2000 H 976 du 11 décembre 2000
- n° 2001 H 452 du 27 juin 2001
- n° 2002-123-9 du 3 mai 2002
- n° 2003-171-7 du 20 juin 2003

ayant trait au même objet sont abrogés.

**Article 2:** Sont nommés membres du Conseil de Famille des Pupilles de l'Etat du département des Pyrénées-Atlantiques pour une durée de 3 ans à compter du 26 janvier 2004 :

- Madame Josette MASSOU (Association Départementale des Assistantes Maternelles) – suppléante : Madame Kathy MONDOT.
- Monsieur Jean Louis DOMERGUE, Conseiller Général du canton de Bayonne Ouest ;
- Monsieur Michel PLISSONNEAU (Association Départementale Enfance et Famille d'Adoption) – suppléante : Madame Francine PRADIER ;

– Monsieur François LOUSTALET, Notaire ;

**Article 3:** Sont nommés membres du Conseil de Famille des Pupilles de l'Etat du département des Pyrénées-Atlantiques pour une durée de 6 ans à compter du 26 janvier 2004 :

- Madame Anita FAUCHARD (Union Départementale des Associations Familiales) Suppléante : Madame Marie Andrée LACADEE ;
- Monsieur Jean LASSALLE, Conseiller Général du canton d'Accous
- Monsieur Raymond BALDIT (Association d'Entraide des Pupilles et anciens pupilles de l'Etat des Pyrénées-Atlantiques) Suppléant : Monsieur Robert. ANAYA ;
- Monsieur Frédéric BARBEAU, Médecin Pédiatre

**Article 2 :** Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, Monsieur Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Pau, le 9 janvier 2004  
Le Préfet : Pierre DARTOUT

---

## URBANISME

### Création de la zone d'aménagement différé du «Bourg» à Mouguerre

Arrêté préfectoral n° 2003349-31 du 15 décembre 2003  
Direction départementale de l'équipement

Le Préfet, chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 212-1 et suivants et R 212-1 et suivants,

Vu la délibération du Conseil Municipal de Mouguerre du 26 juin 2003,

Considérant que la création de réserves foncières permettra à la commune de mettre en œuvre une politique locale de l'habitat et d'accueillir des activités économiques en continuité du bourg,

Sur proposition du Directeur Départemental de l'Équipement,

ARRETE

**Article premier** - Une zone d'aménagement différé est créée sur le territoire de la commune de Came, délimitée par un trait noir continu sur le plan annexé au présent arrêté.

**Article 2** - La zone ainsi créée est dénommée : Z.A.D. du «BOURG».

**Article 3** - La commune de Mouguerre est désignée comme titulaire du droit de préemption.

**Article 4** - Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées Atlantiques.

Un avis de dépôt du présent arrêté et du plan précisant le périmètre de la Z.A.D. sera affiché en mairie de Mouguerre pendant un mois. Il fera l'objet d'une mention dans les deux journaux ci-après désignés:

- La République des Pyrénées,
- Sud-Ouest édition Pays Basque.

**Article 5** - La durée d'exercice du droit de préemption est de quatorze années, à compter de l'exécution de la dernière des mesures de publicité visées à l'article 4.

**Article 6** - Les effets juridiques attachés à la création de la zone ont pour point de départ l'exécution de l'ensemble des formalités de publicité mentionnées ci-dessus.

**Article 7** - Le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées Atlantiques, le Sous-Préfet de Bayonne, le Maire de Mouguerre, le Directeur Départemental de l'Équipement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée au Conseil Supérieur du Notariat, à la Chambre Départementale des Notaires, au Barreau et au Greffe du Tribunal de Grande Instance de Bayonne.

Fait à Pau, le 15 décembre 2003  
Pour le Préfet et par délégation,  
le secrétaire général : Jean-Noël HUMBERT

---

### Création de la zone d'aménagement différé de «Hauts de la Bidouze» à Came

Arrêté préfectoral n° 2003350-31 du 16 décembre 2003

Le Préfet, chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 212-1 et suivants et R 212-1 et suivants,

Vu la délibération du Conseil Municipal de Came du 10 avril 2003,

Considérant que la création de réserves foncières permettra à la commune d'accueillir des activités économiques en continuité de la zone d'activités existante,

Sur proposition du Directeur Départemental de l'Équipement,

ARRETE

**Article premier** - Une zone d'aménagement différé est créée sur le territoire de la commune de Came, délimitée par un trait noir continu sur le plan annexé au présent arrêté.

**Article 2** - La zone ainsi créée est dénommée : Z.A.D. des «HAUTS DE LA BIDOUZE».

**Article 3** - La commune de Came est désignée comme titulaire du droit de préemption.

**Article 4** - Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées Atlantiques.

Un avis de dépôt du présent arrêté et du plan précisant le périmètre de la Z.A.D. sera affiché en mairie de Came pendant

un mois. Il fera l'objet d'une mention dans les deux journaux ci-après désignés:

- La République des Pyrénées,
- Sud-Ouest édition Pays Basque.

**Article 5** - La durée d'exercice du droit de préemption est de quatorze années, à compter de l'exécution de la dernière des mesures de publicité visées à l'article 4.

**Article 6** - Les effets juridiques attachés à la création de la zone ont pour point de départ l'exécution de l'ensemble des formalités de publicité mentionnées ci-dessus.

**Article 7** - Le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées Atlantiques, le Sous-Préfet de Bayonne, le Maire de Came, le Directeur Départemental de l'Équipement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée au Conseil Supérieur du Notariat, à la Chambre Départementale des Notaires, au Barreau et au Greffe du Tribunal de Grande Instance de Bayonne.

Fait à Pau, le 16 décembre 2003  
Pour le Préfet et par délégation,  
le secrétaire général : Jean-Noël HUMBERT

### Création de la zone d'aménagement différé de «Pessarou» à La Bastide Clairence

Arrêté préfectoral n° 2003350-32 du 16 décembre 2003

Le Préfet, chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 212-1 et suivants et R 212-1 et suivants,

Vu la délibération du Conseil Municipal de La Bastide Clairence du 12 décembre 2002,

Considérant que la création de réserves foncières permettra à la commune d'accueillir des équipements collectifs et de développer l'habitat en continuité de la zone urbanisée de Pessarou,

Sur proposition du Directeur Départemental de l'Équipement,

ARRETE

**Article premier** - Une zone d'aménagement différé est créée sur le territoire de la commune de La Bastide Clairence, délimitée par un trait continu sur le plan annexé au présent arrêté.

**Article 2** - La zone ainsi créée est dénommée : Z.A.D. de «PESSAROU».

**Article 3** - La commune de La Bastide Clairence est désignée comme titulaire du droit de préemption.

**Article 4** - Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées Atlantiques.

Un avis de dépôt du présent arrêté et du plan précisant le périmètre de la Z.A.D. sera affiché en mairie de La Bastide

Clairence pendant un mois. Il fera l'objet d'une mention dans les deux journaux ci-après désignés:

- La République des Pyrénées,
- Sud-Ouest édition Pays Basque.

**Article 5** - La durée d'exercice du droit de préemption est de quatorze années, à compter de l'exécution de la dernière des mesures de publicité visées à l'article 4.

**Article 6** - Les effets juridiques attachés à la création de la zone ont pour point de départ l'exécution de l'ensemble des formalités de publicité mentionnées ci-dessus.

**Article 7** - Le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées Atlantiques, le Sous-Préfet de Bayonne, le Maire de La Bastide Clairence, le Directeur Départemental de l'Équipement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée au Conseil Supérieur du Notariat, à la Chambre Départementale des Notaires, au Barreau et au Greffe du Tribunal de Grande Instance de Bayonne.

Fait à Pau, le 16 décembre 2003  
Pour le Préfet et par délégation,  
le secrétaire général : Jean-Noël HUMBERT

## COMMUNICATIONS DIVERSES

### MUNICIPALITES

#### Municipalités

Bureau du Cabinet

#### BIDART :

M<sup>me</sup> Josyane IZAGUIRRE a démissionné de son mandat de conseiller municipal. ( n° 20049-3 )

#### AROUE-ITHORROTS-OLHAIBY :

M<sup>me</sup> Brigitte BAILLE-BARRELLE a démissionné de ses fonctions d'adjointe au Maire et de son mandat de conseiller municipal.

#### BASSUSSARRY :

- M<sup>me</sup> Huguette JOURDAN a démissionné de ses fonctions d'adjointe au Maire. (n° 200414-1 )
- M. José Antoine NAZABAL a démissionné de son mandat de conseiller municipal. ( n° 200414-6 )

#### IRISSARRY :

- M. Jean-Pierre INDABURU a démissionné de ses fonctions de Maire et de son mandat de conseiller municipal.
- M<sup>me</sup> Marie-Thérèse GASTELLU, M<sup>me</sup> Anne Louise COSTA, M. Jean-Michel INDART ont démissionné de leurs fonctions d'Adjoint au Maire et de leur mandat de conseiller municipal.
- M<sup>me</sup> Isabelle AGUERRE, M<sup>me</sup> Florence BARNETO, M. Xavier LACOSTE, M. Jean-Claude BIDART, M<sup>me</sup> Christine ERROTABEHÈRE, M. Fabrice MOLLON,



M. Baptiste AROTARENA, M. Alexis SALLABERRY, M. Marcel DARRIEUMERLOU, M. Michel CURUTCHET ETCHART, M. Jean-Michel ETCHEVERRY, ont démissionné de leur mandat de conseiller municipal (n° 200414-2 du 2004)

## PRÉFECTURE DE LA RÉGION AQUITAINE

### SECURITE SOCIALE

#### Fixation de la liste des organismes participant à la protection complémentaire en matière de santé

Arrêté Préfet de Région du 12 décembre 2003  
Direction régionale des affaires sanitaires et sociales

Le Préfet de la Région Aquitaine, Préfet de la Gironde Officier de la Légion d'honneur, Officier de l'ordre National du Mérite

Vu la loi n° 99-641 du 27 juillet 1999 portant création d'une couverture maladie universelle et notamment les articles 19 et 72,

Vu l'article L. 861-7 du Code de la Sécurité Sociale pris en application de la loi susvisée,

Vu l'article 6 du décret n° 99-1049 du 15 décembre 1999 portant diverses mesures d'application de la loi n° 99-641 du 27 juillet 1999 portant création d'une couverture maladie universelle et modifiant le Code de la Sécurité Sociale,

Vu l'arrêté préfectoral du 6 juin 2000 fixant la liste définitive pour l'exercice 2000 des organismes participant à la protection complémentaire au titre de la Couverture Maladie Universelle pour la région Aquitaine, modifié par les arrêtés préfectoraux des 27 décembre 2000, 24 décembre 2001 et 5 décembre 2002,

Vu les candidatures présentées par les organismes concernés,

Vu les déclarations des organismes parvenues avant le 1<sup>er</sup> novembre 2003

#### A R R E T E :

**Article premier** - Sont annexées au présent arrêté les modifications qu'il convient d'apporter à la liste définitive des organismes autorisés à participer à la protection complémentaire en matière de santé prévue à l'article L. 861-6, alinéa 2, du Code de la Sécurité Sociale,

**Article 2** - L'inscription sur la liste vaut pour l'année civile 2004.

Son renouvellement se fera par tacite reconduction, sauf acte de renonciation notifié par lettre recommandée avec accusé de réception parvenu au plus tard le 1<sup>er</sup> novembre, conformément aux dispositions prévues à l'article R. 861-19, point IV, du Code de la Sécurité Sociale.

**Article 3** - Les organismes participant à la protection complémentaire en matière de santé s'engagent, sous peine de radiation de la liste, à respecter les dispositions prévues aux

articles L. 861-3 et L. 861-8 du code de la sécurité sociale figurant à l'article 20 de la loi du 27 juillet 1999.

**Article 4** - Pour l'exercice 2004 l'arrêté préfectoral du 6 juin 2000 susvisé est modifié compte tenu des éléments figurant dans l'annexe jointe.

**Article 5** - Le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Aquitaine.

Pour le Préfet de Région  
le secrétaire général  
pour les affaires Régionales  
Yannick IMBERT

#### Liste des points d'accueil pour la région Aquitaine des organismes dont le siège social est situé en Aquitaine qui participent à la protection complémentaire en matière de couverture maladie universelle en plus de l'accueil aux sièges sociaux

#### A / ORGANISMES A AJOUTER :

##### DORDOGNE

- Mutuelle OCIANE
  - Agences de Périgueux, 6 rue de Metz – BP 5085 – 24005 Périgueux - 9 place de L'Hôtel de Ville – 24000 Peérigueux

##### LANDES

- Mutuelle OCIANE
  - Agence de Tarnos - Centre Commercial l'Océan – RN 10 - 40220 Tarnos
  - Agence de Dax - 33 rue des Carmes – 40100 Dax

##### GIRONDE

- Mutuelle OCIANE
  - Agence Porte-Dijéaux - 88 rue Porte Dijéaux – 33000 Bordeaux
  - Agence Mérignac - 23 Place Charles de Gaulle – 33700 Mérignac
  - Agence Andernos - 228 Boulevard de la République – Résidence de l'Estey - 33510 Andernos Les Bains
  - Agence d'Arcachon - 32 Cours Lamarque de Plaisance – 33120 Arcachon
  - Agence de Langon - 61 rue Maubec – 33210 Langon
  - Agence de Libourne - 2 bis rue Gambetta – 33500 Libourne
  - Agence Le Bouscat - 13 Avenue de la Libération – 33110 Le Bouscat

##### PYRENEES ATLANTIQUES

- Mutuelle OCIANE
  - Agence Bayonne Saint-Esprit - 18 ter Boulevard Alsace Lorraine – BP 735 – 64107 Bayonne Cedex
  - Agence Saint-Jean-de Luz - 6 rue Jauréguiberry – Saint Jean De Luz
  - Agence de Biarritz - 13 rue du Maréchal Foch – Résidence Foch – 64200 Biarritz

- Agence de Pau - 2 rue Maréchal Foch - 64007 Pau - 4 Place de la République – 64041 Pau Cedex 9
- Agence Oloron - Parking LIDL – Avenue Alexandre Flemming - 64400 Oloron Sainte Marie
- Agence d'Orthez - 51 rue Saint Gilles – 64300 Orthez
- Agence de Bayonne - 38 Allées Marines – 64112 Bayonne Cedex

**B/ ORGANISMES A ENLEVER :**LANDES

- Mutuelle des Landes
- 72 cours Joffre - 40100 - Dax

- 76 avenue nationale - 40230 - Saint Vincent De Tyrosse
- 28 place de l'Orme - 40600 - Biscarosse
- 8 place du Commerce - 40800 - Aire Sur Adour
- 13 rue Saint Vincent de Paul - 40250 - Mugron

**C/ MODIFICATIONS A APPORTER :**GIRONDE

- Mutuelle Aquitaine Poitou Charente
- Agence de Bordeaux Gare - 9 place de Casablanca – 33800 Bordeaux
- Agence de Langon - 86 cours des Fossés - 33210 Langon.

**Liste des organismes complémentaires valable pour l'année 2004**  
*(organismes participant à la protection complémentaire en matière de santé)*  
*Loi CMU du 27 juillet 1999 - Article L 861-7 du Code de la Sécurité Sociale*

**I - Organismes dont le siège social est situé en région Aquitaine**A/ ORGANISMES A ENLEVER :

MUTUELLES (par département)	ADRESSE	TELEPHONE
<b>DORDOGNE</b> MUTUELLE ACTION (devenue point accueil Mutuelle OCIANE )	6, rue de METZ - 24000 PERIGUEUX	05.53.35.81.30
<b>GIRONDE</b> CAISSE MUTUELLE D'ENTRAIDE FAMILIALE	62, Cours du Maréchal Galliéni - BP 90 33402 TALENCE CEDEX	05.56.56.06.60
<b>LANDES</b> MUTUELLE DES LANDES	1, allée Brouchet - 40017 MONT-DE-MARSAN CEDEX	05.58.058.058.
<b>LOT-ET-GARONNE</b> MUTUELLE OREADE	15, quai du Docteur Calabet 47910 AGEN CEDEX 9	05.53.66.55.44
MUTUELLE MEDICALE DE LOT-ET-GARONNE	15 , quai du Docteur Calabet 45910 AGEN CEDEX 9	15.53.66.55.44
MUTUELLE DES SALARIES DES P.M.E.	25, rue Grande Horloge - BP 188 - 47005 AGEN CEDEX	05.53.66.51.31 05.53.66.26.26
MUTUALIA AQUITAINE AVENIR	1 quai du Docteur Calabet 47913 AGEN CEDEX 9	05.53.67.77.10
<b>PYRENEES-ATLANTIQUES</b> MUTUELLE AUTONOME DES MARINS PÊCHEURS DE LA CÔTE BASQUE	B.P. 318 - 2 avenue Jean Poulou 64500 CIBOURE	05.59.47.88.92

*B / MODIFICATIONS A APPORTER :*

MUTUELLES (par département)	ADRESSE	TELEPHONE
<b>GIRONDE</b>		
MUTUELLE FAMILIALE D'AQUITAINE (Ex MUTUELLE FAMILIALE DE LA GIRONDE)	112, Cours de la Marne – 33800 Bordeaux	05.56.91.70.64
MUTUELLE AQUITAINE POITOU CHARENTES (Ex MUTUELLE NORD AQUITAINE)	8, rue Esmangard – 33800 BORDEAUX	05.56.33.64.00
MUTUELLE OCIAINE (Fusion mutuelle Ociane-33, mutuelles PAM et Adour Mutualité-64 et Adour Mutualité –65)	8, terrasse du Front du Médoc 33054 BORDEAUX CEDEX	05.56.01.57.57
<b>LOT-ET-GARONNE</b>		
MUTUELLE INTERPROFES- SIONNELLE ET FAMILIALE D'AQUITAINE (ex mutuelle interprofessionnelle et familiale du Lot-et-Garonne)	44, rue des Augustins 47000 AGEN	05.53.66.57.52

LISTE DES ORGANISMES COMPLEMENTAIRES  
(organismes participant à la protection complémentaire  
en matière de santé)

*Loi CMU du 27 juillet 1999 - Article L 861-7  
du Code de la Sécurité Sociale*

**II - Organismes dont le siège social est situé hors région  
Aquitaine qui ont une antenne en région Aquitaine.**

A / LISTE DES ORGANISMES A ENLEVER.

**Mutuelles :**

- Mutuelle SMAM, 45/49 avenue Jean Moulin - 17034 La Rochelle
- Mutuelle du Trésor, 8, rue Léon Jouhaux - 75486 Paris Cedex 10
- Mutuelle Prévoyance Santé (MPSAQ)
- Mutuelle Médico-Chirurgicale Lot/Corrèze, 478 quai de Regaud BP 147 - 46018 Cahors Cedex 9
- Mutuelle Générale de la Police, 10 rue des Saussaies - 75008 Paris
- Mutuelles U.M.C., 35/37 rue Jean Sabin - 75534 Paris Cedex 11
- Mutuelle des Douanes, Le Belvédère - 118, 130 avenue Jean Jaurès - 75019 Paris

C / Points d'Accueil à enlever sur la liste pour la région  
Aquitaine des organismes dont le siège social est situé hors

région Aquitaine et qui participent à la protection complé-  
mentaire en matière de couverture maladie universelle.

**Mutuelles :**

*DORDOGNE*

- Mutuelle du Trésor (Mme DODRIGO) Trésorerie Générale, 19 rue du Président Wilson - 24016 Périgueux Cedex
- Mutuelle Générale de la Police, 23 rue Gambetta - 24002 Périgueux
- Mutuelle Prévoyance Santé
- place Hôtel de Ville – 24100 - Bergerac
- place mairie – 24100 - Sarlat
- place Hôtel de Ville – 24120 - Terrasson

*GIRONDE*

- Mutuelle du Trésor (M<sup>me</sup> DENOPCES) Trésorerie Générale, 24 rue François de Sourdis - B.P. 908 - 33060 Bordeaux Cedex
- Mutuelle Générale de la Police – « Côte d'Argent », 35 rue Georges Mandel - Résidence Saint-Seurin Saint-Fort - 33086 Bordeaux Cedex
- SMAM, 19 rue Esprit des Lois - 33000 Bordeaux
- Mutuelles U.M.C., 121 cours d'Albret - 33000 Bordeaux ainsi que les mutuelles rattachées à l'union figurant dans la liste jointe

*LANDES*

- Mutuelle du Trésor (Mme SOUSBIE) Trésorerie Générale, 23 rue Dulamon - B.P. 309 - 40011 Mont De Marsan Cedex

- Mutuelle Générale de la Police (gestion SLI), B.P. 249 - 40005 Mont De Marsan Cedex

#### *LOT ET GARONNE*

- Mutuelle Médico-Chirurgicale Lot/Corrèze et Mutuelle Prévoyance Santé (MSPAQ), 199 avenue Jean Jaurès - 47005 Agen
- Mutuelle du Trésor (Mr SELETTI) Trésorerie Générale, 1 place des Jacobons - 47916 Agen Cedex 9
- Mutuelle Générale de la Police « Agenais-Quercy », 21 rue de Belfort - B.P. 231 - 47000 - Agen

#### *PYRENEES-ATLANTIQUES*

- Mutuelle du Trésor (Mme OLIVER) Trésorerie Générale, 8 place d'Espagne - 64019 Pau Cedex
- Mutuelle Générale de la Police « Pyrénées Océan », 2 avenue de l'Université - Centre Mercure - B.P. 513 - 64010 Pau Cedex

**III - LISTE DES ORGANISMES DONT LE SIEGE EST SITUE HORS REGION AQUITAINE ET QUI N'ONT PAS D'ANTENNE EN REGION (ces organismes sont inscrits sous réserve qu'ils figurent sur la liste arrêtée par le Préfet de Région de leur siège social)**

#### A/ ORGANISMES A AJOUTER :

##### **Mutuelles :**

- Mutuelle Santé Atlantique, Fief Montlouis - 17106 Saintes Cedex

#### B/ MODIFICATIONS A APPORTER :

##### **Mutuelles :**

- Mutuelle Bleue, 68, rue du Rocher- Mareuil - 75396 Paris Cedex 08 (ex Mutuelle de Seine et Marne)
- PREVIADÉ-MUTOUEST, 11, Avenue du Rhin - 54520 Laxou (fusion)

##### **Sociétés d'Assurances :**

- AVIVA Assurances, 52, rue de la Victoire - 75455 Paris Cedex 09 (Ex CGU Abeille Assurance)
- AVIVA AMIS, 56, rue de la Victoire - 75455 Paris Cedex 09 (Ex CGU AMIS)

#### C/ ORGANISMES A ENLEVER :

##### **Sociétés d'Assurances :**

- La Mondiale Accidents, 32, avenue Emile Zola - Mons en Baroeuil - 59896 Lille Cedex 9

---



---

## COMITES ET COMMISSIONS

---

### Modification du conseil d'administration de la caisse d'allocations familiales des Pyrénées-Atlantiques (Pau)

---

Arrêté Préfet de région du 23 décembre 2003  
Direction régionale des affaires sanitaires et sociales

---

Le Préfet de la région Aquitaine, préfet de la Gironde, officier de la légion d'honneur, officier de l'ordre national du mérite ;

Vu L'ordonnance 96.344 du 24 avril 1996, article 14.III, portant mesures relatives à l'organisation de la sécurité sociale,

Vu Le code de la sécurité sociale et, notamment, les articles L.212-2, L.231-1 à L.231-6.1 et D.231-1 à D.231-4,

Vu Le décret n°2001-889 du 28 septembre 2001 relatif à la composition des conseils d'administration des organismes du régime général de sécurité sociale,

Vu L'arrêté préfectoral en date du 26 octobre 2001, modifié le 28 octobre 2002, modifié le 7 juillet 2003 fixant la composition du conseil d'administration de la Caisse d'Allocations Familiales des Pyrénées Atlantiques (Pau),

Sur proposition en date du 19 novembre 2003 de la Confédération Générale du Travail Force Ouvrière,

### ARRÊTE

**Article premier** – L'article 2 de l'arrêté susvisé est ainsi modifié.

**Article 2** - Sont nommés en tant que représentants des assurés sociaux et sur désignation de la Confédération Générale du travail-Force Ouvrière (CGT.FO) :

#### Titulaire :

M. Jean-Claude CASSAGNARD en remplacement de Monsieur Jean-Louis FROT

#### Suppléant :

M<sup>me</sup> Catherine SANDERS en remplacement de Monsieur Jean-Claude CASSAGNARD

**Article 3** – Le Préfet du Département des Pyrénées Atlantiques, le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Département.

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général  
pour les affaires régionales :  
Yannick IMBERT

---



---

## ETABLISSEMENTS D'HOSPITALISATION DE SOINS OU DE CURE

---

### Modificatif de la dotation globale de financement du Mont Vert à Jurançon pour l'exercice 2003

---

Arrêté régional N° 2003-64-046 du 19 août 2003  
Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine

---

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine ;

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu l'ordonnance n° 96-346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée,

Vu la loi 83-25 du 19 janvier 1983, portant diverses mesures relatives à la Sécurité Sociale et notamment son article 4,

Vu la loi n° 91-748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière,

Vu la loi n° 2002 -1487 du 20 décembre 2002 de financement de la sécurité sociale pour 2003,

Vu le décret n° 92-776 du 31 juillet 1992 relatif au régime budgétaire, financier et comptable des établissements publics de santé et des établissements de santé privés participant à l'exécution du service public hospitalier,

Vu le décret n° 97-1248 du 29 décembre 1997 relatif au régime budgétaire, financier et comptable des établissements de santé publics et privés financés par dotation globale, et modifiant le code de la santé publique,

Vu l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du 21 janvier 2003 fixant la dotation globale de financement du Mont Vert à Jurançon pour l'exercice 2003,

Vu la décision du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation, en date du 1<sup>er</sup> juillet 2003 transférant l'autorisation précédemment accordée à l'Association « Le Mont Vert » à Jurançon pour la gestion du Centre de post-cure et de réadaptation psycho-sociale Le Mont Vert à Jurançon au Centre Hospitalier des Pyrénées à Pau, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2003,

Considérant que la dotation globale de financement doit être transférée prorata temporis au Centre Hospitalier des Pyrénées lui permettant de poursuivre l'activité reprise,

Sur rapport du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires & Sociales,

#### A R R E T E

**Article premier** : La dotation globale de financement du centre de post-cure et de réadaptation sociale « Le Mont Vert » à Jurançon n° FINESS : 640781381, est fixée à 921 384,30 € pour son fonctionnement du 1<sup>er</sup> janvier au 31 août 2003.

**Article 2** : Les tarifs de prestations sont inchangés durant cette période.

**Article 3** : Tout recours éventuel contre la dotation et les tarifs ainsi fixés devra parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale, sous peine de nullité, dans le délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté.

**Article 4** : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Trésorier Payeur Général des Pyrénées-Atlantiques, Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires & Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture et notifié à l'établissement concerné.

Le directeur de l'agence régionale  
de l'hospitalisation d'Aquitaine  
par délégation,  
pour le directeur départemental  
des affaires sanitaires et sociales  
l'inspectrice :  
Martine RAPHANEL TACHOUERES

#### Modificatif de la dotation globale de financement et tarifs de prestation du Nid Béarnais 2003

Arrêté régional N° 2003-64-083 du 10 décembre 2003

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine ;

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu l'ordonnance n° 96-346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée,

Vu la loi 83-25 du 19 janvier 1983, portant diverses mesures relatives à la Sécurité Sociale et notamment son article 4,

Vu la loi n° 91-748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière,

Vu la loi n° 2002-1487 du 20 décembre 2002 de financement de la sécurité sociale pour 2003,

Vu le décret n° 92-776 du 31 juillet 1992 relatif au régime budgétaire, financier et comptable des établissements publics de santé et des établissements de santé privés participant à

l'exécution du service public hospitalier,

Vu le décret n° 97-1248 du 29 décembre 1997 relatif au régime budgétaire, financier et comptable des établissements de santé publics et privés financés par dotation globale, et modifiant le code de la santé publique,

Vu l'arrêté n° 2003-64-018 du 21 janvier 2003 de l'Agence Régionale d'Hospitalisation d'Aquitaine modifiant la dotation globale de financement du Nid Béarnais pour 2003

Vu l'avis émis par la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine ;

Sur rapport du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires & Sociales

#### A R R E T E

**Article premier** : La dotation globale de financement de la maison d'enfants à caractère sanitaire spécialisée « Le Nid Béarnais » à Jurançon, n° FINESS : 640780904, fixée à 1 980 212,42 € est portée à 1 983 903,42 € pour l'exercice 2003 .

**Article 2** : Les tarifs de prestation sont fixés comme suit à compter du 10 décembre 2003 :

##### Code 17 – MECS

Hospitalisation complète ..... 287,15 €  
Forfait journalier en sus ..... 10,67 €

##### Code 50 – MECS

Hospitalisation de jour ..... 220,53 €

**Article 3** : Tout recours éventuel contre les dotations et tarifs ainsi fixés devra parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale, sous peine de nullité, dans le délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté.

**Article 4** : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Trésorier Payeur Général des Pyrénées-Atlantiques

ques, Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires & Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture et notifié à l'établissement concerné.

Le directeur de l'agence régionale  
de l'hospitalisation d'Aquitaine  
par délégation,  
pour le directeur départemental  
des affaires sanitaires et sociales  
l'inspectrice :  
Martine RAPHANEL TACHOUERES

---

**Modificatif de la dotation globale de financement  
du Centre Médico-Social « de Coulomme »  
à Sauveterre pour l'exercice 2003**

Arrêté régional N° 2003-64-066 du 4 décembre 2003

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine ;

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu l'ordonnance n° 96-346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée,

Vu la loi 83-25 du 19 janvier 1983, portant diverses mesures relatives à la Sécurité Sociale et notamment son article 4,

Vu la loi n° 91-748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière,

Vu la loi n° 2002 -1487 du 20 décembre 2002 de financement de la sécurité sociale pour 2003,

Vu le décret n° 92-776 du 31 juillet 1992 relatif au régime budgétaire, financier et comptable des établissements publics de santé et des établissements de santé privés participant à l'exécution du service public hospitalier,

Vu le décret n° 97-1248 du 29 décembre 1997 relatif au régime budgétaire, financier et comptable des établissements de santé publics et privés financés par dotation globale, et modifiant le code de la santé publique,

Vu l'avis émis par la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine ;

Vu les propositions budgétaires de l'établissement pour l'exercice 2003 ;

Vu l'arrêté n° 2003-64-011 du 21 janvier 2003 fixant la dotation globale de financement du Centre Médico-Social « de Coulomme » à Sauveterre pour 2003

Sur rapport du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires & Sociales,

A R R E T E

**Article premier :** La dotation globale de financement du Centre Médico-Social « de Sauveterre » à Coulomme, n° FINESS : 64 07 89624, pour l'exercice 2003 .est portée à 1 277 689 .57 €

Elle se décompose de la façon suivante :

BUDGET GENERAL : ..... 821 569 .14 €

BUDGET ANNEXE:

Soins de Longue Durée: ..... 456 120.43 €

**Article 2 :** Les tarifs de prestation sont fixés comme suit au 1<sup>er</sup> décembre 2003 :

Code 30 Moyen Séjour ..... 118.60 €

Forfait Journalier en sus ..... 10.67 €

**Article 3 :** Le tarif journalier de soins longue durée est fixé comme suit à compter du 1 décembre 2003

Code 40 Forfait journalier de soins ..... 42.27 €

**Article 4 :** Tout recours éventuel contre les dotations et tarifs ainsi fixés, devra parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale, sous peine de nullité, dans le délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté.

**Article 5:** Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Trésorier Payeur Général des Pyrénées-Atlantiques, Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires & Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture et notifié à l'établissement concerné.

Le directeur de l'agence régionale  
de l'hospitalisation d'Aquitaine  
par délégation,  
pour le directeur départemental  
des affaires sanitaires et sociales  
l'inspectrice :  
Martine RAPHANEL TACHOUERES

---

**Modificatif de la dotation globale de financement  
du Centre Médico-Social « de Coulomme »  
à Sauveterre pour l'exercice 2003**

Arrêté régional N° 2003-64-082 du 10 décembre 2003

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine ;

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu l'ordonnance n° 96-346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée,

Vu la loi 83-25 du 19 janvier 1983, portant diverses mesures relatives à la Sécurité Sociale et notamment son article 4,

Vu la loi n° 91-748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière,

Vu la loi n° 2002 -1487 du 20 décembre 2002 de financement de la sécurité sociale pour 2003,

Vu le décret n° 92-776 du 31 juillet 1992 relatif au régime budgétaire, financier et comptable des établissements publics de santé et des établissements de santé privés participant à l'exécution du service public hospitalier,

Vu le décret n° 97-1248 du 29 décembre 1997 relatif au régime budgétaire, financier et comptable des établissements de santé publics et privés financés par dotation globale, et modifiant le code de la santé publique,

Vu l'avis émis par la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine ;

Vu les propositions budgétaires de l'établissement pour l'exercice 2003 ;

Vu l'arrêté n° 2003-64-066 du 4 décembre 2003 fixant la dotation globale de financement du Centre Médico-Social « de Coulomme » à Sauveterre pour 2003

Sur rapport du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires & Sociales,

#### A R R E T E

**Article premier :** La dotation globale de financement du Centre Médico-Social « de Sauveterre » à Coulomme, n° FINESS : 64 07 89624, pour l'exercice 2003 est portée à 1 286 454.57 €

Elle se décompose de la façon suivante :

BUDGET GENERAL : ..... 830 334.14 €

BUDGET ANNEXE:

Soins de Longue Durée: ..... 456 120.43 €

**Article 2 :** Les tarifs de prestation sont fixés comme suit au 10 décembre 2003 :

Code 30 Moyen Séjour ..... 118.60 €

Forfait Journalier en sus ..... 10.67 €

**Article 3 :** Le tarif journalier de soins longue durée est fixé comme suit à compter du 10 décembre 2003

Code 40 Forfait journalier de soins ..... 42.27 €

**Article 4 :** Tout recours éventuel contre les dotations et tarifs ainsi fixés, devra parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale, sous peine de nullité, dans le délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté.

**Article 5:** Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Trésorier Payeur Général des Pyrénées-Atlantiques, Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires & Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture et notifié à l'établissement concerné.

Le directeur de l'agence régionale  
de l'hospitalisation d'Aquitaine  
par délégation,  
pour le directeur départemental  
des affaires sanitaires et sociales  
l'inspectrice :  
Martine RAPHANEL TACHOUERES

#### Modificatif de la dotation globale de financement de la maison de repos Saint Vincent à Hendaye pour l'exercice 2003

Arrêté régional N° 2003-64-064 du 4 décembre 2003

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine ;

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu l'ordonnance n° 96-346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée,

Vu la loi 83-25 du 19 janvier 1983, portant diverses mesures relatives à la Sécurité Sociale et notamment son article 4,

Vu la loi n° 91-748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière,

Vu la loi n° 2002 -1487 du 20 décembre 2002 de financement de la sécurité sociale pour 2003,

Vu le décret n° 92-776 du 31 juillet 1992 relatif au régime budgétaire, financier et comptable des établissements publics de santé et des établissements de santé privés participant à l'exécution du service public hospitalier,

Vu le décret n° 97-1248 du 29 décembre 1997 relatif au régime budgétaire, financier et comptable des établissements de santé publics et privés financés par dotation globale, et modifiant le code de la santé publique,

Vu l'avis émis par la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine ;

Vu l'arrête n° 2003-64-017 du 21 janvier 2003 fixant la dotation globale de la maison de repos Saint-Vincent à Hendaye,

Vu les propositions budgétaires de l'établissement pour l'exercice 2003;

Sur rapport du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires & Sociales,

#### A R R E T E

**Article premier :** La dotation globale de financement de la maison de repos Saint Vincent à Hendaye, n° FINESS : 640780714, fixée à 856 514,49 € pour l'exercice 2003 est portée à 1 035 977.49 €

**Article 2 :** Les tarifs de prestation sont fixés comme suit au 1<sup>er</sup> décembre 2003 :

Code 32 – Maison de repos ..... 77,12 €

Forfait journalier en sus ..... 10,67 €

Supplément pour chambre particulière n°1 : ..... 23,00 €

Supplément pour chambre particulière n°2 : ..... 15,25 €

**Article 3 :** Tout recours éventuel contre la dotation et les tarifs ainsi fixés, devra parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale, sous peine de nullité, dans le délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté.

**Article 4 :** Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Trésorier Payeur Général des Pyrénées-Atlantiques, Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires & Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne

de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture et notifié à l'établissement concerné.

Le directeur de l'agence régionale  
de l'hospitalisation d'Aquitaine  
par délégation,  
pour le directeur départemental  
des affaires sanitaires et sociales  
l'inspectrice :  
Martine RAPHANEL TACHOUERES

---

**Modificatif de la dotation globale de financement  
de la maison de repos Saint Vincent à Hendaye  
pour l'exercice 2003**

Arrêté régional N° 2003-64-075 du 10 décembre 2003

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation  
d'Aquitaine ;

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu l'ordonnance n° 96-346 du 24 avril 1996 portant réforme  
de l'hospitalisation publique et privée,

Vu la loi 83-25 du 19 janvier 1983, portant diverses mesures  
relatives à la Sécurité Sociale et notamment son article 4,

Vu la loi n° 91-748 du 31 juillet 1991 portant réforme  
hospitalière,

Vu la loi n° 2002 -1487 du 20 décembre 2002 de finance-  
ment de la sécurité sociale pour 2003,

Vu le décret n° 92-776 du 31 juillet 1992 relatif au régime  
budgétaire, financier et comptable des établissements publics  
de santé et des établissements de santé privés participant à  
l'exécution du service public hospitalier,

Vu le décret n° 97-1248 du 29 décembre 1997 relatif au  
régime budgétaire, financier et comptable des établissements  
de santé publics et privés financés par dotation globale, et  
modifiant le code de la santé publique,

Vu l'avis émis par la Commission Exécutive de l'Agence  
Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine ;

Vu l'arrête n° 2003-64-064 du 4 décembre 2003 fixant la  
dotation globale de la maison de repos Saint-Vincent à Hendaye,

A R R E T E

Vu les propositions budgétaires de l'établissement pour  
l'exercice 2003;

Sur rapport du Directeur Départemental des Affaires Sani-  
taires & Sociales,

A R R E T E

**Article premier :** La dotation globale de financement de la  
maison de repos Saint Vincent à Hendaye, n° FINESS :  
640780714, fixée à 1 035 977 .49 € pour l'exercice 2003 . est  
portée à 1 274 069.49 €

**Article 2 :** Les tarifs de prestation sont fixés comme suit au  
10 décembre 2003 :

Code 32 – Maison de repos..... 77,12 €  
Forfait journalier en sus ..... 10,67 €  
Supplément pour chambre particulière n°1 : ..... 23,00 €  
Supplément pour chambre particulière n°2 : ..... 15,25 €

**Article 3 :** Tout recours éventuel contre la dotation et les  
tarifs ainsi fixés, devra parvenir au Secrétariat de la Commis-  
sion Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale, sous  
peine de nullité, dans le délai d'un mois à compter de la  
notification du présent arrêté.

**Article 4 :** Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,  
Monsieur le Trésorier Payeur Général des Pyrénées-Atlanti-  
ques, Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sani-  
taires & Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne  
de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des  
Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture et  
notifié à l'établissement concerné.

Le directeur de l'agence régionale  
de l'hospitalisation d'Aquitaine  
par délégation,  
pour le directeur départemental  
des affaires sanitaires et sociales  
l'inspectrice :  
Martine RAPHANEL TACHOUERES

---

**Modificatif de la dotation globale de financement  
du Centre de Réadaptation Fonctionnelle Les Embruns  
à Bidart pour l'exercice 2003**

Arrêté régional N° 2003-64-080 du 10 décembre 2003

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation  
d'Aquitaine ;

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu l'ordonnance n° 96-346 du 24 avril 1996 portant réforme  
de l'hospitalisation publique et privée,

Vu la loi 83-25 du 19 janvier 1983, portant diverses mesures  
relatives à la Sécurité Sociale et notamment son article 4,

Vu la loi n° 91-748 du 31 juillet 1991 portant réforme  
hospitalière,

Vu la loi n° 2002 -1487 du 20 décembre 2002 de finance-  
ment de la sécurité sociale pour 2003,

Vu le décret n° 92-776 du 31 juillet 1992 relatif au régime  
budgétaire, financier et comptable des établissements publics  
de santé et des établissements de santé privés participant à  
l'exécution du service public hospitalier,

Vu le décret n° 97-1248 du 29 décembre 1997 relatif au  
régime budgétaire, financier et comptable des établissements  
de santé publics et privés financés par dotation globale, et  
modifiant le code de la santé publique,

Vu l'arrête n° 2003-64-012 du 21 janvier 2003 fixant la  
dotation globale de la CRF des Embruns à Bidart

Vu l'avis émis par la Commission Exécutive de l'Agence  
Régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine



Vu les propositions budgétaires de l'établissement pour l'exercice 2003 ;

Sur rapport du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires & Sociales

#### A R R E T E

**Article premier :** La dotation globale de financement du Centre de Réadaptation Fonctionnelle « Les Embruns » à Bidart, n° FINESS : 640780185, fixée à 3 615 878,61 € est portée à 3 745 611,61 € pour l'exercice 2003.

**Article 2 :** Les tarifs de prestation sont fixés comme suit au 10 décembre 2003 :

Hospitalisation complète :

- code 31 : rééducation fonctionnelle : ..... 189,80 €
- forfait journalier en sus : ..... 10,67 €
- Supplément chambre particulière : ..... 38,00 €

Hospitalisation de jour :

- code 50 : rééducation fonctionnelle: ..... 31,03 €

**Article 3 :** Tout recours éventuel contre la dotation et les tarifs ainsi fixés, devra parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale, sous peine de nullité, dans le délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté.

**Article 4 :** Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Trésorier Payeur Général des Pyrénées-Atlantiques, Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires & Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture et notifié à l'établissement concerné.

Le directeur de l'agence régionale  
de l'hospitalisation d'Aquitaine  
par délégation,  
pour le directeur départemental  
des affaires sanitaires et sociales  
l'inspectrice :  
Martine RAPHANEL TACHOUERES

#### **Modificatif pour l'exercice 2003 de la dotation globale de financement des maisons d'enfants à caractère sanitaire gérées par l'Association des PEP**

Arrêté régional N° 2003-64-078 du 10 décembre 2003

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu l'ordonnance n° 96-346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée,

Vu la loi 83-25 du 19 janvier 1983, portant diverses mesures relatives à la Sécurité Sociale et notamment son article 4,

Vu la loi n° 91-748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière,

Vu la loi n° 2002 -1487 du 20 décembre 2002 de financement de la sécurité sociale pour 2003,

Vu le décret n° 92-776 du 31 juillet 1992 relatif au régime budgétaire, financier et comptable des établissements publics de santé et des établissements de santé privés participant à

l'exécution du service public hospitalier,

Vu le décret n° 97-1248 du 29 décembre 1997 relatif au régime budgétaire, financier et comptable des établissements de santé publics et privés financés par dotation globale, et modifiant le code de la santé publique,

Vu l'arrêté n° 2003-64-015 du 21 janvier 2003 fixant la dotation globale de financement de la Maison d'Enfants à caractère Sanitaire pour 2003

Vu l'avis émis par la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine ;

Vu les propositions budgétaires de l'établissement pour l'exercice 2003 ;

Sur rapport du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires & Sociales,

#### A R R E T E

**Article premier :** Les dotations globales de financement des maisons d'enfants à caractère sanitaire gérées par l'Association Départementale des Pupilles de l'Enseignement Public sont potées comme suit pour l'exercice 2003 :

Colonie Sanitaire Temporaire d'Arette

n°FINESS : 640781175 ..... 62 601 €

MECSS du Hameau Bellevue

n°FINESS : 640796850 ..... 83 828,81 €

**Article 2 :** Les tarifs de prestation sont fixés comme suit au 10 décembre 2003 :

Colonie Sanitaire Temporaire d'Arette

Code 17 – Maison d'enfants à caractère sanitaire .... 22,30 €

Forfait journalier en sus ..... 10,67 €

MECS du Hameau Bellevue à Salies de Béarn

Code 17 – Maison d'enfants à caractère sanitaire .. 116,30 €

Forfait journalier en sus ..... 10,67 €

**Article 3 :** Tout recours éventuel contre les dotations et le tarif ainsi fixés, devra parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale, sous peine de nullité, dans le délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté.

**Article 4 :** Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Trésorier Payeur Général des Pyrénées-Atlantiques, Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires & Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture et notifié à l'établissement concerné.

Le directeur de l'agence régionale  
de l'hospitalisation d'Aquitaine  
par délégation,  
pour le directeur départemental  
des affaires sanitaires et sociales  
l'inspectrice :  
Martine RAPHANEL TACHOUERES

**Modificatif de la dotation globale de financement  
du Centre Médical Toki Eder à Cambo pour 2003**

Arrêté régional N° 2003-64-079 du 10 décembre 2003

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine ;

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu l'ordonnance n° 96-346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée,

Vu la loi 83-25 du 19 janvier 1983, portant diverses mesures relatives à la Sécurité Sociale et notamment son article 4,

Vu la loi n° 91-748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière,

Vu la loi n° 2002 -1487 du 20 décembre 2002 de financement de la sécurité sociale pour 2003,

Vu le décret n° 92-776 du 31 juillet 1992 relatif au régime budgétaire, financier et comptable des établissements publics de santé et des établissements de santé privés participant à l'exécution du service public hospitalier,

Vu le décret n° 97-1248 du 29 décembre 1997 relatif au régime budgétaire, financier et comptable des établissements de santé publics et privés financés par dotation globale, et modifiant le code de la santé publique,

Vu l'avis émis par la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine ;

Vu les propositions de l'établissement ;

Sur rapport du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires & Sociales,

Vu l'arrête n° 2003-64-016 du 21 janvier 2003 fixant la dotation globale de la maison du Centre Médical Toki Eder à Cambo

A R R E T E

**Article premier :** La dotation globale de financement du Centre Médical Toki Eder à Cambo, n° FINESS : 640780557, fixée à 6 756 050,30 € est portée à 6 767 877,30 € pour l'exercice 2003 .

**Article 2 :** Les tarifs de prestation sont fixés comme suit au 10 décembre 2003 :

*Code 31 : Rééducation fonctionnelle,*

Réadaptation : ..... 144,40 €  
– Forfait journalier : ..... 10,67 €

*Supplément pour chambre particulière :*

– Supplément n° 1 : ..... 23,00 €  
– Supplément n° 2 : ..... 31,00 €

**Article 3 :** Tout recours éventuel contre la dotation et les tarifs ainsi fixés, devra parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale, sous peine de nullité, dans le délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté.

**Article 4 :** Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Trésorier Payeur Général des Pyrénées-Atlanti-

ques, Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires & Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture et notifié à l'établissement concerné.

Le directeur de l'agence régionale  
de l'hospitalisation d'Aquitaine  
par délégation,  
pour le directeur départemental  
des affaires sanitaires et sociales  
l'inspectrice :  
Martine RAPHANEL TACHOUERES

**Modificatif de la dotation globale de financement  
de la maison de repos « La Nive » à Ixassou  
pour l'exercice 2003**

Arrêté régional N° 2003-64-042 du 27 août 2003

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine ;

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu l'ordonnance n° 96-346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée,

Vu la loi 83-25 du 19 janvier 1983, portant diverses mesures relatives à la Sécurité Sociale et notamment son article 4,

Vu la loi n° 91-748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière,

Vu la loi n° 2002 -1487 du 20 décembre 2002 de financement de la sécurité sociale pour 2003,

Vu le décret n° 92-776 du 31 juillet 1992 relatif au régime budgétaire, financier et comptable des établissements publics de santé et des établissements de santé privés participant à

l'exécution du service public hospitalier,

Vu le décret n° 97-1248 du 29 décembre 1997 relatif au régime budgétaire, financier et comptable des établissements de santé publics et privés financés par dotation globale, et modifiant le code de la santé publique,

Vu les propositions budgétaires de l'établissement

Sur rapport du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires & Sociales,

A R R E T E

**Article premier :** La dotation globale de financement de la maison de repos « La Nive » à Ixassou, n° FINESS : 640780227, fixée à 1 412 522,95 € pour l'exercice 2003.

**Article 3 :** Les tarifs de prestation sont fixés comme suit à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2003

Code 32 – Maison de repos ..... 75,58 €  
Forfait journalier en sus ..... 10,67 €  
Supplément pour chambre particulière : ..... 35,00 €  
(pour 25 chambres maximum)

**Article 4 :** Tout recours éventuel contre les dotations et tarifs ainsi fixés devra parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale, sous peine de nullité, dans le délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté.

**Article 5 :** Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Trésorier Payeur Général des Pyrénées-Atlantiques, Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires & Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture et notifié à l'établissement concerné.

Le directeur de l'agence régionale  
de l'hospitalisation d'Aquitaine  
par délégation,  
pour le directeur départemental  
des affaires sanitaires et sociales  
l'inspectrice :  
Martine RAPHAËL TACHOUERES

---

**Modificatif de la dotation globale de financement  
de la maison de repos « La Nive » à Itxassou  
pour l'exercice 2003**

Arrêté régional N° 2003-64-056 du 3 novembre 2003

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine ;

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu l'ordonnance n° 96-346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée,

Vu la loi 83-25 du 19 janvier 1983, portant diverses mesures relatives à la Sécurité Sociale et notamment son article 4,

Vu la loi n° 91-748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière,

Vu la loi n° 2002 -1487 du 20 décembre 2002 de financement de la sécurité sociale pour 2003,

Vu le décret n° 92-776 du 31 juillet 1992 relatif au régime budgétaire, financier et comptable des établissements publics de santé et des établissements de santé privés participant à

l'exécution du service public hospitalier,

Vu le décret n° 97-1248 du 29 décembre 1997 relatif au régime budgétaire, financier et comptable des établissements de santé publics et privés financés par dotation globale, et modifiant le code de la santé publique,

Vu l'arrêté rapportant l'arrêté n° 2003.64.042 du 27 août 2003 modifiant la dotation globale de financement de la maison de repos et de convalescence « La Nive » à Itxassou.

Vu l'avis émis par la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine,

Vu les propositions budgétaires de l'établissement

Sur rapport du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires & Sociales,

A R R E T E

**Article premier :** La dotation globale de financement de la maison de repos « La Nive » à Itxassou, n° FINESS : 640780227, fixée à 1 419 043.69 e pour l'exercice 2003.

**Article 3 :** Les tarifs de prestation sont fixés comme suit à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2003 :

Code 32 – Maison de repos .....	75,58 €
Forfait journalier en sus .....	10,67 €
Supplément pour chambre particulière : .....	35,00 €

(pour 25 chambres maximum)

**Article 4 :** Tout recours éventuel contre les dotations et tarifs ainsi fixés devra parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale, sous peine de nullité, dans le délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté.

**Article 5 :** Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Trésorier Payeur Général des Pyrénées-Atlantiques, Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires & Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture et notifié à l'établissement concerné.

Le directeur de l'agence régionale  
de l'hospitalisation d'Aquitaine  
par délégation,  
pour le directeur départemental  
des affaires sanitaires et sociales  
l'inspectrice :  
Martine RAPHAËL TACHOUERES

---

**Modificatif de la dotation globale de financement  
de la maison de repos « La Nive » à Itxassou  
pour l'exercice 2003**

Arrêté régional N° 2003-64-081 du 10 décembre 2003

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine ;

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu l'ordonnance n° 96-346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée,

Vu la loi 83-25 du 19 janvier 1983, portant diverses mesures relatives à la Sécurité Sociale et notamment son article 4,

Vu la loi n° 91-748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière,

Vu la loi n° 2002 -1487 du 20 décembre 2002 de financement de la sécurité sociale pour 2003,

Vu le décret n° 92-776 du 31 juillet 1992 relatif au régime budgétaire, financier et comptable des établissements publics de santé et des établissements de santé privés participant à l'exécution du service public hospitalier,

Vu le décret n° 97-1248 du 29 décembre 1997 relatif au régime budgétaire, financier et comptable des établissements de santé publics et privés financés par dotation globale, et modifiant le code de la santé publique,

Vu l'arrêté n° 2003-64-056 du 3 novembre 2003 modifiant la dotation globale de financement de la maison de repos et de convalescence « La Nive » à Itxassou.

Vu l'avis émis par la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine,

Vu les propositions budgétaires de l'établissement

Sur rapport du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires & Sociales,

#### A R R E T E

**Article premier :** La dotation globale de financement de la maison de repos « La Nive » à Itxassou, n° FINESS : 640780227, fixée à 1 419 043.69 € est portée à 1 422 511.69 € pour l'exercice 2003.

**Article 3 :** Les tarifs de prestation sont fixés comme suit à compter du 10 décembre 2003 :

Code 32 – Maison de repos .....	75,58 €
Forfait journalier en sus .....	10,67 €
Supplément pour chambre particulière : .....	35,00 €
(pour 25 chambres maximum)	

**Article 4 :** Tout recours éventuel contre les dotations et tarifs ainsi fixés devra parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale, sous peine de nullité, dans le délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté.

**Article 5.** M. le secrétaire général de la préfecture, M. le trésorier payeur général des Pyrénées-Atlantiques, M. le directeur départemental des affaires sanitaires & sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture et notifié à l'établissement concerné.

Le directeur de l'agence régionale  
de l'hospitalisation d'Aquitaine  
par délégation,  
pour le directeur départemental  
des affaires sanitaires et sociales  
l'inspectrice :  
Martine RAPHANEL TACHOUERES

#### Modificatif de la dotation globale de financement et le Forfait Soins du Centre de Long Séjour de Musdehalsuénia à Cambo les Bains pour l'exercice 2003

Arrêté régional N° 2003-64- 067 du 8 décembre 2003

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine ;

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu l'ordonnance n° 96-346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée,

Vu la loi 83-25 du 19 janvier 1983, portant diverses mesures relatives à la Sécurité Sociale et notamment son article 4,

Vu la loi n° 91-748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière,

Vu la loi n° 2002 -1487 du 20 décembre 2002 de financement de la sécurité sociale pour 2003,

Vu le décret n° 92-776 du 31 juillet 1992 relatif au régime budgétaire, financier et comptable des établissements publics de santé et des établissements de santé privés participant à

l'exécution du service public hospitalier,

Vu le décret n° 97-1248 du 29 décembre 1997 relatif au régime budgétaire, financier et comptable des établissements de santé publics et privés financés par dotation globale, et modifiant le code de la santé publique,

Vu le décret n° 99-316 du 26 Avril 1999 relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes,

Vu le décret n° 99-317 du 26 Avril 1999 relatif à la gestion budgétaire et comptable des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes,

Vu l'avis émis par la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine ;

Vu l'arrêté n° 2003-64-009 du 21 janvier 2003 fixant la dotation globale de financement du Centre Long Séjour « Musdehalsuénia » à Cambo les Bains

Vu les propositions budgétaires de l'établissement pour l'exercice 2003;

Sur rapport du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires & Sociales,

#### A R R E T E

**Article premier :** La dotation globale de financement du Centre de Long Séjour « Musdehalsuénia » à Cambo les Bains, n° FINESS : 640780573, fixée à 333 440 € pour l'exercice 2003 est portée à 340 605 .63 €

**Article 2 :** Le tarif journalier de soins est fixé comme suit à compter du 1<sup>er</sup> Décembre 2003 :

Code 40 – Service de Long Séjour .....	42,80 €
--	---------

**Article 3 :** Tout recours éventuel contre la dotation et le tarif ainsi fixés, devra parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale, sous peine de nullité, dans le délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté.

**Article 4:** M. le secrétaire général de la Préfecture, M. le trésorier payeur général des Pyrénées-Atlantiques, M. le directeur départemental des affaires Sanitaires & Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture et notifié à l'établissement concerné.

Le directeur de l'agence régionale  
de l'hospitalisation d'Aquitaine  
par délégation,  
pour le directeur départemental  
des affaires sanitaires et sociales  
l'inspectrice :  
Martine RAPHANEL TACHOUERES

**Modificatif de la dotation globale de financement  
et le Forfait Soins du Centre de Long Séjour  
de Musdehalsuénia à Cambo les Bains  
pour l'exercice 2003**

Arrêté régional N° 2003-64- 084 du 10 décembre 2003

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine ;

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu l'ordonnance n° 96-346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée,

Vu la loi 83-25 du 19 janvier 1983, portant diverses mesures relatives à la Sécurité Sociale et notamment son article 4,

Vu la loi n° 91-748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière,

Vu la loi n° 2002 -1487 du 20 décembre 2002 de financement de la sécurité sociale pour 2003,

Vu le décret n° 92-776 du 31 juillet 1992 relatif au régime budgétaire, financier et comptable des établissements publics de santé et des établissements de santé privés participant à

l'exécution du service public hospitalier,

Vu le décret n° 97-1248 du 29 décembre 1997 relatif au régime budgétaire, financier et comptable des établissements de santé publics et privés financés par dotation globale, et modifiant le code de la santé publique,

Vu le décret n° 99-316 du 26 Avril 1999 relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes,

Vu le décret n° 99-317 du 26 Avril 1999 relatif à la gestion budgétaire et comptable des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes,

Vu l'avis émis par la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine ;

Vu l'arrêté n° 2003-64-067 du 8 décembre 2003 fixant la dotation globale de financement du Centre Long Séjour « Musdehalsuénia » à Cambo les Bains

Vu les propositions budgétaires de l'établissement pour l'exercice 2003;

Sur rapport du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires & Sociales,

A R R E T E

**Article premier** : La dotation globale de financement du Centre de Long Séjour « Musdehalsuénia » à Cambo les Bains, n° FINISS : 640780573, fixée à 340 605.63 € pour l'exercice 2003

est portée à 394 342.63 €

**Article 2** : Le tarif journalier de soins est fixé comme suit à compter du 10 Décembre 2003 :

Code 40 – Service de Long Séjour ..... 42,80 €

**Article 3** : Tout recours éventuel contre la dotation et le tarif ainsi fixés, devra parvenir au Secrétariat de la Commission

Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale, sous peine de nullité, dans le délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté.

**Article 4**: Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Trésorier Payeur Général des Pyrénées-Atlantiques, Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires & Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture et notifié à l'établissement concerné.

Le directeur de l'agence régionale  
de l'hospitalisation d'Aquitaine  
par délégation,  
pour le directeur départemental  
des affaires sanitaires et sociales  
l'inspectrice :  
Martine RAPHANEL TACHOUERES

**Modificatif de la dotation globale de financement  
de l'Hôpital Privé Saint Antoine à Tardets  
pour l'exercice 2003**

Arrêté régional N° 2003-64-063 du 4 décembre 2003

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine ;

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu l'ordonnance n° 96-346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée,

Vu la loi 83-25 du 19 janvier 1983, portant diverses mesures relatives à la Sécurité Sociale et notamment son article 4,

Vu la loi n° 91-748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière,

Vu la loi n° 2002 -1487 du 20 décembre 2002 de financement de la sécurité sociale pour 2003,

Vu le décret n° 92-776 du 31 juillet 1992 relatif au régime budgétaire, financier et comptable des établissements publics de santé et des établissements de santé privés participant à l'exécution du service public hospitalier,

Vu le décret n° 97-1248 du 29 décembre 1997 relatif au régime budgétaire, financier et comptable des établissements de santé publics et privés financés par dotation globale, et modifiant le code de la santé publique,

Vu l'avis émis par la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine ;

Vu les propositions budgétaires de l'établissement pour l'exercice 2003 ;

Vu l'arrêté n° 2003-64-010 du 21 janvier 2003 fixant la dotation globale de financement de l'hôpital privé Saint-Antoine pour 2003

Sur rapport du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires & Sociales,

A R R E T E

**Article premier :** La dotation globale de financement de l'Hôpital Saint Antoine à Tardets, n° FINESS : 640792305, est fixée à 594 246.42 € pour l'exercice 2003 .est portée à 598 547.42 €

**Article 2 :** Les tarifs de prestation sont fixés comme suit au 1<sup>er</sup> décembre 2003 :

Service médecine :

- code 11 : médecine : ..... euros
- forfait journalier en sus : ..... 10,67 €

Service moyen séjour :

- code 30 : moyen séjour : ..... euros
- forfait journalier en sus : ..... 10,67 €

**Article 3 :** Tout recours éventuel contre les dotations et tarifs ainsi fixés, devra parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale, sous peine de nullité, dans le délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté.

**Article 4 :** Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Trésorier Payeur Général des Pyrénées-Atlantiques, Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires & Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture et notifié à l'établissement concerné.

Le directeur de l'agence régionale  
de l'hospitalisation d'Aquitaine  
par délégation,  
pour le directeur départemental  
des affaires sanitaires et sociales  
l'inspectrice :  
Martine RAPHANEL TACHOUERES

---

**Modificatif de la dotation globale de financement  
de l'Hôpital Privé Saint Antoine à Tardets  
pour l'exercice 2003**

Arrêté régional N° 2003-64-077 du 10 décembre 2003

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine ;

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu l'ordonnance n° 96-346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée,

Vu la loi 83-25 du 19 janvier 1983, portant diverses mesures relatives à la Sécurité Sociale et notamment son article 4,

Vu la loi n° 91-748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière,

Vu la loi n° 2002 -1487 du 20 décembre 2002 de financement de la sécurité sociale pour 2003,

Vu le décret n° 92-776 du 31 juillet 1992 relatif au régime budgétaire, financier et comptable des établissements publics de santé et des établissements de santé privés participant à l'exécution du service public hospitalier,

Vu le décret n° 97-1248 du 29 décembre 1997 relatif au régime budgétaire, financier et comptable des établissements de santé publics et privés financés par dotation globale, et modifiant le code de la santé publique,

Vu l'avis émis par la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine ;

Vu les propositions budgétaires de l'établissement pour l'exercice 2003 ;

Vu l'arrêté n° 2003-64-063 du 4 décembre 2003 fixant la dotation globale de financement de l'hôpital privé Saint-Antoine pour 2003

Sur rapport du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires & Sociales,

A R R E T E

**Article premier :** La dotation globale de financement de l'Hôpital Saint Antoine à Tardets, n° FINESS : 640792305, est fixée à 598 547.42 € pour l'exercice 2003 .est portée à 603 572.42 €

**Article 2 :** Les tarifs de prestation sont fixés comme suit au 10 décembre 2003 :

*Service médecine :*

- code 11 : médecine : ..... 117.71 €
- forfait journalier en sus : ..... 10,67 €

*Service moyen séjour :*

- code 30 : moyen séjour : ..... 130.68 €
- forfait journalier en sus : ..... 10,67 €

**Article 3 :** Tout recours éventuel contre les dotations et tarifs ainsi fixés, devra parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale, sous peine de nullité, dans le délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté.

**Article 4.** M. le secrétaire général de la Préfecture, M. le trésorier payeur Général des Pyrénées-Atlantiques, M. le directeur départemental des affaires sanitaires & sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la Préfecture et notifié à l'établissement concerné.

Le directeur de l'agence régionale  
de l'hospitalisation d'Aquitaine  
par délégation,  
pour le directeur départemental  
des affaires sanitaires et sociales  
l'inspectrice :  
Martine RAPHANEL TACHOUERES

---

**Modificatif de la dotation globale de financement  
et le tarif de prestation du service d'hospitalisation  
à domicile géré par l'association santé service Bayonne  
et Région pour l'exercice 2003**

Arrêté régional N° 2003-64-040 du 1<sup>er</sup> juin 2003

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine ;

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu l'ordonnance n° 96-346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée,

Vu la loi 83-25 du 19 janvier 1983, portant diverses mesures relatives à la Sécurité Sociale et notamment son article 4,

Vu la loi n° 91-748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière,

Vu la loi n° 2002 -1487 du 20 décembre 2002 de financement de la sécurité sociale pour 2003,

Vu le décret n° 92-776 du 31 juillet 1992 relatif au régime budgétaire, financier et comptable des établissements publics de santé et des établissements de santé privés participant à l'exécution du service public hospitalier,

Vu le décret n° 97-1248 du 29 décembre 1997 relatif au régime budgétaire, financier et comptable des établissements de santé publics et privés financés par dotation globale, et modifiant le code de la santé publique,

Vu l'arrêté n° 2003-64-027 du 1 avril 2003 fixant la dotation globale de financement pour l'association Santé Service Bayonne et Région

Vu l'avis émis par la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine ;

Vu les propositions budgétaires de l'association pour l'exercice 2003;

Sur rapport du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires & Sociales,

#### A R R E T E

**Article premier :** La dotation globale de financement du service d'Hospitalisation à Domicile géré par l'association « Santé Service Bayonne et Région », n° FINESS : 640789699, est fixée à 3 687 573 € pour l'exercice 2003.

**Article 2 :** Le tarif de prestation est fixé comme suit à compter du 1 juillet 2003 :

➤ Hospitalisation à domicile ..... 108,13 €  
Forfait journalier de soins

**Article 3 :** Tout recours éventuel contre la dotation et le tarif ainsi fixé, devra parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale, sous peine de nullité, dans le délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté.

**Article 4 :** Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Trésorier Payeur Général des Pyrénées-Atlantiques, Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires & Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture et notifié à l'établissement concerné.

Le directeur de l'agence régionale  
de l'hospitalisation d'Aquitaine  
par délégation,  
pour le directeur départemental  
des affaires sanitaires et sociales  
l'inspectrice :

Martine RAPHAËL TACHOUERES

#### Modificatif de la dotation globale de financement du Centre Hospitalier d'Orthez pour l'exercice 2003

Arrêté régional N° 2003-64-044 du 30 juillet 2003

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine ;

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu l'ordonnance n° 96-346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée,

Vu la loi 83-25 du 19 janvier 1983, portant diverses mesures relatives à la Sécurité Sociale et notamment son article 4,

Vu la loi n° 91-748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière,

Vu la loi n° 2002 -1487 du 20 décembre 2002 de financement de la sécurité sociale pour 2003,

Vu le décret n° 92-776 du 31 juillet 1992 relatif au régime budgétaire, financier et comptable des établissements publics de santé et des établissements de santé privés participant à l'exécution du service public hospitalier,

Vu le décret n° 97-1248 du 29 décembre 1997 relatif au régime budgétaire, financier et comptable des établissements de santé publics et privés financés par dotation globale, et modifiant le code de la santé publique,

Vu l'avis émis par la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine ;

Vu les propositions budgétaires de l'établissement ;

Sur rapport du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires & Sociales,

#### A R R E T E

**Article premier :** La dotation globale de financement du Centre Hospitalier d'Orthez n° FINESS : 640780813, est fixée à 17 088 899.42 € pour l'exercice 2003 .

Elle se décompose de la façon suivante :

⇒ BUDGET GENERAL ..... 16 219 306.19 €

⇒ BUDGET ANNEXE ..... 869 593.23 €

Soins de longue durée

**Article 2 :** Les tarifs de prestations sont fixés comme suit au 16 Août 2003 :

Hospitalisation Complète

Code 11 – Médecine – Pédiatrie

Gynécologie Obstétrique ..... 390.81 €

Code 12 – Chirurgie ..... 559.46 €

Code 30 – Moyen Séjour ..... 302.07 €

Code 31 – Réadaptation Fonctionnelle ..... 302.07 €

Services d'Alternative à l'Hospitalisation

Code 57 – Hospitalisation de Jour ..... 408.65 €

Médicalisation terrestre SMUR :

la ½ heure ..... 243.49 €

Supplément pour chambre particulière ..... 30,49 €

**Article 3 :** Le tarif journalier de soins de longue durée est fixé comme suit au 1<sup>er</sup> Août 2003 :

Code 40 : Forfait journalier de soins ..... 42,45 €

**Article 4 :** Tout recours éventuel contre les dotations et tarifs ainsi fixés, devra parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale, sous peine de nullité, dans le délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté.

**Article 5 :** Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Trésorier Payeur Général des Pyrénées-Atlantiques, Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires & Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture et notifié à l'établissement concerné.

Le directeur de l'agence régionale  
de l'hospitalisation d'Aquitaine  
par délégation,  
pour le directeur départemental  
des affaires sanitaires et sociales  
l'inspectrice :  
Martine RAPHANEL TACHOUERES

### Modificatif de la dotation globale de financement du Centre Hospitalier d'Orthez pour l'exercice 2003

Arrêté régional N° 2003-64-58 du 20 novembre 2003

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine ;

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu l'ordonnance n° 96-346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée,

Vu la loi 83-25 du 19 janvier 1983, portant diverses mesures relatives à la Sécurité Sociale et notamment son article 4,

Vu la loi n° 91-748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière,

Vu la loi n° 2002 -1487 du 20 décembre 2002 de financement de la sécurité sociale pour 2003,

Vu le décret n° 92-776 du 31 juillet 1992 relatif au régime budgétaire, financier et comptable des établissements publics de santé et des établissements de santé privés participant à l'exécution du service public hospitalier,

Vu le décret n° 97-1248 du 29 décembre 1997 relatif au régime budgétaire, financier et comptable des établissements de santé publics et privés financés par dotation globale, et modifiant le code de la santé publique,

Vu l'arrêté n° 2003-64-044 du 30 juillet 2003 de l'Agence Régionale d'Hospitalisation d'Aquitaine modifiant la dotation globale de financement du Centre Hospitalier d'Orthez

Vu l'avis émis par la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine ;

Vu les propositions budgétaires de l'établissement ;

Sur rapport du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires & Sociales,

### A R R E T E

**Article premier :** La dotation globale de financement du Centre Hospitalier d'Orthez n° FINESS : 640780813, fixée à 17 189 558 .37 € pour l'exercice 2003 .

Elle se décompose de la façon suivante

⇒ BUDGET GENERAL ..... 16 290 647,45 €

⇒ BUDGET ANNEXE ..... 898 910,92 €

Soins de longue durée

**Article 2 :** Les tarifs de prestations sont fixés comme suit au 15 novembre 2003 :

Hospitalisation Complète

Code 11 – Médecine – Pédiatrie

Gynécologie Obstétrique ..... 404.04 €

Code 12 – Chirurgie ..... 572.69 €

Code 30 – Moyen Séjour ..... 315.30 €

Code 31 – Réadaptation Fonctionnelle ..... 315.30 €

Services d'Alternative à l'Hospitalisation

Code 57 – Hospitalisation de Jour ..... 421.90 €

Médicalisation terrestre SMUR :

la ½ heure ..... 256.72 €

Supplément pour chambre particulière ..... 30,49 €

**Article 3 :** Le tarif journalier de soins de longue durée est fixé comme suit au 15 décembre 2003 :

Code 40 : Forfait journalier de soins ..... 44.95 €

**Article 4 :** Tout recours éventuel contre les dotations et tarifs ainsi fixés, devra parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale, sous peine de nullité, dans le délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté.

**Article 5 :** Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Trésorier Payeur Général des Pyrénées-Atlantiques, Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires & Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture et notifié à l'établissement concerné.

Le directeur de l'agence régionale  
de l'hospitalisation d'aquitaine  
par délégation  
pour le directeur départemental  
des affaires sanitaires et sociales  
l'inspecteur principal  
Jean Claude SORDET



**Modificatif de la dotation globale de financement  
du Centre Hospitalier d'Orthez  
pour l'exercice 2003**

Arrêté régional N° 2003-64-072 du 10 décembre 2003

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine ;

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu l'ordonnance n° 96-346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée,

Vu la loi 83-25 du 19 janvier 1983, portant diverses mesures relatives à la Sécurité Sociale et notamment son article 4,

Vu la loi n° 91-748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière,

Vu la loi n° 2002 -1487 du 20 décembre 2002 de financement de la sécurité sociale pour 2003,

Vu le décret n° 92-776 du 31 juillet de santé privés participant à l'exécution du service public hospitalier,

Vu le décret n° 97-1248 du 29 décembre 1997 relatif au régime budgétaire, financier et comptable des établissements de santé publics et privés financés par dotation globale, et modifiant le code de la santé publique,

Vu l'arrêté n° 2003-64-058 du 20 novembre 2003 de l'Agence Régionale d'Hospitalisation d'Aquitaine modifiant la dotation globale de financement du Centre Hospitalier d'Orthez

Vu l'avis émis par la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine ;

Vu les propositions budgétaires de l'établissement ;

Sur rapport du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires & Sociales,

**A R R E T E**

**Article premier :** La dotation globale de financement du Centre Hospitalier d'Orthez n° FINESS : 640780813, fixée à 17 189 558 .37 € est portée à 17 484 088.37 € pour l'exercice 2003 .

Elle se décompose de la façon suivante

⇒ BUDGET GENERAL ..... 16 585 177.45 €

⇒ BUDGET ANNEXE ..... 898 910. 92 €

Soins de longue durée

**Article 2 :** Les tarifs de prestations sont fixés comme suit au 10 décembre 2003 :

Hospitalisation Complète

Code 11 – Médecine – Pédiatrie

Gynécologie Obstétrique ..... 404.04 €

Code 12 – Chirurgie ..... 572.69 €

Code 30 – Moyen Séjour ..... 315.30 €

Code 31 – Réadaptation Fonctionnelle ..... 315.30 €

Services d'Alternative à l'Hospitalisation

Code 57 – Hospitalisation de Jour ..... 421.90 €

Médicalisation terrestre SMUR :

la ½ heure ..... 256.72 €

Supplément pour chambre particulière ..... 30,49 €

**Article 3 :** Le tarif journalier de soins de longue durée est fixé comme suit au 10 décembre 2003 :

Code 40 : Forfait journalier de soins ..... 44.95 €

**Article 4 :** Tout recours éventuel contre les dotations et tarifs ainsi fixés, devra parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale, sous peine de nullité, dans le délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté.

**Article 5 :** Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Trésorier Payeur Général des Pyrénées-Atlantiques, Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires & Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture et notifié à l'établissement concerné.

Le directeur de l'agence régionale  
de l'hospitalisation d'aquitaine  
par délégation  
pour le directeur départemental  
des affaires sanitaires et sociales  
l'inspecteur principal  
Jean Claude SORDET

**Modificatif de la dotation globale de financement  
du Centre Hospitalier d'Orthez  
pour l'exercice 2003**

Arrêté régional N° 2003-64-088 du 19 décembre 2003

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine ;

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu l'ordonnance n° 96-346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée,

Vu la loi 83-25 du 19 janvier 1983, portant diverses mesures relatives à la Sécurité Sociale et notamment son article 4,

Vu la loi n° 91-748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière,

Vu la loi n° 2002 -1487 du 20 décembre 2002 de financement de la sécurité sociale pour 2003,

Vu le décret n° 92-776 du 31 juillet 1992 relatif au régime budgétaire, financier et comptable des établissements publics de santé et des établissements de santé privés participant à l'exécution du service public hospitalier,

Vu le décret n° 97-1248 du 29 décembre 1997 relatif au régime budgétaire, financier et comptable des établissements de santé publics et privés financés par dotation globale, et modifiant le code de la santé publique,

Vu l'arrêté n° 2003-64-072 du 10 décembre 2003 de l'Agence Régionale d'Hospitalisation d'Aquitaine modifiant la dotation globale de financement du Centre Hospitalier d'Orthez

Vu l'avis émis par la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine ;

Vu les propositions budgétaires de l'établissement ;

Sur rapport du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires & Sociales,

#### A R R E T E

**Article premier :** La dotation globale de financement du Centre Hospitalier d'Orthez n° FINESS : 640780813, fixée à 17 484 088 37 € est portée à 17 539 871.37 € pour l'exercice 2003 .

Elle se décompose de la façon suivante

⇒ BUDGET GENERAL ..... 16 640 960.45 €

⇒ BUDGET ANNEXE ..... 898 910. 92 €

Soins de longue durée

**Article 2 :** Les tarifs de prestations sont fixés comme suit au 10 décembre 2003 :

Hospitalisation Complète

Code 11 – Médecine – Pédiatrie

Gynécologie Obstétrique ..... 404.04 €

Code 12 – Chirurgie ..... 572.69 €

Code 30 – Moyen Séjour ..... 315.30 €

Code 31 – Réadaptation Fonctionnelle ..... 315.30 €

Services d'Alternative à l'Hospitalisation

Code 57 – Hospitalisation de Jour ..... 421.90 €

Médicalisation terrestre SMUR :

la ½ heure ..... 256.72 €

Supplément pour chambre particulière ..... 30,49 €

**Article 3 :** Le tarif journalier de soins de longue durée est fixé comme suit au 10 décembre 2003 :

Code 40 : Forfait journalier de soins ..... 44.95 €

**Article 4 :** Tout recours éventuel contre les dotations et tarifs ainsi fixés, devra parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale, sous peine de nullité, dans le délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté.

**Article 5 :** Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Trésorier Payeur Général des Pyrénées-Atlantiques, Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires & Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture et notifié à l'établissement concerné.

Le directeur de l'agence régionale  
de l'hospitalisation d'Aquitaine  
par délégation  
le directeur départemental  
des affaires sanitaires et sociales  
Jean Marc TOURANCHEAU

#### Modificatif de la dotation globale de financement de l'hôpital local de Mauléon pour l'exercice 2003

Arrêté régional N° 2003-64-068 du 8 décembre 2003

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine ;

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu l'ordonnance n° 96-346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée,

Vu la loi 83-25 du 19 janvier 1983, portant diverses mesures relatives à la Sécurité Sociale et notamment son article 4,

Vu la loi n° 91-748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière,

Vu la loi n° 2002 -1487 du 20 décembre 2002 de financement de la sécurité sociale pour 2003,

Vu le décret n° 92-776 du 31 juillet 1992 relatif au régime budgétaire, financier et comptable des établissements publics de santé et des établissements de santé privés participant à l'exécution du service public hospitalier,

Vu le décret n° 97-1248 du 29 décembre 1997 relatif au régime budgétaire, financier et comptable des établissements de santé publics et privés financés par dotation globale, et modifiant le code de la santé publique,

Vu l'arrêté n° 2003-64-007 du 21 janvier 2003 fixant la dotation globale de l'Hôpital local de Mauléon pour l'exercice 2003,

Vu l'avis émis par la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine ;

Vu les propositions budgétaires de l'établissement,

Sur rapport du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires & Sociales,

#### A R R E T E

**Article premier :** La dotation globale de financement de l'Hôpital Local de Mauléon, n° FINESS : 640780839, fixée à 2 063 366,17 € pour l'exercice 2003 est portée à : 2 082 504 ,65 €

Elle se décompose de la façon suivante :

⇒ BUDGET GENERAL ..... 1 499 746,17 €

⇒ BUDGET ANNEXE ..... 582 758.48 €

Long séjour

**Article 2 :** Les tarifs de prestations sont fixés comme suit à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2003 :

Code 11 – Médecine ..... 391,35 €

Code 30 – Moyen Séjour ..... 161,72 €

**Article 3 :** Le tarif journalier de Soins de Longue Durée est fixé comme suit à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2003 :

Code 40 : Forfait journalier de soins ..... 42,84 €

**Article 4 :** Tout recours éventuel contre les dotations et tarifs ainsi fixés, devra parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale, sous

peine de nullité, dans le délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté.

**Article 5 :** Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Trésorier Payeur Général des Pyrénées-Atlantiques, Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires & Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture et notifié à l'établissement concerné.

Le directeur de l'agence régionale  
de l'hospitalisation d'Aquitaine  
par délégation,  
pour le directeur départemental  
des affaires sanitaires et sociales  
l'inspectrice :  
Martine RAPHANEL TACHOUERES

---

### Modificatif de la dotation globale de financement de l'hôpital local de Mauléon pour l'exercice 2003

Arrêté régional N° 2003-64-074 du 10 décembre 2003

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation  
d'Aquitaine ;

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu l'ordonnance n° 96-346 du 24 avril 1996 portant réforme  
de l'hospitalisation publique et privée,

Vu la loi 83-25 du 19 janvier 1983, portant diverses mesures  
relatives à la Sécurité Sociale et notamment son article 4,

Vu la loi n° 91-748 du 31 juillet 1991 portant réforme  
hospitalière,

Vu la loi n° 2002 -1487 du 20 décembre 2002 de finance-  
ment de la sécurité sociale pour 2003,

Vu le décret n° 92-776 du 31 juillet 1992 relatif au régime  
budgétaire, financier et comptable des établissements publics  
de santé et des établissements de santé privés participant à  
l'exécution du service public hospitalier,

Vu le décret n° 97-1248 du 29 décembre 1997 relatif au  
régime budgétaire, financier et comptable des établissements  
de santé publics et privés financés par dotation globale, et  
modifiant le code de la santé publique,

Vu l'arrêté n° 2003-64-068 du 8 décembre 2003 fixant la  
dotation globale de l'Hôpital local de Mauléon pour l'exercice 2003,

Vu l'avis émis par la Commission Exécutive de l'Agence  
Régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine ;

Vu les propositions budgétaires de l'établissement,

Sur rapport du Directeur Départemental des Affaires Sani-  
taires & Sociales,

A R R E T E

**Article premier :** La dotation globale de financement de  
l'Hôpital Local de Mauléon, n° FINESS : 640780839, fixée à 2  
082 504.65 € pour l'exercice 2003 est portée à : 2 091 394.65 €

Elle se décompose de la façon suivante :

⇒ BUDGET GENERAL ..... 1 508 636.17 €

⇒ BUDGET ANNEXE ..... 582 758.48 €

**Article 2 :** Les tarifs de prestations sont fixés comme suit à  
compter du 10 décembre 2003 :

Code 11 – Médecine ..... 391,35 €

Code 30 – Moyen Séjour ..... 161,72 €

**Article 3 :** Le tarif journalier de Soins de Longue Durée est  
fixé comme suit à compter du 10 décembre 2003 :

Code 40 : Forfait journalier de soins ..... 42,84 €

**Article 4 :** Tout recours éventuel contre les dotations et  
tarifs ainsi fixés, devra parvenir au Secrétariat de la Commis-  
sion Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale, sous  
peine de nullité, dans le délai d'un mois à compter de la  
notification du présent arrêté.

**Article 5 :** Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,  
Monsieur le Trésorier Payeur Général des Pyrénées-Atlanti-  
ques, Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sani-  
taires & Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne  
de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des  
Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture et  
notifié à l'établissement concerné.

Le directeur de l'agence régionale  
de l'hospitalisation d'Aquitaine  
par délégation,  
pour le directeur départemental  
des affaires sanitaires et sociales  
l'inspectrice :  
Martine RAPHANEL TACHOUERES

---

### Modificatif de la dotation globale de financement de l'hôpital local de Mauléon pour l'exercice 2003

Arrêté régional N° 2003-64-087 du 19 décembre 2003

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation  
d'Aquitaine ;

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu l'ordonnance n° 96-346 du 24 avril 1996 portant réforme  
de l'hospitalisation publique et privée,

Vu la loi 83-25 du 19 janvier 1983, portant diverses mesures  
relatives à la Sécurité Sociale et notamment son article 4,

Vu la loi n° 91-748 du 31 juillet 1991 portant réforme  
hospitalière,

Vu la loi n° 2002 -1487 du 20 décembre 2002 de finance-  
ment de la sécurité sociale pour 2003,

Vu le décret n° 92-776 du 31 juillet 1992 relatif au régime  
budgétaire, financier et comptable des établissements publics  
de santé et des établissements de santé privés participant à  
l'exécution du service public hospitalier,

Vu le décret n° 97-1248 du 29 décembre 1997 relatif au  
régime budgétaire, financier et comptable des établissements

de santé publics et privés financés par dotation globale, et modifiant le code de la santé publique,

Vu l'arrêté n° 2003-64-068 du 8 décembre 2003 fixant la dotation globale de l'hôpital local de Mauléon pour l'exercice 2003,

Vu l'avis émis par la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine ;

Vu les propositions budgétaires de l'établissement,

Sur rapport du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires & Sociales,

#### A R R E T E

**Article premier :** La dotation globale de financement de l'Hôpital Local de Mauléon, n° FINESS : 640780839, fixée à 2 082 504 .65 € pour l'exercice 2003 est portée à : 2 082 813 .65 €

Elle se décompose de la façon suivante :

⇒ BUDGET GENERAL ..... 1 500 055.17 €

⇒ BUDGET ANNEXE ..... 582 758.48 €

Long séjour

**Article 2 :** Les tarifs de prestations sont fixés comme suit à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2003 :

Code 11 – Médecine ..... 391,35 €

Code 30 – Moyen Séjour ..... 161,72 €

**Article 3 :** Le tarif journalier de Soins de Longue Durée est fixé comme suit à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2003 :

Code 40 : Forfait journalier de soins ..... 42,84 €

**Article 4 :** Tout recours éventuel contre les dotations et tarifs ainsi fixés, devra parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale, sous peine de nullité, dans le délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté.

**Article 5.** M. le secrétaire général de la préfecture, M. le trésorier payeur général des Pyrénées-Atlantiques, M. le directeur départemental des affaires sanitaires & sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et des Informations de la Préfecture et notifié à l'établissement concerné.

Le directeur de l'agence régionale  
de l'hospitalisation d'Aquitaine  
par délégation  
le directeur départemental  
des affaires sanitaires et sociales  
Jean Marc TOURANCHEAU

#### Rapportant l'arrêté n° 2003-64-087 du 19 décembre 2003 et modifiant la dotation globale de financement de l'hôpital local de Mauléon pour l'exercice 2003

Arrêté régional N° 2003-64-93 du 29 décembre 2003

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine ;

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu l'ordonnance n° 96-346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée,

Vu la loi 83-25 du 19 janvier 1983, portant diverses mesures relatives à la Sécurité Sociale et notamment son article 4,

Vu la loi n° 91-748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière,

Vu la loi n° 2002 -1487 du 20 décembre 2002 de financement de la sécurité sociale pour 2003,

Vu le décret n° 92-776 du 31 juillet 1992 relatif au régime budgétaire, financier et comptable des établissements publics de santé et des établissements de santé privés participant à l'exécution du service public hospitalier,

Vu le décret n° 97-1248 du 29 décembre 1997 relatif au régime budgétaire, financier et comptable des établissements de santé publics et privés financés par dotation globale, et modifiant le code de la santé publique,

Vu l'arrêté n° 2003-64-087 du 19 décembre 2003 modifiant la dotation globale de l'Hôpital local de Mauléon pour l'exercice 2003,

Vu l'avis émis par la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine ;

Vu les propositions budgétaires de l'établissement,

Sur rapport du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires & Sociales,

#### A R R E T E

**Article premier :** La dotation globale de financement de l'Hôpital Local de Mauléon, n° FINESS : 640780839, pour l'exercice 2003 est portée à : 2 091 703.65 €

Elle se décompose de la façon suivante :

⇒ BUDGET GENERAL ..... 1 508 945.17 €

⇒ BUDGET ANNEXE ..... 582 758.48 €

**Article 2 :** Les tarifs de prestations sont fixés comme suit à compter du 29 décembre 2003 :

Code 11 – Médecine ..... 391,35 €

Code 30 – Moyen Séjour ..... 161,72 €

**Article 3 :** Le tarif journalier de Soins de Longue Durée est fixé comme suit à compter du 10 décembre 2003 :

Code 40 : Forfait journalier de soins ..... 42,84 €

**Article 4 :** Tout recours éventuel contre les dotations et tarifs ainsi fixés, devra parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale, sous peine de nullité, dans le délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté.

**Article 5.** M. le secrétaire général de la préfecture, M. le trésorier payeur général des Pyrénées-Atlantiques, M. le directeur départemental des affaires sanitaires & sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et des Informations de la Préfecture et notifié à l'établissement concerné.

Le directeur de l'agence régionale  
de l'hospitalisation d'aquitaine  
par délégation  
pour le directeur départemental  
des affaires sanitaires et sociales  
l'inspecteur principal  
Jean Claude SORDET

**Modificatif de la dotation globale de financement  
du Centre Hospitalier d'Oloron Sainte Marie  
pour l'exercice 2003**

Arrêté régional N° 2003-64-043 du 7 août 2003

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine ;

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu l'ordonnance n° 96-346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée,

Vu la loi 83-25 du 19 janvier 1983, portant diverses mesures relatives à la Sécurité Sociale et notamment son article 4,

Vu la loi n° 91-748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière,

Vu la loi n° 2001-1246 du 21 décembre 2001 de financement de la sécurité sociale pour 2002,

Vu le décret n° 92-776 du 31 juillet 1992 relatif au régime budgétaire, financier et comptable des établissements publics de santé et des établissements de santé privés participant à l'exécution du service public hospitalier,

Vu le décret n° 97-1248 du 29 décembre 1997 relatif au régime budgétaire, financier et comptable des établissements de santé publics et privés financés par dotation globale, et modifiant le code de la santé publique,

Vu l'avis émis par la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine ;

Vu les propositions budgétaires de l'établissement pour 2003 ;

Sur rapport du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires & Sociales,

**A R R E T E**

**Article premier** : La dotation globale de financement du Centre Hospitalier d'Oloron Sainte Marie n° FINSS : 640780821, est fixée à 16 603 213.86 € pour l'exercice 2003.

Elle se décompose de la façon suivante :

⇒ BUDGET GENERAL ..... 15 550 841,95 €

⇒ BUDGET ANNEXE ..... 1 052 371,91 €

Soins de longue durée

**Article 2** : Les tarifs de prestation sont fixés comme suit au 1<sup>er</sup> Juillet 2003 :

Hospitalisation Complète

Code 11 : Médecine – Pédiatrie

Gynécologie Obstétrique ..... 377,70 €

Code 12 : Chirurgie ..... 547,92 €

Code 20 : Service spécialités coûteuses ..... 1 317,67 €

Code 30 : Service de moyen séjour ..... 233,07 €

Supplément chambre particulière ..... 30,49 €

**Article 3** : Le tarif journalier de Soins de Longue Durée est fixé comme suit au 1<sup>er</sup> février 2003 :

Code 40 : Forfait journalier de soins ..... 42,13 €

**Article 4** : Tout recours éventuel contre les dotations et tarifs ainsi fixés, devra parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale, sous peine de nullité, dans le délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté.

**Article 5** : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Trésorier Payeur Général des Pyrénées-Atlantiques, Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires & Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture et notifié à l'établissement concerné.

Le directeur de l'agence régionale  
de l'hospitalisation d'Aquitaine  
par délégation,  
pour le directeur départemental  
des affaires sanitaires et sociales  
l'inspectrice :  
Martine RAPHANEL TACHOUERES

**Modificatif de la dotation globale de financement  
du Centre Hospitalier d'Oloron Sainte Marie  
pour l'exercice 2003**

Arrêté régional N° 2003-64-073 du 10 décembre 2003

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine ;

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu l'ordonnance n° 96-346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée,

Vu la loi 83-25 du 19 janvier 1983, portant diverses mesures relatives à la Sécurité Sociale et notamment son article 4,

Vu la loi n° 91-748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière,

Vu la loi n° 2001-1246 du 21 décembre 2001 de financement de la sécurité sociale pour 2002,

Vu le décret n° 92-776 du 31 juillet 1992 relatif au régime budgétaire, financier et comptable des établissements publics de santé et des établissements de santé privés participant à l'exécution du service public hospitalier,

Vu le décret n° 97-1248 du 29 décembre 1997 relatif au régime budgétaire, financier et comptable des établissements de santé publics et privés financés par dotation globale, et modifiant le code de la santé publique,

Vu l'arrêté n° 2003-64-043 du 7 Aout 2003 de l'Agence Régionale d'Hospitalisation d'Aquitaine modifiant la dotation globale de financement du Centre Hospitalier d'Oloron

Vu l'avis émis par la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine ;

Vu les propositions budgétaires de l'établissement pour 2003 ;

Sur rapport du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires & Sociales,

## A R R E T E

**Article premier :** La dotation globale de financement du Centre Hospitalier d'Oloron Sainte Marie n° FINESS : 640780821, fixée à 16 603 213.86 € est portée à 17 071 145.58 € pour l'exercice 2003.

Elle se décompose de la façon suivante :

⇒ BUDGET GENERAL ..... 15 973 921.35 €

⇒ BUDGET ANNEXE ..... 1 097 223 .63 €

Soins de longue durée

**Article 2 :** Les tarifs de prestation sont fixés comme suit au 10 décembre 2003 :

Hospitalisation Complète

Code 11 : Médecine – Pédiatrie

Gynécologie Obstétrique ..... 377,70 €

Code 12 : Chirurgie ..... 547,92 €

Code 20 : Service spécialités coûteuses ..... 1 317,67 €

Code 30 : Service de moyen séjour ..... 233,07 €

Supplément chambre particulière ..... 30,49 €

**Article 3 :** Le tarif journalier de Soins de Longue Durée est fixé comme suit au 10 décembre 2003 :

Code 40 : Forfait journalier de soins ..... 42,13 €

**Article 4 :** Tout recours éventuel contre les dotations et tarifs ainsi fixés, devra parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale, sous peine de nullité, dans le délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté.

**Article 5 :** Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Trésorier Payeur Général des Pyrénées-Atlantiques, Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires & Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture et notifié à l'établissement concerné.

Le directeur de l'agence régionale  
de l'hospitalisation d'Aquitaine  
par délégation,  
pour le directeur départemental  
des affaires sanitaires et sociales  
l'inspectrice :  
Martine RAPHAËL TACHOUERES

**Rectificatif de l'arrêté n° 2003-64-073 du 10 décembre 2003  
modifiant la dotation globale de financement  
du Centre Hospitalier d'Oloron Sainte Marie  
pour l'exercice 2003**

Arrêté régional N° 2003-64-095 du 29 décembre 2003

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation  
d'Aquitaine ;

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu l'ordonnance n° 96-346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée,

Vu la loi 83-25 du 19 janvier 1983, portant diverses mesures relatives à la Sécurité Sociale et notamment son article 4,

Vu la loi n° 91-748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière,

Vu la loi n° 2001-1246 du 21 décembre 2001 de financement de la sécurité sociale pour 2002,

Vu le décret n° 92-776 du 31 juillet 1992 relatif au régime budgétaire, financier et comptable des établissements publics de santé et des établissements de santé privés participant à l'exécution du service public hospitalier,

Vu le décret n° 97-1248 du 29 décembre 1997 relatif au régime budgétaire, financier et comptable des établissements de santé publics et privés financés par dotation globale, et modifiant le code de la santé publique,

Vu l'arrêté n° 2003-64-073 du 10 décembre 2003 de l'Agence Régionale d'Hospitalisation d'Aquitaine modifiant la dotation globale de financement du Centre Hospitalier d'Oloron

Vu l'avis émis par la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine ;

Vu les propositions budgétaires de l'établissement pour 2003 ;

Sur rapport du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires & Sociales,

## A R R E T E

**Article premier :** l'article 1<sup>er</sup> portant la dotation globale de financement du Centre Hospitalier d'Oloron Sainte Marie n° FINESS : 640780821, pour l'exercice 2003 est rectifiée comme suit :

AULIEU DE :

La dotation globale de financement du Centre Hospitalier d'Oloron Sainte Marie n° FINESS : 640780821, fixée à 16 603 213.86 € est portée à 17 071 145.58 € pour l'exercice 2003.

⇒ BUDGET GENERAL ..... 15 973 921.35 €

⇒ BUDGET ANNEXE ..... 1 097 223 .63 €

Soins de longue durée

LIRE :

La dotation globale de financement du Centre Hospitalier d'Oloron Sainte Marie n° FINESS : 640780821, fixée à 16 603 213.86 € est portée à 17 071 145.58 € pour l'exercice 2003.

⇒ BUDGET GENERAL ..... 15 973 921.95 €

⇒ BUDGET ANNEXE ..... 1 097 223 .63 €

Soins de longue durée

**Article 2 :** Les tarifs de prestation sont fixés comme suit au 10 décembre 2003 :

Hospitalisation Complète

Code 11 : Médecine – Pédiatrie

Gynécologie Obstétrique ..... 377,70 €

Code 12 : Chirurgie ..... 547,92 €

Code 20 : Service spécialités coûteuses ..... 1 317,67 €  
 Code 30 : Service de moyen séjour ..... 233,07 €  
 Supplément chambre particulière ..... 30,49 €

**Article 3** : Le tarif journalier de Soins de Longue Durée est fixé comme suit au 10 décembre 2003 :

Code 40 : Forfait journalier de soins ..... 42,13 €

**Article 4** : Tout recours éventuel contre les dotations et tarifs ainsi fixés, devra parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale, sous peine de nullité, dans le délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté.

**Article 5** : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Trésorier Payeur Général des Pyrénées-Atlantiques, Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires & Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture et notifié à l'établissement concerné.

Le directeur de l'agence régionale  
 de l'hospitalisation d'Aquitaine  
 par délégation  
 pour le directeur départemental  
 des affaires sanitaires et sociales  
 l'inspecteur principal  
 Jean Claude SORDET

### Modificatif de la dotation globale de financement du Centre Hospitalier de Pau pour l'exercice 2003

Arrêté régional N° 2003-64-045 du 29 octobre 2003

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine ;

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu l'ordonnance n° 96-346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée,

Vu la loi 83-25 du 19 janvier 1983, portant diverses mesures relatives à la Sécurité Sociale et notamment son article 4,

Vu la loi n° 91-748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière,

Vu la loi n° 2002 -1487 du 20 décembre 2002 de financement de la sécurité sociale pour 2003,

Vu le décret n° 92-776 du 31 juillet 1992 relatif au régime budgétaire, financier et comptable des établissements publics de santé et des établissements de santé privés participant à l'exécution du service public hospitalier,

Vu le décret n° 97-1248 du 29 décembre 1997 relatif au régime budgétaire, financier et comptable des établissements de santé publics et privés financés par dotation globale, et modifiant le code de la santé publique,

Vu les propositions budgétaires de l'établissement pour 2003,

Vu l'avis émis par la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine

Sur rapport du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires & Sociales,

### A R R E T E

**Article premier** : La dotation globale de financement du Centre Hospitalier de Pau, n° FINESS : 640781290, est fixée à 98 199 235.37 € pour l'exercice 2003.

Elle se décompose de la façon suivante :

⇒ BUDGET GENERAL ..... 96 985 725.30 €

⇒ BUDGET ANNEXE ..... 1265043.51 €

Long séjour

**Article 2** : Les tarifs de prestations sont fixés comme suit au 1<sup>er</sup> Novembre 2003 :

Code 11 : Médecine ..... 518 .89 €

Code 12 : Chirurgie ..... 660.77 €

Code 20 : Services de Spécialités

Coûteuses ..... 1228.33 €

Code 30 : Moyen Séjour ..... 241.16 €

Code 49 : Unité de sommeil ..... 303.67 €

Code 51 : Hôpital de jour - pédiatrie ..... 722.16 €

Code 50 : Hôpital de jour - médecines ..... 720.42 €

Code 56 : Hôpital de jour -

médecine physique ..... 411.32 €

Code 70 – Hospitalisation à domicile ..... 274.41 €

Code 90 – Chirurgie ambulatoire ..... 520.35 €

Supplément pour chambre particulière ..... 30,49 €

**Article 3** : Le tarif journalier de Soins de Longue Durée est fixé comme suit

à compter du 1<sup>er</sup> Novembre 2003 :

Code 40 : Forfait journalier de soins ..... 42,40 €

**Article 4** : Tout recours éventuel contre les dotations et tarifs ainsi fixés, devra parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale, sous peine de nullité, dans le délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté.

**Article 5** : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Trésorier Payeur Général des Pyrénées-Atlantiques, Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires & Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture et notifié à l'établissement concerné.

Le directeur de l'agence régionale  
 de l'hospitalisation d'Aquitaine  
 par délégation  
 le directeur départemental  
 des affaires sanitaires et sociales  
 Jean Marc TOURANCHEAU

**Modificatif de la dotation globale de financement  
du Centre Hospitalier de Pau pour l'exercice 2003**

Arrêté régional N° 2003-64-058 du 10 novembre 2003

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine ;

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu l'ordonnance n° 96-346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée,

Vu la loi 83-25 du 19 janvier 1983, portant diverses mesures relatives à la Sécurité Sociale et notamment son article 4,

Vu la loi n° 91-748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière,

Vu la loi n° 2002 -1487 du 20 décembre 2002 de financement de la sécurité sociale pour 2003,

Vu le décret n° 92-776 du 31 juillet 1992 relatif au régime budgétaire, financier et comptable des établissements publics de santé et des établissements de santé privés participant à l'exécution du service public hospitalier,

Vu le décret n° 97-1248 du 29 décembre 1997 relatif au régime budgétaire, financier et comptable des établissements de santé publics et privés financés par dotation globale, et modifiant le code de la santé publique,

Vu l'arrêté n° 2003-64-045 du 29 octobre 2003 de l'Agence Régionale d'Hospitalisation d'Aquitaine modifiant la dotation globale de financement du Centre Hospitalier de Pau

Vu les propositions budgétaires de l'établissement pour 2003,

Vu l'avis émis par la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine

Sur rapport du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires & Sociales,

**A R R E T E**

**Article premier :** La dotation globale de financement du Centre Hospitalier de Pau, n° FINESS : 640781290, est fixée à 98 199 235.37 € pour l'exercice 2003.

Elle se décompose de la façon suivante :

⇒ BUDGET GENERAL ..... 97 272 986.30 €

⇒ BUDGET ANNEXE ..... 1 265 043.51 €

Long séjour

**Article 2 :** Les tarifs de prestations sont fixés comme suit au 1<sup>er</sup> Novembre 2003 :

Code 11 : Médecine ..... 518 .89 €

Code 12 : Chirurgie ..... 660.77 €

Code 20 : Services de Spécialités Coûteuses .... 1228.33 €

Code 30 : Moyen Séjour ..... 241.16 €

Code 49 : Unité de sommeil ..... 303.67 €

Code 51 : Hôpital de jour - pédiatrie ..... 722.16 €

Code 50 : Hôpital de jour - médecines ..... 720.42 €

Code 56 : Hôpital de jour médecine physique .... 411.32 €

Code 70 – Hospitalisation à domicile ..... 274.41 €

Code 90 – Chirurgie ambulatoire ..... 520.35 €

Supplément pour chambre particulière ..... 30,49 €

**Article 3 :** Le tarif journalier de Soins de Longue Durée est fixé comme suit

à compter du 1<sup>er</sup> Novembre 2003 :

Code 40 : Forfait journalier de soins ..... 42,40 €

**Article 4 :** Tout recours éventuel contre les dotations et tarifs ainsi fixés, devra parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale, sous peine de nullité, dans le délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté.

**Article 5 :** Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Trésorier Payeur Général des Pyrénées-Atlantiques, Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires & Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture et notifié à l'établissement concerné.

Le directeur de l'agence régionale  
de l'hospitalisation d'Aquitaine  
par délégation  
le directeur départemental  
des affaires sanitaires et sociales  
Jean Marc TOURANCHEAU

**Rapportant l'arrêté n° 2003-64-058 du 10 novembre 2003  
modifiant la dotation globale de financement  
du Centre Hospitalier de Pau pour l'exercice 2003**

Arrêté régional N° 2003-64-058 Bis du 3 décembre 2003

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine ;

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu l'ordonnance n° 96-346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée,

Vu la loi 83-25 du 19 janvier 1983, portant diverses mesures relatives à la Sécurité Sociale et notamment son article 4,

Vu la loi n° 91-748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière,

Vu la loi n° 2002 -1487 du 20 décembre 2002 de financement de la sécurité sociale pour 2003,

Vu le décret n° 92-776 du 31 juillet 1992 relatif au régime budgétaire, financier et comptable des établissements publics de santé et des établissements de santé privés participant à l'exécution du service public hospitalier,

Vu le décret n° 97-1248 du 29 décembre 1997 relatif au régime budgétaire, financier et comptable des établissements de santé publics et privés financés par dotation globale, et modifiant le code de la santé publique,



Vu l'arrêté n° 2003-64-045 du 29 octobre 2003 de l'Agence Régionale d'Hospitalisation d'Aquitaine modifiant la dotation globale de financement du Centre Hospitalier de Pau

Vu les propositions budgétaires de l'établissement pour 2003,

Vu l'avis émis par la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine

Sur rapport du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires & Sociales,

#### A R R E T E

**Article premier :** La dotation globale de financement du Centre Hospitalier de Pau, n° FINESS : 640781290, est fixée à 98 538 029.81 € pour l'exercice 2003.

Elle se décompose de la façon suivante :

⇒ BUDGET GENERAL ..... 97 272 986.30 €

⇒ BUDGET ANNEXE ..... 1 265 043.51 €

Long séjour

**Article 2 :** Les tarifs de prestations sont fixés comme suit au 1<sup>er</sup> Novembre 2003 :

Code 11 : Médecine ..... 518 .89 €

Code 12 : Chirurgie ..... 660.77 €

Code 20 : Services de Spécialités Coûteuses .... 1228.33 €

Code 30 : Moyen Séjour ..... 241.16 €

Code 49 : Unité de sommeil ..... 303.67 €

Code 51 : Hôpital de jour - pédiatrie ..... 722.16 €

Code 50 : Hôpital de jour - médecines ..... 720.42 €

Code 56 : Hôpital de jour médecine physique .... 411.32 €

Code 70 – Hospitalisation à domicile ..... 274.41 €

Code 90 – Chirurgie ambulatoire ..... 520.35 €

Supplément pour chambre particulière ..... 30,49 €

**Article 3 :** Le tarif journalier de Soins de Longue Durée est fixé comme suit

à compter du 1<sup>er</sup> Novembre 2003 :

Code 40 : Forfait journalier de soins ..... 42,40 €

**Article 4 :** Tout recours éventuel contre les dotations et tarifs ainsi fixés, devra parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale, sous peine de nullité, dans le délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté.

**Article 5 :** Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Trésorier Payeur Général des Pyrénées-Atlantiques, Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires & Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture et notifié à l'établissement concerné.

Le directeur de l'agence régionale  
de l'hospitalisation d'Aquitaine  
par délégation,  
pour le directeur départemental  
des affaires sanitaires et sociales  
l'inspectrice :

Martine RAPHAËL TACHOUERES

#### Rapportant l'arrêté n° 2003-64-058 du 10 novembre 2003 modifiant la dotation globale de financement du Centre Hospitalier de Pau pour l'exercice 2003

Arrêté régional N° 2003-64-065 du 7 décembre 2003

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine ;

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu l'ordonnance n° 96-346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée,

Vu la loi 83-25 du 19 janvier 1983, portant diverses mesures relatives à la Sécurité Sociale et notamment son article 4,

Vu la loi n° 91-748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière,

Vu la loi n° 2002 -1487 du 20 décembre 2002 de financement de la sécurité sociale pour 2003,

Vu le décret n° 92-776 du 31 juillet 1992 relatif au régime budgétaire, financier et comptable des établissements publics de santé et des établissements de santé privés participant à l'exécution du service public hospitalier,

Vu le décret n° 97-1248 du 29 décembre 1997 relatif au régime budgétaire, financier et comptable des établissements de santé publics et privés financés par dotation globale, et modifiant le code de la santé publique,

Vu l'arrêté n° 2003-64-0058 du 10 novembre 2003 de l'Agence Régionale d'Hospitalisation d'Aquitaine modifiant la dotation globale de financement du Centre Hospitalier de Pau

Vu les propositions budgétaires de l'établissement pour 2003,

Vu l'avis émis par la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine

Sur rapport du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires Sociales,

#### A R R E T E

**Article premier :** L'arrêté n° 2003-64-058 du 10 novembre 2003 modifiant la dotation globale de financement du centre hospitalier de Pau pour l'exercice 2003 est rapporté.

**Article 2 :** La dotation globale de financement du Centre Hospitalier de Pau, n° FINESS : 640781290, est fixée à 98 538 029.81 € pour l'exercice 2003.

Elle se décompose de la façon suivante :

⇒ BUDGET GENERAL ..... 97 272 986.30 €

⇒ BUDGET ANNEXE ..... 1 265 043.51 €

Long séjour

**Article 3 :** Les tarifs de prestations sont fixés comme suit au 1<sup>er</sup> Novembre 2003 :

Code 11 : Médecine ..... 518 .89 €

Code 12 : Chirurgie ..... 660.77 €

Code 20 : Services de Spécialités Coûteuses .... 1228.33 €

Code 30 : Moyen Séjour ..... 241.16 €

Code 49 : Unité de sommeil ..... 303.67 €

Code 51 : Hôpital de jour - pédiatrie ..... 722.16 €

Code 50 : Hôpital de jour - médecines ..... 720.42 €

Code 56 : Hôpital de jour médecine physique ....	411.32 €
Code 70 – Hospitalisation à domicile .....	274.41 €
Code 90 – Chirurgie ambulatoire .....	520.35 €
Supplément pour chambre particulière .....	30,49 €

**Article 4** : Le tarif journalier de Soins de Longue Durée est fixé comme suit

à compter du 1<sup>er</sup> Novembre 2003 :

Code 40 : Forfait journalier de soins .....	42,40 €
---	---------

**Article 5** : Tout recours éventuel contre les dotations et tarifs ainsi fixés, devra parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale, sous peine de nullité, dans le délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté.

**Article 6** : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Trésorier Payeur Général des Pyrénées-Atlantiques, Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires & Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture et notifié à l'établissement concerné.

Le directeur de l'agence régionale  
de l'hospitalisation d'Aquitaine  
par délégation,  
pour le directeur départemental  
des affaires sanitaires et sociales  
l'inspectrice :  
Martine RAPHANEL TACHOUERES

### Modificatif de la dotation globale de financement du Centre Hospitalier de Pau pour l'exercice 2003

Arrêté régional N° 2003-64-069 du 10 décembre 2003

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine ;

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu l'ordonnance n° 96-346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée,

Vu la loi 83-25 du 19 janvier 1983, portant diverses mesures relatives à la Sécurité Sociale et notamment son article 4,

Vu la loi n° 91-748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière,

Vu la loi n° 2002 -1487 du 20 décembre 2002 de financement de la sécurité sociale pour 2003,

Vu le décret n° 92-776 du 31 juillet 1992 relatif au régime budgétaire, financier et comptable des établissements publics de santé et des établissements de santé privés participant à l'exécution du service public hospitalier,

Vu le décret n° 97-1248 du 29 décembre 1997 relatif au régime budgétaire, financier et comptable des établissements de santé publics et privés financés par dotation globale, et modifiant le code de la santé publique,

Vu l'arrêté n° 2003-64-065 du 7 décembre 2003 de l'Agence Régionale d'Hospitalisation d'Aquitaine modifiant la dotation globale de financement du Centre Hospitalier de Pau

Vu les propositions budgétaires de l'établissement pour 2003,

Vu l'avis émis par la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine

Sur rapport du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires & Sociales,

### A R R E T E

**Article premier** : La dotation globale de financement du Centre Hospitalier de Pau, n° FINESS : 640781290, est fixée à 100 315 921.81 € pour l'exercice 2003.

Elle se décompose de la façon suivante :

⇒ BUDGET GENERAL ..... 99 050 878.30 €

⇒ BUDGET ANNEXE ..... 1 265 043.51 €

Long séjour

**Article 2** : Les tarifs de prestations sont fixés comme suit au 10 décembre 2003 :

Code 11 : Médecine ..... 518 .89 €

Code 12 : Chirurgie ..... 660.77 €

Code 20 : Services de Spécialités Coûteuses .... 1228.33 €

Code 30 : Moyen Séjour ..... 241.16 €

Code 49 : Unité de sommeil ..... 303.67 €

Code 51 : Hôpital de jour - pédiatrie ..... 722.16 €

Code 50 : Hôpital de jour - médecines ..... 720.42 €

Code 56 : Hôpital de jour médecine physique .... 411.32 €

Code 70 – Hospitalisation à domicile ..... 274.41 €

Code 90 – Chirurgie ambulatoire ..... 520.35 €

Supplément pour chambre particulière ..... 30,49 €

**Article 3** : Le tarif journalier de Soins de Longue Durée est fixé comme suit

à compter du 10 décembre 2003 :

Code 40 : Forfait journalier de soins ..... 42,40 €

**Article 4** : Tout recours éventuel contre les dotations et tarifs ainsi fixés, devra parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale, sous peine de nullité, dans le délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté.

**Article 5** : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Trésorier Payeur Général des Pyrénées-Atlantiques, Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires & Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture et notifié à l'établissement concerné.

Le directeur de l'agence régionale  
de l'hospitalisation d'Aquitaine  
par délégation,  
pour le directeur départemental  
des affaires sanitaires et sociales  
l'inspectrice :  
Martine RAPHANEL TACHOUERES

**Modificatif de la dotation globale de financement  
du Centre Hospitalier des Pyrénées à Pau  
pour l'exercice 2003**

Arrêté régional N° 2003-64-039 du 13 août 2003

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine ;

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu l'ordonnance n° 96-346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée,

Vu la loi 83-25 du 19 janvier 1983, portant diverses mesures relatives à la Sécurité Sociale et notamment son article 4,

Vu la loi n° 91-748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière,

Vu la loi n° 2002 -1487 du 20 décembre 2002 de financement de la sécurité sociale pour 2003,

Vu le décret n° 92-776 du 31 juillet 1992 relatif au régime budgétaire, financier et comptable des établissements publics de santé et des établissements de santé privés participant à l'exécution du service public hospitalier,

Vu le décret n° 97-1248 du 29 décembre 1997 relatif au régime budgétaire, financier et comptable des établissements de santé publics et privés financés par dotation globale, et modifiant le code de la santé publique,

Vu l'arrêté n° 2003 -64-006 du 21 janvier 2003 fixant la dotation globale du Centre Hospitalier des Pyrénées pour 2003,

Vu l'avis émis par la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine

Vu les propositions budgétaires de l'établissement pour 2003 ;

Sur rapport du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires & Sociales,

**A R R E T E**

**Article premier** : La dotation globale de financement du Centre Hospitalier des Pyrénées à Pau, n° FINESS : 640780862, fixée à 50 659 190,54 € est portée à 50 802 540,52 € pour l'exercice 2003.

**Article 2** : Les tarifs de prestation sont fixés comme suit au 1<sup>er</sup> juillet 2003

Psychiatrie adultes

Code 13 : Hospitalisation complète ..... 267,90 €

Code 54 : Hospitalisation de jour ..... 187,45 €

Code 60 : Hospitalisation de nuit ..... 93,78 €

Psychiatrie infanto-juvénile

Code 14 : Hospitalisation complète ..... 672,77 €

Code 55 : Hospitalisation de jour ..... 471,17 €

Code 61 : Hospitalisation de nuit ..... 93,78 €

**Article 3** : Tout recours éventuel contre la dotation et les tarifs ainsi fixés, devra parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale, sous

peine de nullité, dans le délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté.

**Article 4** : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Trésorier Payeur Général des Pyrénées-Atlantiques, Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires & Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture et notifié à l'établissement concerné.

Le directeur de l'agence régionale  
de l'hospitalisation d'Aquitaine  
par délégation,  
pour le directeur départemental  
des affaires sanitaires et sociales  
l'inspectrice :  
Martine RAPHANEL TACHOUERES

**Modificatif de la dotation globale de financement  
du Centre Hospitalier des Pyrénées à Pau  
pour l'exercice 2003**

Arrêté régional N° 2003-64-047 du 19 août 2003

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine ;

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu l'ordonnance n° 96-346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée,

Vu la loi 83-25 du 19 janvier 1983, portant diverses mesures relatives à la Sécurité Sociale et notamment son article 4,

Vu la loi n° 91-748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière,

Vu la loi n° 2002 -1487 du 20 décembre 2002 de financement de la sécurité sociale pour 2003,

Vu le décret n° 92-776 du 31 juillet 1992 relatif au régime budgétaire, financier et comptable des établissements publics de santé et des établissements de santé privés participant à l'exécution du service public hospitalier,

Vu le décret n° 97-1248 du 29 décembre 1997 relatif au régime budgétaire, financier et comptable des établissements de santé publics et privés financés par dotation globale, et modifiant le code de la santé publique,

Vu l'arrêté n° 2003 -64-006 du 21 janvier 2003 fixant la dotation globale du Centre Hospitalier des Pyrénées pour 2003,

Vu l'arrêté n° 2003-64-039 du 21 janvier 2003 fixant la dotation globale de financement du Centre Hospitalier des Pyrénées à PAU pour 2003,

Vu la décision du 1<sup>er</sup> juillet 2003 du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation transférant l'autorisation précédemment accordée à l'association « Le Mont Vert » à Jurançon pour son activité au Centre de Post Cure et de réadaptation psychosociale le Mont Vert à Jurançon au Centre Hospitalier des Pyrénées à Pau à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2003.

Considérant que la dotation globale de financement doit être transférée prorata temporis au Centre Hospitalier des Pyrénées à Pau pour lui permettre de poursuivre en 2003 l'activité transférée.

Sur rapport du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires & Sociales,

#### A R R E T E

**Article premier :** La dotation globale de financement du Centre Hospitalier des Pyrénées à Pau, n° FINESS : 640780862, fixée à 50 802 540,52 € est portée à 51 263 232,64 € pour l'exercice 2003.

**Article 2 :** Les tarifs de prestation fixés au 1<sup>er</sup> juillet 2003 sont maintenus et complétés à compter du 1<sup>er</sup> septembre comme suit :

Code 36 : Hospitalisation complète .....	174 ,82 €
Forfait journalier en sus .....	10,67 €
Code 57 : Hospitalisation de jour .....	174,82 €
Code 62 : Hospitalisation de nuit .....	174,82 €
Supplément pour chambre particulière .....	9,15

**Article 3 :** Tout recours éventuel contre la dotation et les tarifs ainsi fixés, devra parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale, sous peine de nullité, dans le délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté.

**Article 4.** M. le secrétaire général de la Préfecture, M. le trésorier payeur général des Pyrénées-Atlantiques, M. le directeur départemental des affaires sanitaires & sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et des Informations de la préfecture et notifié à l'établissement concerné.

Le directeur de l'agence régionale  
de l'hospitalisation d'aquitaine  
par délégation  
pour le directeur départemental  
des affaires sanitaires et sociales  
l'inspecteur principal  
Jean Claude SORDET

#### Modificatif de la dotation globale de financement du Centre Hospitalier des Pyrénées à Pau pour l'exercice 2003

Arrêté région N° 2003-64-048 du 5 août 2003

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine ;

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu l'ordonnance n° 96-346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée,

Vu la loi 83-25 du 19 janvier 1983, portant diverses mesures relatives à la Sécurité Sociale et notamment son article 4,

Vu la loi n° 91-748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière,

Vu la loi n° 2002 -1487 du 20 décembre 2002 de financement de la sécurité sociale pour 2003,

Vu le décret n° 92-776 du 31 juillet 1992 relatif au régime budgétaire, financier et comptable des établissements publics de santé et des établissements de santé privés participant à l'exécution du service public hospitalier,

Vu le décret n° 97-1248 du 29 décembre 1997 relatif au régime budgétaire, financier et comptable des établissements de santé publics et privés financés par dotation globale, et modifiant le code de la santé publique,

Vu l'arrêté n° 2003 -64-006 du 21 janvier 2003 fixant la dotation globale du Centre Hospitalier des Pyrénées pour 2003,

Vu l'arrêté n°2003-64-047 du 19 août 2003 modifiant la dotation globale de financement du Centre Hospitalier des Pyrénées à Pau pour 2003,

Vu les propositions budgétaires de l'établissement pour 2003 ;

Sur rapport du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires & Sociales,

Sur rapport du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

#### A R R E T E

**Article premier :** La dotation globale de financement du Centre Hospitalier des Pyrénées à Pau, n° FINESS : 640780862, fixée à 51 263 232,64 € est portée à 51 323 662.64 € pour l'exercice 2003.

**Article 2 :** Les tarifs de prestation sont fixés comme suit au 1<sup>er</sup> octobre 2003 :

#### Psychiatrie adultes

Code 13 : Hospitalisation complète .....	269,58 €
Code 54 : Hospitalisation de jour .....	188,62 €
Code 60 : Hospitalisation de nuit .....	94,37 €

#### Psychiatrie infanto-juvénile

Code 14 : Hospitalisation complète .....	674,45 €
Code 55 : Hospitalisation de jour .....	472,34 €
Code 61 : Hospitalisation de nuit .....	94,37 €

**Article 3 :** Tout recours éventuel contre la dotation et les tarifs ainsi fixés, devra parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale, sous peine de nullité, dans le délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté.

**Article 4 :** Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Trésorier Payeur Général des Pyrénées-Atlantiques, Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires & Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture et notifié à l'établissement concerné.

Le directeur de l'agence régionale  
de l'hospitalisation d'aquitaine  
par délégation  
pour le directeur départemental  
des affaires sanitaires et sociales  
l'inspecteur principal  
Jean Claude SORDET

**Modificatif de la dotation globale de financement  
du Centre Hospitalier des Pyrénées à Pau  
pour l'exercice 2003**

Arrêté régional N° 2003-64-060 du 3 décembre 2003

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine ;

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu l'ordonnance n° 96-346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée,

Vu la loi 83-25 du 19 janvier 1983, portant diverses mesures relatives à la Sécurité Sociale et notamment son article 4,

Vu la loi n° 91-748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière,

Vu la loi n° 2002 -1487 du 20 décembre 2002 de financement de la sécurité sociale pour 2003,

Vu le décret n° 92-776 du 31 juillet 1992 relatif au régime budgétaire, financier et comptable des établissements publics de santé et des établissements de santé privés participant à l'exécution du service public hospitalier,

Vu le décret n° 97-1248 du 29 décembre 1997 relatif au régime budgétaire, financier et comptable des établissements de santé publics et privés financés par dotation globale, et modifiant le code de la santé publique,

Vu l'arrêté n° 2003 -64-006 du 21 janvier 2003 fixant la dotation globale du Centre Hospitalier des Pyrénées pour 2003,

Vu l'arrêté n° 2003-64-048 du 05 août 2003 modifiant la dotation globale de financement du Centre Hospitalier des Pyrénées à Pau pour 2003,

Vu les propositions budgétaires de l'établissement pour 2003 ;

Sur rapport du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires & Sociales,

A R R E T E

**Article premier** : La dotation globale de financement du Centre Hospitalier des Pyrénées à Pau, n° FINSS : 640780862, fixée à 51 323 662.64 € est portée à 51 382 819.64 € pour l'exercice 2003.

**Article 2** : Les tarifs de prestation sont fixés comme suit au 1<sup>er</sup> décembre 2003 :

*Psychiatrie adultes*

Code 13 : Hospitalisation complète ..... 269,58 €

Code 54 : Hospitalisation de jour ..... 188,62 €

Code 60 : Hospitalisation de nuit ..... 94,37 €

*Psychiatrie infanto-juvénile*

Code 14 : Hospitalisation complète ..... 674,45 €

Code 55 : Hospitalisation de jour ..... 475,79 €

Code 61 : Hospitalisation de nuit ..... 94,37 €

Tarifs relatif au Mont-Vert

(applicables jusqu'au 31.12.2003) ..... 174.82 €

**Article 3** : Tout recours éventuel contre la dotation et les tarifs ainsi fixés, devra parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale, sous peine de nullité, dans le délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté.

**Article 4** : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Trésorier Payeur Général des Pyrénées-Atlantiques, Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires & Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture et notifié à l'établissement concerné.

Le directeur de l'agence régionale  
de l'hospitalisation d'Aquitaine  
par délégation,  
pour le directeur départemental  
des affaires sanitaires et sociales  
l'inspectrice :  
Martine RAPHANEL TACHOUERES

**Modificatif de la dotation globale de financement  
du Centre Hospitalier des Pyrénées à Pau  
pour l'exercice 2003**

Arrêté régional N° 2003-64-071 du 10 décembre 2003

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine ;

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu l'ordonnance n° 96-346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée,

Vu la loi 83-25 du 19 janvier 1983, portant diverses mesures relatives à la Sécurité Sociale et notamment son article 4,

Vu la loi n° 91-748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière,

Vu la loi n° 2002 -1487 du 20 décembre 2002 de financement de la sécurité sociale pour 2003,

Vu le décret n° 92-776 du 31 juillet 1992 relatif au régime budgétaire, financier et comptable des établissements publics de santé et des établissements de santé privés participant à l'exécution du service public hospitalier,

Vu le décret n° 97-1248 du 29 décembre 1997 relatif au régime budgétaire, financier et comptable des établissements de santé publics et privés financés par dotation globale, et modifiant le code de la santé publique,

Vu l'arrêté n° 2003 -64-006 du 21 janvier 2003 fixant la dotation globale du Centre Hospitalier des Pyrénées pour 2003,

Vu l'arrêté n° 2003-64-060 du 3 décembre 2003 modifiant la dotation globale de financement du Centre Hospitalier des Pyrénées à Pau pour 2003,

Vu les propositions budgétaires de l'établissement pour 2003 ;

Sur rapport du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires & Sociales,

A R E T E

**Article premier :** La dotation globale de financement du Centre Hospitalier des Pyrénées à Pau, n° FINESS : 640780862, fixée à 51 382 819.64 € est portée à 51 489 543.64 € pour l'exercice 2003.

**Article 2 :** Les tarifs de prestation sont fixés comme suit au 10<sup>r</sup> décembre 2003 :

*Psychiatrie adultes*

Code 13 : Hospitalisation complète ..... 269,58 €

Code 54 : Hospitalisation de jour ..... 188,62 €

Code 60 : Hospitalisation de nuit ..... 94,37 €

*Psychiatrie infanto-juvénile*

Code 14 : Hospitalisation complète ..... 674,45 €

Code 55 : Hospitalisation de jour ..... 475,79 €

Code 61 : Hospitalisation de nuit ..... 94,37 €

Tarifs relatif au Mont-Vert

(applicables jusqu'au 31.12.2003) ..... 174.82 €

**Article 3 :** Tout recours éventuel contre la dotation et les tarifs ainsi fixés, devra parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale, sous peine de nullité, dans le délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté.

**Article 4 :** Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Trésorier Payeur Général des Pyrénées-Atlantiques, Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires & Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture et notifié à l'établissement concerné.

Le directeur de l'agence régionale  
de l'hospitalisation d'Aquitaine  
par délégation,  
pour le directeur départemental  
des affaires sanitaires et sociales  
l'inspectrice :  
Martine RAPHANEL TACHOUERES

**Rectificatif de l'arrêté n° 2003-64-071  
du Centre Hospitalier des Pyrénées à Pau  
pour l'exercice 2003**

Arrêté régional N° 2003-64-089 Bis du 19 décembre 2003

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine ;

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu l'ordonnance n° 96-346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée,

Vu la loi 83-25 du 19 janvier 1983, portant diverses mesures relatives à la Sécurité Sociale et notamment son article 4,

Vu la loi n° 91-748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière,

Vu la loi n° 2002 -1487 du 20 décembre 2002 de financement de la sécurité sociale pour 2003,

Vu le décret n° 92-776 du 31 juillet 1992 relatif au régime budgétaire, financier et comptable des établissements publics de santé et des établissements de santé privés participant à l'exécution du service public hospitalier,

Vu le décret n° 97-1248 du 29 décembre 1997 relatif au régime budgétaire, financier et comptable des établissements de santé publics et privés financés par dotation globale, et modifiant le code de la santé publique,

Vu l'arrêté n° 2003 -64-006 du 21 janvier 2003 fixant la dotation globale du Centre Hospitalier des Pyrénées pour 2003,

Vu l'arrêté n° 2003-64-071 du 10 décembre 2003 modifiant la dotation globale de financement du Centre Hospitalier des Pyrénées à Pau pour 2003,

Vu les propositions budgétaires de l'établissement pour 2003 ;

Sur rapport du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires & Sociales,

A R E T E

**Article premier :** l'article 2 relatif aux tarifs de prestations fixés au 1 décembre 2003 est rectifié comme suit :

**Au lieu de :**

*Psychiatrie adultes*

Code 13 : Hospitalisation complète ..... 269,58 €

Code 54 : Hospitalisation de jour ..... 188,62 €

Code 60 : Hospitalisation de nuit ..... 94,37 €

*Psychiatrie infanto-juvénile*

Code 14 : Hospitalisation complète ..... 674,45 €

Code 55 : Hospitalisation de jour ..... 475,79 €

Code 61 : Hospitalisation de nuit ..... 94,37 €

Tarifs relatif au Mont-Vert

(applicables jusqu'au 31.12.2003) ..... 174.82 €

**Lire :**

*Psychiatrie adultes*

Code 13 : Hospitalisation complète ..... 269,58 €

Code 54 : Hospitalisation de jour ..... 188,62 €

Code 60 : Hospitalisation de nuit ..... 94,37 €

*Psychiatrie infanto-juvénile*

Code 14 : Hospitalisation complète ..... 674,45 €

Code 55 : Hospitalisation de jour ..... 471.17 e

Code 61 : Hospitalisation de nuit ..... 94,37 e

Tarifs relatif au Mont-Vert

(applicables jusqu'au 31.12.2003) ..... 174.82 €

**Article 2 :** Tout recours éventuel, devra parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale, sous peine de nullité, dans le délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté.

**Article 3 :** Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Trésorier Payeur Général des Pyrénées-Atlantiques, Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires & Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture et notifié à l'établissement concerné.

Le directeur de l'agence régionale  
de l'hospitalisation d'Aquitaine  
par délégation  
le directeur départemental  
des affaires sanitaires et sociales  
Jean Marc TOURANCHEAU

**Rectificatif de l'arrêté n° 2003-64-089  
du 19 décembre 2003 du centre hospitalier des Pyrénées  
à Pau pour l'exercice 2003**

Arrêté régional N° 2003-64-094 du 29 décembre 2003

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine ;

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu l'ordonnance n° 96-346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée,

Vu la loi 83-25 du 19 janvier 1983, portant diverses mesures relatives à la Sécurité Sociale et notamment son article 4,

Vu la loi n° 91-748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière,

Vu la loi n° 2002 -1487 du 20 décembre 2002 de financement de la sécurité sociale pour 2003,

Vu le décret n° 92-776 du 31 juillet 1992 relatif au régime budgétaire, financier et comptable des établissements publics de santé et des établissements de santé privés participant à l'exécution du service public hospitalier,

Vu le décret n° 97-1248 du 29 décembre 1997 relatif au régime budgétaire, financier et comptable des établissements de santé publics et privés financés par dotation globale, et modifiant le code de la santé publique,

Vu l'arrêté n° 2003 -64-006 du 21 janvier 2003 fixant la dotation globale du Centre Hospitalier des Pyrénées pour 2003,

Vu l'arrêté n° 2003-64-089 du 19 décembre 2003 rectifiant la dotation globale de financement du Centre Hospitalier des Pyrénées à Pau pour 2003,

Vu les propositions budgétaires de l'établissement pour 2003 ;

Sur rapport du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires & Sociales,

A R E T E

**Article premier :** l'article 2 relatif aux tarifs de prestations fixés au 1 décembre 2003 est rectifié comme suit :

**Au lieu de :**

*Psychiatrie adultes*

Code 13 : Hospitalisation complète ..... 269,58 €

Code 54 : Hospitalisation de jour ..... 188,62 €

Code 60 : Hospitalisation de nuit ..... 94,37 €

*Psychiatrie infanto-juvénile*

Code 14 : Hospitalisation complète ..... 674,45 €

Code 55 : Hospitalisation de jour ..... 475,79 €

Code 61 : Hospitalisation de nuit ..... 94,37 €

Tarifs relatif au Mont-Vert

(applicables jusqu'au 31.12.2003) ..... 174.82 €

**Lire :**

*Psychiatrie adultes/*

Code 13 : Hospitalisation complète ..... 269,58 €

Code 54 : Hospitalisation de jour ..... 188,62 €

Code 60 : Hospitalisation de nuit ..... 94,37 €

*Psychiatrie infanto-juvénile*

Code 14 : Hospitalisation complète ..... 674,45 €

Code 55 : Hospitalisation de jour ..... 472.34 €

Code 61 : Hospitalisation de nuit ..... 94,37 €

Tarifs relatif au Mont-Vert

(applicables jusqu'au 31.12.2003) ..... 174.82 €

**Article 2 :** Tout recours éventuel, devra parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale, sous peine de nullité, dans le délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté.

**Article 3 :** Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Trésorier Payeur Général des Pyrénées-Atlantiques, Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires & Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture et notifié à l'établissement concerné.

Le directeur de l'agence régionale  
de l'hospitalisation d'aquitaine  
par délégation  
pour le directeur départemental  
des affaires sanitaires et sociales  
l'inspecteur principal  
Jean Claude SORDET



